

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2018-066

HAUTE-SAÔNE

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2018

Sommaire

υ	D1 de Haute-Saone	
	70-2018-07-30-012 - AP du 26 juillet 2018 portant modification de la réserve de chasse et	
	de faune sauvage de l'ACCA d'ORMOICHE (2 pages)	Page 4
	70-2018-07-30-010 - AP du 26 juillet 2018 portant modification de la réserve de chasse et	
	de faune sauvage de l'ACCA de FROTEY LES LURE (2 pages)	Page 7
	70-2018-07-30-011 - AP du 26 juillet 2018 portant modification de la réserve de chasse et	
	de faune sauvage de l'ACCA de MOFFANS ET VACHERESSE (2 pages)	Page 10
	70-2018-07-30-013 - AP du 26 juillet 2018 portant modification de la réserve de chasse et	
	de faune sauvage de l'ACCA de VY LES LURE (2 pages)	Page 13
	70-2018-07-30-014 - AP du 27 juillet 2018 fixant la liste des terrains soumis à l'action de	
	l'ACCA de MALBOUHANS (2 pages)	Page 16
	70-2018-07-31-009 - Arrêté portant approbation du SDGC 2018 2024 et annexes (146	
	pages)	Page 19
P	REFECTURE	
	70-2018-07-30-001 - Arrêté interdisant les lâchers de lanternes dans le département de la	
	Haute-Saône (2 pages)	Page 166
P	réfecture de Haute-Saône	
	70-2018-07-30-008 - AP du 30-07-18 portant adhésion de la commune de	
	Betoncourt-les-Brotte au SIVU des Courlis au 1er septembre 2018 (2 pages)	Page 169
	70-2018-07-30-009 - AP du 30-07-18 portant adhésion des communes de	
	Brotte-les-Luxeuil et La Chapelle-les-Luxeuil au SIVU des 7 Villages "Ecole des petits	
	princes" au 1er septembre 2018 (2 pages)	Page 172
	70-2018-07-30-016 - AP n°70-2018-07-30-001 interdisant temporairement les lâchers de	
	lanternes en Haute-Saône (2 pages)	Page 175
	70-2018-07-26-011 - AP portant nomination des membres du collège départemental	
	consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie	
	associative (2 pages)	Page 178
	70-2018-07-26-009 - AR fixant le tableau départemental annuel d'avancement au grade de	
	lieutenant hors classe (1 page)	Page 181
	70-2018-07-25-004 - Arrêté DDCSPP 2018-178 du 25 juillet 2018 portant fermeture	
	temporaire du manège de l'établissement d'activités physique ou sportive dénommé "Écurie	
	des Perrières" (2 pages)	Page 183
	70-2018-07-25-005 - Arrêté DDCSPP 2018-179 du 25 juillet 2018 autorisant Monsieur le	
	Président de la communauté de communes Terres de Saône à recruter une personne	
	titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en	
	autonomie la piscine communautaire (1 page)	Page 186
	70-2018-07-25-006 - Arrêté DDCSPP 2018-180 du 25 juillet 2018 autorisant Monsieur le	
	Président de la communauté de communes du Pays Riolais à recruter des personnes	
	titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en	
	autonomie les piscines communautaires de Chaux la Lotière et Rioz (2 pages)	Page 188

70-2018-07-31-010 - Arrêté DDCSPP autorisant Monsieur le Président de la communauté	
le communes Terres de Saône à recruter des personnes titulaires du BNSSA pour	
surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant (2 pages)	Page 191
70-2018-07-26-010 - arrêté médaille de la famille DROUHET Raymonde hors promotion	
2018 (1 page)	Page 194
70-2018-07-27-007 - Arrete relatif à la police dans les gares et stations et dependances	
accessibles au public (6 pages)	Page 196

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-30-012

AP du 26 juillet 2018 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'ORMOICHE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 26 juillet 2018 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Ormoiche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2651 du 29 septembre 2009

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du Code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 264 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2651 du 29 septembre 2009 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Ormoiche ;

VU la demande du président de l'ACCA de Ormoiche;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, reçu le 19 juillet 2018 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône;

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté préfectoral n° 2651 du 29 septembre 2009 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Ormoiche est abrogé.

Article 2:

La nouvelle réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Ormoiche est constituée des terrains d'une superficie d'environ 23 ha 99 a 78 ca, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'ACCA de Ormoiche, ainsi désignée :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

	Références cadastrales	
	Section	Numéro
Ormoiche		N° 83 – 84 – 111 à 114 – 117 à 125 – 127 à 145 – 153 à
		158 – 172 à 182 – 186 à 215

Article 3:

La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA de Ormoiche au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de Ormoiche par les soins du maire.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6:

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Ormoiche et le président de l'ACCA de Ormoiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 juillet 2018 Pour le Préfet et par subdélégation, Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

2/2

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-30-010

AP du 26 juillet 2018 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de FROTEY LES LURE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 26 juillet 2018 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Frotey-les-Lure et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 152 du 3 octobre 1973

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du Code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 264 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 152 du 3 octobre 1973 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Frotey-les-Lure ;

VU la demande du président de l'ACCA de Frotey-les-Lure ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, reçu le 19 juillet 2018 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté préfectoral n° 152 du 3 octobre 1973 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Frotey-les-Lure est abrogé.

Article 2:

La nouvelle réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Frotey-les-Lure est constituée des terrains d'une superficie d'environ 54 ha 97 a 57 ca, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'ACCA de Frotey-les-Lure, ainsi désignée :

1/2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

	Références cadastrales		
	Section	Numéro	
Frotey-les-Lure	ZD	N° 15 à 19 – 20 (en partie) – 21 (en partie) – 26 (en partie) – 27 (en partie) – 28 – 29 (en partie) – 30 à 32 – 33 (en partie) – 34 (en partie) – 35 (en partie) – 71 (en partie) – $74 - 75$ -	
	С	N° 441-coupe forestière 33- (en partie)	
	ZE	N° 9 (en partie) – 62 (en partie) – 118 (en partie) – 124 (en partie) –	
	ZB	N° 11 (en partie) – 12 (en partie) – 13 – 14 (en partie) – 15 (en partie) – 16 – 17 - 18 (en partie) – 20 (en partie) – 71 (en partie) – 75 – 76 - 82 (en partie) – 91 (en partie) -	
po	ur une superi	ficie totale d'environ 54 ha 97 a 57 ca	

Article 3:

La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA de Frotey-les-Lure au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

Article 4:

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de Frotey-les-Lure par les soins du maire.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6:

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Frotey-les-Lure et le président de l'ACCA de Frotey-les-Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 juillet 2018 Pour le Préfet et par subdélégation, Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

2/2

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-30-011

AP du 26 juillet 2018 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MOFFANS ET VACHERESSE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 26 juillet 2018

portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Moffans et Vacheresse et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 647 du 1^{er} décembre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE.

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du Code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 264 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 647 du 1^{er} décembre 2014 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Moffans-et-Vacheresse ;

VU la demande du président de l'ACCA de Moffans-et-Vacheresse;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, reçu le 19 juillet 2018 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté préfectoral n° 647 du 1^{er} décembre 2014 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Moffans-et-Vacheresse est abrogé.

Article 2:

La nouvelle réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Moffans-et-Vacheresse est constituée des terrains d'une superficie d'environ 114 ha 76 a 30 ca, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'ACCA de Moffans-et-Vacheresse, ainsi désignée :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

tion	
LIUII	Numéro
D	N° 655 – 839 (en partie) – 837 – 838
ZD	N° 18 – 19 – 20 (en partie) – 21 – 22 – 24 (en partie) – 25 – 26 (en partie) – 27 (en partie) – 28 à 30 - 42 – 43 (en partie) -
Έ	N° 1 à 6 – 14 – 15 – 16 – 17 à 21
	D ZD ZE uperfi

Article 3:

La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA de Moffans-et-Vacheresse au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

Article 4:

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de Moffans-et-Vacheresse par les soins du maire.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6:

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Moffans-et-Vacheresse et le président de l'ACCA de Moffans-et-Vacheresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 juillet 2018 Pour le Préfet et par subdélégation, Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

2/2

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-30-013

AP du 26 juillet 2018 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de VY LES LURE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 26 juillet 2018 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Vy-les-Lure et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2419 du 25 septembre 1995

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE.

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du Code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 264 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2419 du 25 septembre 1995 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Vy-les-Lure ;

VU la demande du président de l'ACCA de Vy-les-Lure;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, reçu le 19 juillet 2018 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté préfectoral n° 2419 du 25 septembre 1995 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Vy-les-Lure est abrogé.

Article 2:

La nouvelle réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Vy-les-Lure est constituée des terrains d'une superficie d'environ 103 ha 90 a 33 ca, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'ACCA de Vy-les-Lure, ainsi désignée :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

		Références cadastrales	
	Section	Numéro	
Vy-les-Lure	A	N° 842 à 864 – 866 à 887 – 891 à 893 – 896 à 898 – 9 991 – 994 à 1001 – 1003 (en partie) – 1012 (en partie) 1032 – 1033 – 1095 (en partie) – 1096 – 1098 à 1105 1140 - 1142 à 1145 -	
	ZC	N° 4 à 12 – 13 (en partie) – 15 (en partie) – 27 – 28 -	
ZD	N° 16 – 17 – 18 (en partie) – 19 (en partie) - 20 (en partie) – 22 (en partie) – 89 (en partie) –		
	pour une superf	icie totale d'environ 103 ha 90 a 33 ca	

Article 3:

La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA de Vy-les-Lure au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

Article 4:

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de Vy-les-Lure par les soins du maire.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6:

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Vy-les-Lure et le président de l'ACCA de Vy-les-Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 juillet 2018 Pour le Préfet et par subdélégation, Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

2/2

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-30-014

AP du 27 juillet 2018 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de MALBOUHANS



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 27 juillet 2018

Service environnement et risques

fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Malbouhans et abrogeant l'arrêté n° DDT-577 du 27 septembre 2012

Cellule biodiversité, forêt, chasse

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU les articles L.422-10 à L.422-18 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 264 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Malbouhans ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Malbouhans ;

VU la demande d'opposition cynégétique de la société forestière de la caisse de dépôts et consignations de Dijon, gestionnaire des propriétés du GF de Jumièges à Malbouhans, reçue le 20 décembre 2017 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône du 26 juillet 2018 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1:

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Malbouhans est abrogé.

Article 2:

Sont seuls soumis à l'action de l'ACCA de Malbouhans, tout le territoire de la commune de Malbouhans à l'exception des terrains désignés ci-après :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – BP 389 – 70014 VESOUL CEDEX Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Commune Désignation des terrains			
Malbouhans	150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :	Oppositions cynégétiques:	
	Section A n° 478, 481, 484 à 486, 574 et 576 pour une contenance de 41 ha 82 a 64 ca	Mme Isabelle Aquilano	
	Section A n° 471 pour une contenance de 32 ha 66 a 40 ca section C n° 468 et 469	Commune de La Neuvelle-les-Lure	
	pour une contenance de 85 ha 06 a 14 ca (en complément des oppositions cynégétiques sur Froideterre, La Neuvelle-les-Lure, Saint- Germain et Roye)	SYMA-AREMIS Lure	
	section A n° 420, 444, 445, 452, 476 pour une contenance de 80 ha 98 a 12 ca	Caisse de dépôts et consignations – GF de Jumièges	

Article 3:

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R.422-55 et R.422-57 du code de l'environnement.

Article 4:

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Malbouhans pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 5:

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6:

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Malbouhans et le président de l'ACCA de Malbouhans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 juillet 2018 Pour le Préfet et par subdélégation, Le Chef du service environnement et risques,

Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-31-009

Arrêté portant approbation du SDGC 2018 2024 et annexes



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 juillet 2018 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.421-5;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/002 du 3 janvier 2006 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats en région Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012206-0006 du 31 juillet 2012 approuvant le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° DDT-339 du 30 juillet 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018 ;

VU le projet de Schéma Départemental de Gestion Cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juillet 2018 ;

VU la concertation, par la fédération des chasseurs de la Haute-Saône, de la Chambre départementale d'agriculture et plus largement des représentants des intérêts agricoles, du représentant de la propriété privée rurale et des représentants des intérêts forestiers ;

VU l'avis du président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges;

VU les résultats de la consultation du public du 2 juillet au 23 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la validité du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018 arrive à son terme le 31 juillet 2018,

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec les principes de l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 : .../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

- en appliquant le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables,
- en prenant des dispositions visant à atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, c'est-à-dire rendre compatibles d'une part la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et d'autre part la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats en région Franche-Comté ainsi qu'avec le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT l'absence de Schéma Régional de Maîtrise des Dangers Sanitaires défini à l'article L.201-12 du code rural et de la pêche maritime en région Bourgogne-Franche-Comté;

CONSIDÉRANT que le programme régional de la forêt et du bois de la région Bourgogne-Franche -Comté défini à l'article L.122-1 du code forestier n'est pas approuvé à la date de signature du présent arrêté;

CONSIDÉRANT que ce schéma constitue un cadre de référence mais que différentes décisions dépendent des plans de gestion sanglier annuels, notamment dans les domaines des dates de chasse et des systèmes de marquage ;

CONSIDÉRANT que ces décisions devront viser en ce qui concerne les sangliers, une meilleure régulation de ceux-ci afin de parvenir rapidement à une forte diminution de leur nombre et des dégâts réels sauf à prendre dès 2018-2019 de nouvelles décisions en matière de périodes de chasse et de système de marquage;

CONSIDÉRANT qu'un bilan de la mise en œuvre de ce schéma sera effectué annuellement, et au moins chaque mois de décembre en ce qui concerne les sangliers afin de déterminer toutes les mesures correctives nécessaires sans exclusive :

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs, annexé au présent arrêté, est approuvé pour une période de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le présent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est opposable aux chasseurs, aux sociétés, aux groupements et aux associations de chasse qui exercent leur activité cynégétique dans le département de la Haute-Saône.

Article 3: Dispositions transitoires

L'ensemble des dispositions entrent en vigueur à compter de la date de publication de l'arrêté, à l'exception des dispositions des actions 2.31 et 2.33 relatives à la chasse du sanglier (plan de gestion sanglier, prix de bracelet), qui s'appliqueront à partir de la saison de chasse 2019-2020.

.../...

<u>Article 4</u>: Les dispositions du présent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique feront l'objet d'une évaluation à l'issue de la campagne de chasse 2020-2021.

Il pourra être modifié dans tous ses aspects, en particulier :

- si les objectifs en matière d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ne sont pas atteints,
- pour mise en compatibilité avec le programme régional de la forêt et du bois de Bourgogne-Franche-Comté lorsque celui-ci sera approuvé.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires, le chef du service interdépartemental de l'ONCFS, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les directeurs des agences de l'office national des forêts, et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,

28 JUIL. 2018

Ziad KHOURY

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

2018/2024



Annexé à l'arrêté du 28 juillet 2018



Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC), constitue l'outil central par lequel la Fédération départementale des chasseurs de Haute-Saône organise l'activité cynégétique. Il a été conçu pour donner au monde de la chasse le moyen de porter par lui-même, politiquement et techniquement, une vision de son activité dans le cadre général du développement durable de la société française.

Sommaire

Portrait de la chasse et des milieux natureis en Haute-Saone	3
Acteurs et structures	4
1 Les chasseurs	4
1.1 Le profil des chasseurs	4
1.2 Le permis de chasser	5
1.3 Le poids économique des chasseurs	7
2 Les territoires	8
2.1 Les ACCA et AICA	8
2.2 Les chasses privées	9
2.3 Les enclos ou parcs	10
2.4 Les territoires non chassés	10
3 L'organisation de la chasse	11
3.1 Les organismes institutionnels	11
3.2 La Fédération Départementale des Chasseurs	12
3.3 Le découpage cynégétique du département en 20 UGC	13
3.4 Les Groupements d'Intérêt Cynégétique	15
3.5 Les associations cynégétiques spécialisées	16
3.6 Les réseaux scientifiques ONCFS / FDC	17
Habitats et faune sauvage	18
1. Les milieux agricoles	20
2. Les milieux forestiers	22
3. Les milieux humides	25
4. Les milieux remarquables	26
Bilan du SDGC 2012-2018	30
Gestion du petit gibier et du gibier d'eau	31
Gestion du grand gibier en équilibre avec son milieu	38
Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs	51
Ethique de la chasse	54
Actions destinées aux chasseurs et aux non-chasseurs	56
Actions en faveur de la biodiversité	61
SDGC 2018-2024 – juillet 2018	1

Projet cynégétique 2018-202	70	
Gestion du petit gibier et du gibie	er d'eau	71
Le lièvre		71
Autres petits gibiers de pla	aine	73
Gibier d'eau		74
Oiseaux de passage		76
Gestion du grand gibier en équili	bre avec son milieu	77
Le Chevreuil		77
Le Cerf Elaphe		79
Le Chamois		84
Le Cerf Sika		84
Le Daim		85
Le Sanglier		86
Sécurité des chasseurs et des nor	n-chasseurs	96
La sécurité en action de ch	nasse	96
La surveillance sanitaire de	e la faune sauvage	100
Ethique de la chasse		101
Le respect des animaux		101
La recherche au sang		102
Le respect des chasseurs e	t non-chasseurs	104
Le respect de la nature		104
Actions destinées aux chasseurs	et aux non-chasseurs	105
Formation		105
Communication		107
Promotion de la chasse		109
Actions en faveur de la biodiversi	ité	110
La préservation des territo	ires ruraux	110
La connaissance de la faun	ne sauvage	115
Les animations nature		116
ANNEXES		117
GLOSSAIRE ET SIGLES		139
DIDLIG CD ADLUE		

ETAT DES LIEUX

Portrait de la chasse et des milieux naturels en Haute-Saône

27

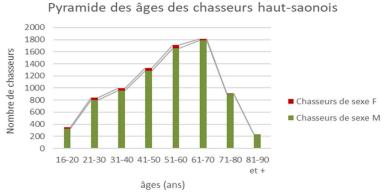
Acteurs et structures

1 Les chasseurs

Depuis plusieurs années, le nombre de chasseurs en Haute-Saône est relativement stable et fluctue aux alentours de 8 000 pratiquants (7 843 permis validés pour la saison 2017-2018). La Fédération des chasseurs a pour mission de service publique de former les futurs candidats à l'examen du permis de chasser. Elle réalise également chaque année les validations du permis de chasser en guichet unique en tant que régie de recettes.

1.1 Le profil des chasseurs

Il existe une forte tradition familiale dans le monde de la chasse : les chasseurs sont souvent fils ou filles de chasseurs. Leur nombre stagne depuis plusieurs années, mais menace néanmoins de fortement diminuer si la tranche des chasseurs de 50 à 70 ans n'est pas renouvelée dans les deux décennies à venir.



La Fédération des chasseurs a entrepris des actions de promotion sur le recrutement de nouveaux

chasseurs, notamment celle du permis de chasser accessible pour 1 € depuis 2009.

L'âge moyen des chasseurs de Haute-Saône est de 52 ans, légèrement inférieur à la moyenne nationale de 55 ans. En 2017-2018, 35% de ces derniers ont moins de 45 ans en Haute-Saône.

Les chasseurs représentent tous les milieux socio-professionnels qui caractérisent la société française. La Haute-Saône compte environ 240 chasseresses en moyenne âgées de 42 ans. Bien que la chasse reste encore un milieu très masculin puisqu'elles ne représentent qu'environ 3 % des pratiquants du département, ce chiffre montre que les femmes ont désormais leur place à la chasse.

La passion du grand gibier

Il existe <u>différentes façons de pratiquer la chasse</u>: avec chien d'arrêt ou chien courant, la chasse à l'affût, la chasse en battue, la vénerie, la chasse à l'arc et d'autres chasses traditionnelles...

En Haute-Saône, le grand gibier représente le fond de chasse du département. Seulement 3,2 % des chasseurs ayant pris une validation départementale ou bi-départementale, ne se sont pas acquittés du timbre grand gibier pour la saison 2017/2018. Cependant, un grand nombre de chasseurs, en plus du cerf, chevreuil et sanglier, chasse régulièrement ou de façon occasionnelle, le petit gibier, le gibier d'eau ou les migrateurs.

SDGC 2018-2024 - juillet 2018

Les motivations des chasseurs

La chasse contribue à <u>resserrer les liens sociaux</u>. La société de chasse reste en effet l'une des seules associations qui animent encore la vie des collectivités, notamment en milieu rural. Les deux premières motivations des chasseurs sont ainsi : le contact avec la nature et la convivialité. Pour les chasseurs expérimentés, la gestion de la faune et l'entretien des territoires, sont aussi des sources de motivation importantes qui expliquent l'engagement des chasseurs dans la vie locale et leur sensibilité à l'ensemble des problématiques d'aménagement du territoire et environnementales d'une manière générale.

1.2 Le permis de chasser

L'obtention du titre permanent

Tout acte de chasse nécessite d'être détenteur du permis de chasser. Son acquisition requiert de suivre une <u>formation obligatoire</u> responsabilisant le chasseur. Cette dernière est <u>dispensée par la FDC70</u>. Elle forme les candidats au maniement des armes à feu et lors de différents tirs en condition de chasse. Cette formation est aussi théorique et permet d'acquérir les fondamentaux de la reconnaissance des espèces, des connaissances cynégétiques et réglementaires nécessaires à la pratique de la chasse, ainsi que des notions d'écologie.

Chaque année, près de 30 000 candidats s'inscrivent à l'examen du permis de chasser en France. Depuis 2013, leur nombre est en augmentation constante (+ 25 %). Cet engouement a conduit à faire évoluer l'examen vers une épreuve unique permettant ainsi aux futurs chasseurs de concentrer sur une même journée le passage des exercices pratiques et de l'exercice théorique.

L'épreuve du permis de chasser est organisée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) avec le soutien et la collaboration de la Fédération des chasseurs. Cette épreuve comporte depuis 2014, un parcours pratique d'environ 30 minutes suivi de dix questions théoriques tirées au sort. Les candidats doivent être âgés de 15 ans révolus le jour de l'examen. Ils ne pourront chasser qu'à partir de 16 ans.

Le nombre de candidats au permis de chasser tend globalement à augmenter en Haute-Saône. Ils étaient environ 200 en 2011 et sont en 2017 environ 300 candidats. L'opération du « permis à 1 euros » lancée en 2009 semble porter ses fruits.

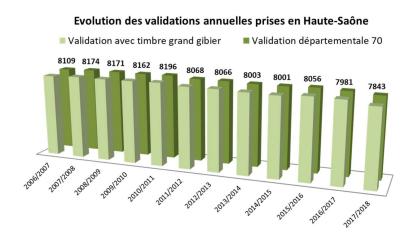
La chasse accompagnée

La chasse accompagnée permet à toute personne de plus de 15 ans de découvrir la chasse après avoir suivi une formation pratique initiale réalisée par la FDC70. Cette dernière délivre à l'issue de cette formation une attestation de suivi. L'autorisation de chasser accompagnée est ensuite délivrée par la Préfecture. Avec une arme pour deux, le jeune peut pendant un an, chasser gratuitement au côté d'un parrain détenteur d'un permis de chasser depuis plus de 5 ans et ayant également participé à la formation.

SDGC 2018-2024 - juillet 2018

Les validations du permis de chasser

De 2011 à 2015, le nombre de validations annuelles en Haute-Saône s'est maintenu (départementales, bi-départementales ou nationales). A noter que de réels efforts consentis par certains territoires, certaines UGC et la FDC70 facilitent l'adhésion des nouveaux chasseurs à des tarifs préférentiels. Malgrès ces efforts, une érosion du nombre de validations apparaît depuis les deux dernières saisons (2017 et 2018). L'enrayement de celle-ci devra être une préocupation majeure pour les années à venir.



Les lieux d'habitation des chasseurs se superposent en majorité avec leurs territoires de chasse. 83 % d'entre eux ne prennent ainsi qu'une validation départementale, et ne sont alors autorisés qu'à chasser en Haute-Saône. Néanmoins, les chasseurs peuvent être autorisés temporairement à chasser dans d'autres départements s'ils valident leur permis en ce sens. Ces

Evolution des validations temporelles 70 9 jours 3 jours 437 373 339 368 7 5 4 16 9 8 10 21 15 10 7 Agrendard Robert Robe

validations temporaires permettent avant tout aux chasseurs invités dans un autre département d'aller chasser sans s'acquitter d'une validation bi-départementale ou nationale annuelle.

En moyenne, 185 nouveaux chasseurs ont validé pour la première fois leur permis de chasser en Haute-Saône l'année qui suit l'obtention du titre permanent chaque année depuis 2012. La tranche d'âge la

plus représentée parmi ces nouveaux chasseurs est celle des moins de 20 ans. L'engouement des jeunes pour la chasse est ainsi rassurant pour l'avenir. 55 % des nouveaux permis ont entre 16 et 20 ans, dont 83 % avec moins de 18 ans. Néanmoins, il n'y a pas d'âge pour passer l'examen et obtenir le permis de chasser. Toutes les autres classes d'âges sont en effet représentées à plus de 10% chacune.



SDGC 2018-2024 - juillet 2018

6

1.3 Le poids économique des chasseurs

Les chasseurs sont de réels acteurs économiques des territoires ruraux. De nombreux emplois directs et indirects sont en effet générés par la filière chasse.

En moyenne, le chasseur dépense 2 136 € par an en région Bourgogne-Franche-Comté (2 162 € par an en France). 13 % de ces dépenses sont liées à l'exercice de la chasse, 44% à sa pratique (entretien des auxiliaires, achats de munitions et autres accessoires d'armes, validation du permis de chasser, assurances et achat de livres, revues cynégétiques...). 43 % des dépenses sont liées au territoire. Source étude BIPE de 2015.

70 CHASSEURS = 1 emploi à temps plein

En Haute-Saône, il existe 2 sociétés d'élevage de gibier (Jussey et Ancier), un élevage professionnel de chiens. On compte aussi, sur le département, sept armureries, quatre stands de tirs (centre de formation, école de tir ou de ball trap), un taxidermiste, une société de traitement du gibier, une coutellerie...

Une dizaine de vétérinaires bénéficient également de la chasse par l'intermédiaire des soins qu'ils apportent aux chiens de chasse. Les petits commerces, équipementiers et traiteurs des communes apprécient également la présence des chasseurs – consommateurs, à une époque de l'année où les autres visiteurs se font plus rares.

Les dépenses de fonctionnement des chasseurs comprennent notamment :

```
-les chiens (achat, nourriture, frais de vétérinaire);
```

-les vêtements (bottes, veste, chaussures, pantalon, gilet de sécurité...);

-les armes et les munitions ;

-les assurances;

-les frais de voiture ;

-les locations diverses comme les terrains pour cultures à gibier, les terrains d'emplacement de chalet de chasse ou cabanes, leur frais de fonctionnement ...

La chasse engendre ainsi une véritable économie locale et rurale sur le département. Bien qu'il lui soit parfois reproché de générer des conflits d'usage avec la société en général, cette activité renforce clairement le lien social ville-campagne sur les territoires ruraux. En 2007, un sondage CSA assurait que 90% des maires ruraux, c'est-à-dire des communes de moins de 2000 habitants, sont favorables à la présence des chasseurs et à leur activité sur le territoire de leur commune, dont 30% très favorables.

La chasse se démarque également par l'importance du bénévolat, dont les activités en France se répartissent entre :

- la gestion des habitats et des milieux : 34 %

- la gestion du gibier et de la faune sauvage : 32 %

- les activités sociales et culturelles : 34 %

SDGC 2018-2024 - juillet 2018

L'impact de la chasse en France

- L'impact économique de la chasse française est de 3,6 milliards d'€ / an.
- La chasse apporte 2,1 milliards d'€ / an de valeur ajoutée à l'économie nationale (PIB).
- La chasse crée et maintient 25 800 emplois (ETP).
- La chasse française compte aujourd'hui plus de 1 141 000 pratiquants.
- Le bénévolat des chasseurs sur les territoires représente 78 millions d'heures chaque année.
- Le bénévolat éco-citoyen des chasseurs équivaut à 50 000 emplois (ETP).
- Chaque chasseur contribue directement à hauteur de 1 136 € / an à la richesse de notre pays.

La chasse française se distingue par l'importance exceptionnelle de son bénévolat éco-citoyen. 500 000 pratiquants donnent à la gestion de la faune sauvage, la préservation des habitats et à la vie de nos villages, l'équivalent de plus de 10 journées par an. Si le travail ainsi fourni, était rémunéré, il pèserait pour 1,6 milliard d'€ / an.

Source : **Etude BIPE** ; Il s'agit d'une étude lancée par la Fédération Nationale des Chasseurs, en lien avec l'ensemble du réseau des Fédérations et confiée à une entreprise agréée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en 2015.

Des chiffres fiables et robustes: l'étude s'est appuyée sur la participation exceptionnelle de 50 500 chasseurs, qui ont complété un questionnaire très détaillé, 9 300 sociétés de chasse qui ont transmis leurs données comptables, 500 fournisseurs et détaillants interrogés et l'utilisation de grandes bases de données comptables ou INSEE. Ces éléments garantissent la fiabilité des données de cette étude qui a impliqué l'utilisation de 10 millions de datas

2 Les territoires

La Haute-Saône offre un territoire de chasse vaste et varié sur 5 360 km² équitablement partagé entre les zones de plaine et de forêt. Tous les chasseurs sont répartis au sein des associations de chasses locales. Trois types de structure existent sur le département : les ACCA, les AICA et les chasses privées.

2.1 Les ACCA et AICA

Les ACCA (Associations Communales de Chasse Agréées) et AICA (Associations Intercommunales de Chasse Agréées) ont été créées par la loi VERDEILLE le 10 juillet 1964 qui organise la chasse sur le territoire français. La <u>Haute-Saône est un département à ACCA obligatoires</u>. Ainsi tout chasseur a l'opportunité de pouvoir chasser sur le territoire de son lieu de résidence.

Les ACCA regroupent les terrains chassables autres que ceux (article L. 422-10 du code de l'environnement) :

- situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 ;
- des emprises de la société nationale des chemins de fer français ;
- des forêts domaniales de l'État;
- ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures à 30 ha ;
- ayant fait l'objet d'une opposition de conscience ;

SDGC 2018-2024 - juillet 2018

Il ne peut exister qu'une ACCA par commune et même si cela représente la majorité des cas, ces associations ne sont pas obligatoirement définies par les limites administratives des communes.

Plusieurs ACCA peuvent se regrouper pour former une AICA: Association Intercommunale de Chasse Agréée.

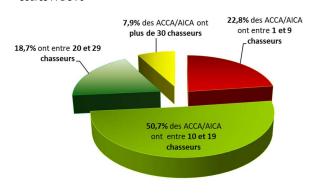
La Haute-Saône comporte 509 ACCA et 27 AICA. Ces territoires couvrent au total une superficie de 438 000 ha avec des territoires de chasse de 150 ha à plus de 3500 ha pour une moyenne de 800 ha. Seules les communes de Vesoul et de Larians Munans, par manque de surface chassable, ne possèdent pas d'ACCA.

Répartition du territoire des ACCA et AICA Source : FDC 70



La moyenne des surfaces boisées chassables des ACCA et AICA est de 345 ha, tandis que leurs surfaces en plaine chassables ont une moyenne de 450 ha.

Nombre de chasseurs par ACCA et AICA Source : FDC 70

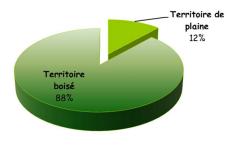


Le nombre de chasseurs par ACCA et AICA est variable. Il dépend essentiellement de la superficie du territoire ainsi que de ses populations de gibier. En moyenne, il est de 16 chasseurs par ACCA et/ou AICA en 2017/2018. En majorité (73,5%), le nombre de chasseurs par territoire est inférieur à 20.

2.2 Les chasses privées

Les chasses privées concernent les territoires de plus de 30 ha d'un seul tenant ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique par son ou ses propriétaires. Les détenteurs du droit de chasse peuvent être soit le(s) propriétaire(s), un adjudicataire privé ou une société de chasse. Le département compte 450 chasses privées, dont 80 chasses privées d'ACCA et 22 forêts domaniales. En six ans, une quarantaine de chasses privées se sont créées. Ces territoires couvrent 52 670 ha, soit 10 % de la superficie totale chassable. Si la tendance à leur création s'accentue, le morcellement du territoire ainsi créé pourra occasionner des

Répartition du territoire des chasses privées Source: FDC 70



problématiques de gestion des différents gibiers à l'avenir. La Fédération des chasseurs préconise le regroupement, l'entente ou la fusion entre territoires de chasse.

Plus de 95% des chasses privées sont entièrement boisées.

La moyenne des surfaces boisées chassables des chasses privées est de 117 ha, tandis que leurs surfaces en plaine chassables ont une moyenne de 13,5 ha.

SDGC 2018-2024 - juillet 2018

9

2.3 Les enclos ou parcs

Les enclos ou parcs sont des terrains contenant respectivement une habitation ou non, et entourés d'une clôture empêchant le passage du gibier à poil et des personnes. La chasse du gibier à poil est autorisée toute l'année dans les enclos et selon l'arrêté préfectoral d'ouverture de la chasse dans les parcs. Aucune particularité n'existe pour la chasse du gibier à plume. Sept parcs ou enclos dont le propriétaire est détenteur d'un droit de chasse, sont dénombrés en Haute-Saône.

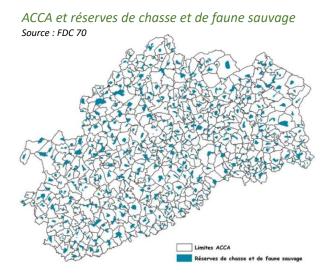
2.4 Les territoires non chassés

Les réserves de chasse et de faune sauvage

Elles ont vocation à :

- protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux ;
- assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées ;
- favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats ;
- contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.

Ces réserves sont créées par l'autorité administrative à l'initiative du détenteur du droit de chasse ou de la FDC70 lorsqu'il s'agit de conforter des actions d'intérêt général (article L422-27 du code de l'environnement).



Chaque ACCA est tenue de maintenir au minimum 10 % de son territoire chassable en réserve cynégétique. Ainsi tout acte de chasse est interdit sur environ 50 000 ha en Haute-Saône, à l'exception de dérogation délivrée par arrêté préfectoral pour les plans de chasse et de gestion, ainsi que pour la destruction d'animaux nuisibles.

Les oppositions de conscience

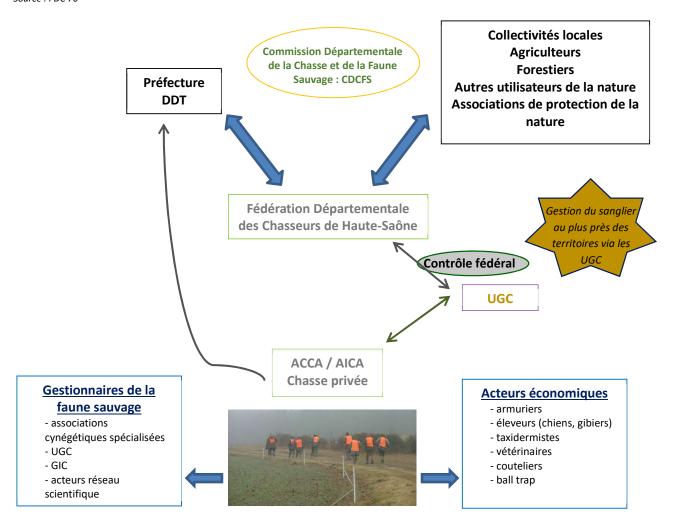
Si un propriétaire ne souhaite pas que la chasse soit exercée sur son territoire en raison de ses convictions personnelles, celui-ci à la possibilité de se déclarer être opposant de conscience à la pratique de la chasse conformément au Code de l'Environnement (articles R.422-10 et suivants). Aucun critère de seuil de surface ni de composition de territoire n'intervient. L'exercice de la chasse devient alors interdit sur les parcelles déclarées. Aussi, le propriétaire ne peut plus obtenir la délivrance d'un permis de chasser ni sa validation. Les terrains en opposition de conscience doivent être signalés par le propriétaire. Celui-ci doit également faire procéder à la destruction des nuisibles et à la régulation des espèces qui causent des dégâts. De plus, il doit laisser s'exercer les battues administratives sur ses terrains. En cas de vente, le nouveau propriétaire doit confirmer le droit d'opposition de conscience dans les six mois suivant l'achat. En Haute-Saône, peu de territoires sont en opposition de conscience.

SDGC 2018-2024 - juillet 2018

3 L'organisation de la chasse

Dans un objectif de gestion durable des ressources naturelles, de nombreux groupements et associations cynégétiques s'unissent aux organismes institutionnels afin de faire valoir leurs connaissances et leurs actions dans le département.

Description schématique de l'organisation de la chasse en Haute-Saône Source : FDC 70



3.1 Les organismes institutionnels

L'Etat, représenté par la préfecture et la DDT

La Préfecture et la Direction Départementale des Territoires (DDT) sont les principales administrations intervenantes à l'échelle du département sur la partie réglementaire de la chasse.

Le Préfet établit les différents arrêtés relatifs à la pratique de la chasse, définit les territoires chassables du département et préside la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. Il arrête le schéma départemental de gestion cynégétique et le plan de gestion annuel.

SDGC 2018-2024 - juillet 2018

11

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage

Etablissement public national à caractère administratif, placé sous la double tutelle du ministère chargé de l'environnement et du ministère chargé de l'agriculture, l'ONCFS remplit cinq missions principales :



- la surveillance des territoires et la police de l'environnement et de la chasse,
- des études et des recherches sur la faune sauvage et ses habitats par l'intermédiaire des CNERA,
- l'appui technique et le conseil aux administrations, collectivités territoriales, gestionnaires et aménageurs du territoire,
- l'évolution de la pratique de la chasse selon les principes du développement durable et la mise au point de pratiques de gestion des territoires ruraux respectueuses de l'environnement,
- l'organisation et la délivrance de l'examen du permis de chasser.

L'ONCFS est organisé en services à compétence nationale (les directions) et territoriale (les délégations régionales).

3.2 La Fédération Départementale des Chasseurs



Association loi 1901, la FDC70 représente officiellement la chasse dans le département auprès des administrations et des élus en les conseillant et en défendant les intérêts des chasseurs. Créée en 1927, elle est aujourd'hui régie par la loi relative à la chasse du 26 juillet 2000.

L'assemblée constitutive de la FDC70 s'est tenue le 26 juin 1927 et les premiers statuts sont parus au Journal Officiel le 28 août 1927. Les statuts actuels ont été adoptés le 28/04/2018 en assemblée générale conformément à l'arrêté ministériel du 1/02/2018.

Chiffres clés, en 2018, la FDC70 c'est :

8 000 adhérents chasseurs et près de 1 000 adhérents territoires ;

14 administrateurs élus par les chasseurs ;

11 salariés au service de la chasse et de la nature ;

Rôles et missions

Investie de missions de service public, la FDC70 a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats, dans le respect des équilibres agro-sylvo-cynégétiques. Complémentaires et variées, ses missions comprennent notamment :

- La prévention des dégâts de gibier et leurs indemnisations,
- La formation à l'examen du permis de chasser,
- La coordination des actions des ACCA et AICA,
- La constitution en partie civile en cas d'infraction,
- La formation et l'information des chasseurs,
- La réalisation d'actions pédagogiques sur la connaissance de la faune sauvage,
- La protection de la nature,
- La représentation officielle de la chasse dans le département,
- L'élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).

SDGC 2018-2024 - juillet 2018

12

Organisation

La FDC70 est composée d'un conseil d'administration de quatorze membres. Celui-ci est entièrement renouvelable tous les six ans. Chaque administrateur est responsable d'un secteur à l'intérieur duquel il assure le relais auprès des chasseurs et des associations locales. Quatre commissions fédérales sont actuellement mises en place. Elles ont en charge : le plan de chasse grand gibier, le petit gibier et les migrateurs, la communication, ainsi que le Schéma Départementale de Gestion Cynégétique. Onze salariés, répartis entre le service administratif et le service technique, assurent la mise en place et le suivi de la politique départementale de développement de la chasse. La Fédération des chasseurs de Haute-Saône adhère à la Fédération Régionale des Chasseurs de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'à la Fédération Nationale des Chasseurs.

Sur des thèmes précis, la FDC 70 travaille en partenariat avec d'autres structures concernées par la faune sauvage et sa gestion.

Ressources

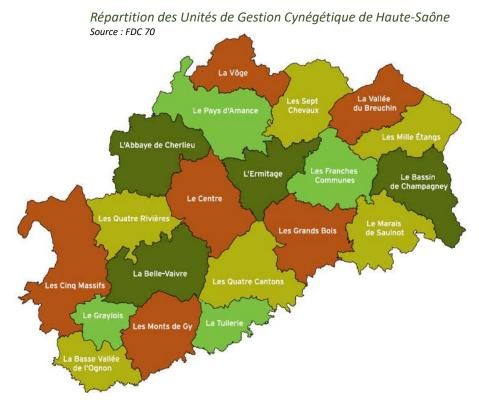
La majorité des ressources de la FDC70 provient directement des cotisations versées par ses adhérents.

3.3 Le découpage cynégétique du département en 20 UGC

Depuis mai 2005, des Unités de Gestion Cynégétique (UGC) permettent aux ACCA et chasses privées de s'unir pour gérer la faune et ses habitats à une échelle pertinente d'un point de vue administratif, législatif et écologique.

Le département est ainsi découpé en vingt UGC qui correspondent à des secteurs géographiques homogènes pour la gestion du sanglier (habitat, population, frontières les plus naturelles possibles...).

Les chasseurs, membres des UGC, ont donc la possibilité de prendre des mesures propres à



SDGC 2018-2024 - juillet 2018

leurs secteurs, notamment en tenant compte de la dynamique des populations de sanglier et de la qualité des milieux naturels qu'ils rencontrent.

Chaque UGC a le statut d'association loi 1901, sous le contrôle de la FDC70. Des représentants du monde agricole, forestier et des autres utilisateurs de la nature sont membres de droit non cotisants de chaque association. Les statuts des UGC sont joints en annexe du présent SDGC.

Les compétences territoriales des UGC

Les décisions prises par l'UGC dans un plan de gestion sanglier sont opposables aux tiers (chasseurs, ACCA et AICA, chasses privées, groupements compris dans le périmètre de l'UGC). Parallèlement, l'association peut entériner certaines règles non opposables aux tiers dans un règlement intérieur concernant des projets particuliers.

Les missions des UGC

- Développer entre adhérents la concertation pour promouvoir des règles communes de gestion quantitatives et qualitatives du gibier et de la faune ;
- S'investir dans la prise en compte des dégâts ;
- Défendre les intérêts des adhérents en relation avec l'objet de l'association ;
- Respecter l'organisation de la chasse dans le département ;
- Constituer une alliance objective et dynamique entre territoires de chasse voisins ;
- S'entourer éventuellement de personnes ressources à même d'aider à la réalisation des prérogatives de l'association.

ACCA, AICA et chasses privées sont regroupées en 20 Unités de Gestion Cynégétique. Une telle organisation présente en principe l'avantage de gérer la chasse par des mesures propres à chaque secteur. Elle tient ainsi compte de la dynamique des populations et des capacités d'accueil de son territoire.

Les Unités de Gestion Cynégétique de Haute-Saône Source : FDC 70

UGC		
La Basse Vallée de l'Ognon	L'Ermitage	
La Belle Vaivre	Les Cinq Massifs	
La Tuilerie	Les Franches Communes	
La Vallée du Breuchin	Les Grands Bois	
La Vôge	Les Marais de Saulnot	
L'Abbaye de Cherlieu	Les Mille Etangs	
Le Bassin de Champagney	Les Monts de Gy	
Le Centre	Les Quatre Cantons	
Le Graylois	Les Quatre Rivières	
Le Pays d'Amance	Les Sept Chevaux	

SDGC 2018-2024 - juillet 2018

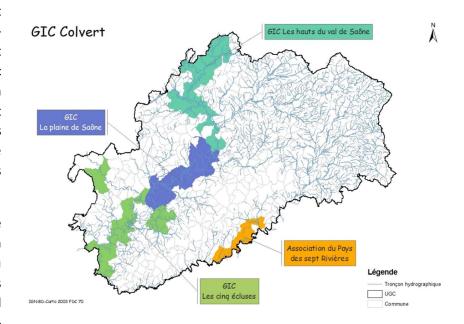
3.4 Les Groupements d'Intérêt Cynégétique

Des structures cynégétiques spécifiques, telles que les Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC), permettent de travailler sur la gestion d'une espèce précise. Chaque territoire de chasse est libre d'adhérer ou de se retirer de ces groupements.

Groupements d'Intérêt Cynégétique "Colvert"

Trois GIC Colvert existent en Haute-Saône. Ils participent en concertation avec les UGC concernées, à une gestion stable et homogène des colverts par un suivi technique de ces oiseaux dans leurs milieux.

Un autre GIC veille également au bon déroulement du renforcement des populations du canard colvert en Haute-



Saône: l'Association du "Pays des 7 rivières". Environ 700 canards sont lâchés chaque année sur les 20 ACCA du Doubs et de la Haute-Saône composant le GIC. Cette association permet également le développement économique, social et culturel des cantons de Marchaux (Doubs), Montbozon et Rioz.

3.5 Les associations cynégétiques spécialisées

Association Cynégétique	Principales Actions	Logo
Association Régionale des Chasseurs à l'Arc de Franche-Comté	- Encourager la pratique de la chasse à l'arc et proposer une formation approfondie à ses adhérents.	
Association Arc Chasse Loisirs 70	 Organiser la Journée de Formation Obligatoire (JFO) Regrouper les chasseurs à l'arc du département pour échanger des conseils techniques et s'entraîner. Organiser des compétitions. 	ASSOCIATION
ADCGG Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier	 Améliorer la connaissance du grand gibier et promouvoir sa chasse. Organiser l'exposition de trophées et ses cotations. Former au brevet grand gibier. Participer à la commission dégâts forestiers. 	
Fédération Départementale des Gardes-Chasse Particuliers	 Apporter un soutien technique et juridique aux gardes-chasse particuliers. Fédèrer les gardes particuliers. 	
AFACCC Association Française pour l'Avenir de la Chasse au Chien Courant	- Encourager l'utilisation du chien courant et toute l'éthique indissociable à cette chasse.	Total District Control of the Contro
CNB Club National des Bécassiers	- Participer au suivi scientifique de l'évolution des populations de bécasse (analyses du poids, de l'âge et du sex-ratio) et de ses migrations.	
UNUCR Union Nationale des Utilisateurs de Chien de Rouge	- Sensibiliser et réaliser la recherche au sang du gibier blessé, bénévolement et gratuitement.	Unucr
ADCGE Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau	 Améliorer la connaissance du gibier d'eau. Développer l'espèce colvert sur le domaine public fluvial (baguages, suivi technique). S'occuper de la gestion des lots amodiés de la Saône qui ne trouvent pas d'adjudicataire. 	
Association Départementale des Piégeurs Agréés de France	 Rassembler les piégeurs agréés et fédérer les connaissances particulières au piégeage. Proposer ses services aux collectivités pour faire face aux éventuels problèmes liés aux surpopulations de nuisibles. 	THE PROPERTY OF THE PROPERTY O
Association des louvetiers de Haute- Saône	 Ordonner l'exécution des mesures collectives de destructions fixées par le Préfet. Organiser des battues de décantonnement, la répression du braconnage, les comptages 	
Société de Vénerie	- Faire connaître et perpétuer ce mode de chasse très ritualisé.	LISAMIS DE LA VENERIE

SDGC 2018-2024 – juillet 2018

3.6 Les réseaux scientifiques ONCFS / FDC

Pour contribuer au suivi patrimonial de la faune sauvage, l'ONCFS et les Fédérations des Chasseurs (FNC/FRC/FDC) associent leurs compétences au sein de réseaux de suivis dépendant des CNERA de l'ONCFS. Ces réseaux permettent le suivi et l'expertise d'espèces ciblées telles que les oiseaux d'eau ou encore les ongulés sauvages. En Haute-Saône, la FDC70 participe à cinq réseaux nationaux d'observations de la faune sauvage, cadrés par une convention ONCFS/FNC/FDC :

- Le réseau Oiseaux de passage



- Le réseau Ongulés sauvages



- Le réseau Bécasse



Le réseau SAGIR



Le réseau Loup-Lynx



Ces réseaux permettent de connaître l'état de conservation de plusieurs populations de la faune sauvage et de leurs habitats, tout en apportant des éléments de gestion de ces populations. Ils s'intéressent de façon prioritaire mais non exclusivement, aux espèces chassables.

Au sein de chaque réseau et grâce à des enquêtes spécifiques, des données sont accumulées sur les groupes d'espèces étudiés en suivant des protocoles rigoureux.

Ces derniers sont adaptés par espèce ou groupe d'espèces et sont mis en œuvre sur le terrain par une force vive de plus de 3000 observateurs comprenant à la fois des agents et techniciens de l'ONCFS, des techniciens de FDC, des chasseurs, des naturalistes et des bénévoles.

Chaque protocole est établi au niveau national par le responsable scientifique puis transmis par l'administrateur national au niveau local. Dans chaque département, afin de coordonner et superviser ce travail méthodique, deux interlocuteurs techniques (un agent de la FDC et un agent de SD de l'ONCFS) animent le réseau. Ils peuvent ainsi contrôler les données recueillies par leurs soins et/ou par les observateurs, valider ces informations puis les envoyer au niveau régional et/ou national. Les données sont alors recueillies et analysées par l'administrateur et le responsable scientifique.

SDGC 2018-2024 - juillet 2018

Habitats et faune sauvage

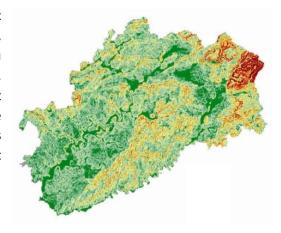
Une nature généreuse

Situé au nord de la Franche-Comté, le département de la Haute-Saône s'étend sur 5360 km² entre le massif vosgien au nord, les monts du Jura au sud et le plateau de Langres à l'ouest. Par la forte présence des forêts et prairies, le vert domine sur ce territoire à la nature généreuse. Des pentes des Vosges méridionales à la plaine de la Saône, les vallons et collines se succèdent. Tous ces éléments génèrent un paysage riche et varié. Les nombreux sites classés Natura 2000 occupent plus de 12% du département.

Du pied des Vosges aux portes du Jura

Les reliefs les plus prononcés, au nord-est et au nord du département, constituent la retombée méridionale des Vosges. Les sommets granitiques usés y sont découpés par des vallées profondes, aux

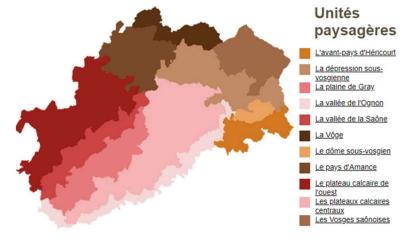
pentes raides. Le Ballon de Servance, point culminant, y atteint 1216m. A l'opposé, une zone de plateaux d'altitude 185m au confluent de l'Ognon et de la Saône, s'étale sur la totalité de la moitié sud-ouest du département. Scindé en deux par la vallée de la Saône, le sol drainant à dominante calcaire y est très maigre et parfois absent. Entre ces deux formations, une dépression marginale offre au pied du massif des Vosges, des reliefs mous entrecoupés par des failles et des vallées larges et peu profondes.



Un paysage riche et varié

Une étude, réalisée par le Conseil Architecture Urbanisme et Environnement de Haute-Saone et le laboratoire Thema (CNRS et Université de Franche-comté), fait ressortir un découpage du département

en onze grandes unités Ces paysagères. unités symbolisent des zones ayant une combinaison de caractéristiques biotiques (utilisation du associations végétales...) abiotiques (relief, orientation, sol et sous-sol...) pente, semblables. Des prairies alluviales forêts passant par les différents montagnardes, ces paysages composent autant d'habitats possibles pour une



SDGC 2018-2024 – juillet 2018

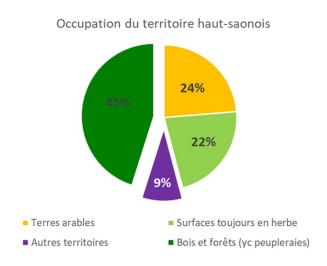
faune variée, qu'elle soit chassable ou non.

18

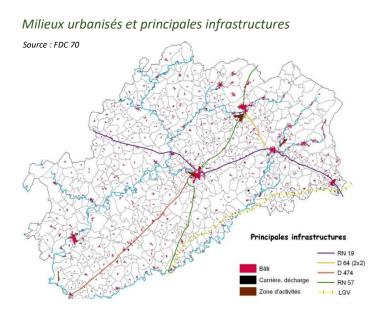
Le climat

Le climat de Haute-saône est qualifié d'océanique dégradé avec de fortes précipitations à l'automne, des gelées fréquentes en hiver et des étés relativement chauds. Il présente des variations importantes suivant les secteurs tant du point de vue des précipitations que des températures.

L'île verte



Avec 46% de ses surfaces consacrées à l'agriculture (SAU à 249 000 ha) et 45% à la forêt, bois et peupleraies (242 000ha), la Haute-Saône est un département peu urbanisé où le vert domine. Les voies de communication se développent en Haute-Saône. Un projet autoroutier entre Langres et Vesoul est discuté.



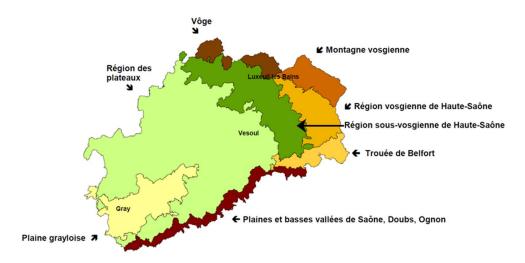
Le maillage départemental constitué par les principales infrastructures routières, ferroviaires et fluviales constitue de réelles barrières physiques pour la faune sauvage. Or le cloisonnement des milieux naturels lui est préjudiciable.

La ligne LGV isole certains massifs forestiers de ceux du Doubs, supprimant ainsi leur fréquentation par des cerfs. Elle a été inaugurée en 2011.

SDGC 2018-2024 – juillet 2018

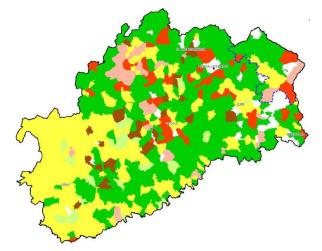
1. Les milieux agricoles

Les milieux agricoles, déterminant dans l'élaboration des paysages, occupent 45 % du territoire. La spécialisation bovins lait reste l'orientation économique principale des exploitations de la Haute-Saône malgré une baisse importante du nombre d'élevages laitiers.



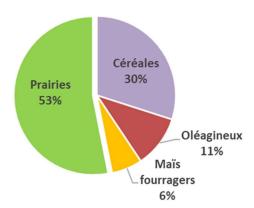
La Haute-Saône, département d'élevage, se compose de huit petites régions agricoles avec près d'une exploitation sur deux produisant du lait (48 000 vaches laitières en 2015). La Montbéliarde étant la race dominante. Le lait représente 26% de la production agricole départementale. Il peut être valorisé autour de produits de qualité : emmental grand cru, gruyère, pâtes molles pressées cuites ou cancoillotte. L'agriculture haute-saonoise compte par ailleurs une forte production de viande bovine (30 000 vaches à viande en 2015) à hauteur de 17%. La production agricole qui domine est celle des productions végétales avec 44%. Sur le territoire, les grandes cultures sont dominantes à l'ouest et l'élevage laitier à l'est. L'agriculture biologique se développe rapidement en Haute-Saône, que ce soit en lait, viande ou céréales. En 2015, elle représentait 7,7% de la SAU. Le nombre d'exploitations en bio ou en conversion a été multiplié par trois depuis 2000. Depuis plusieurs années, les grandes cultures progressent aux dépens de l'élevage. La Haute-Saône reste néanmoins un département à vocation herbagère marquée avec 48 % de la SAU en Surfaces Toujours en Herbe (STH), bien que cette dernière diminue.





SDGC 2018-2024 - juillet 2018

Répartition des cultures en Haute-Saône



Source Agreste 2017

Depuis plusieurs années, l'agriculture est marquée par une diminution importante du nombre d'exploitations au profit de leur agrandissement. Avec 2 543 exploitations agricoles recensées en 2013, le département a perdu un tiers de ses exploitations depuis 2000. Ce phénomène se traduit, quel que soit le type d'exploitation par l'augmentation des parcellaires. Leur SAU moyenne est d'environ 135 ha en 2017, alors qu'elle en comptait moitié moins en 2000. L'évolution vers des systèmes de plus en plus productivistes entraine sans conteste une perte de biodiversité.

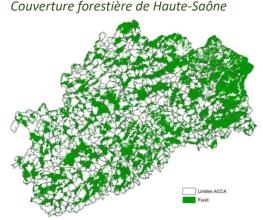
Les plaines agricoles sont les milieux qui ont subi le plus de transformations avec des conséquences préjudiciables pour la faune sauvage inféodée aux milieux ouverts.

Par ailleurs, ces surfaces agricoles souvent devenues accueillantes pour le grand gibier et notamment le sanglier pâtissent des dégâts pouvant être occasionnés par ces espèces.

2. Les milieux forestiers

La forêt joue un rôle considérable pour la faune sauvage en fournissant nourriture et abris, que ce soit pour les grands mammifères, les oiseaux ou les insectes. Avec un taux de boisement de 43%, la Haute-Saône est un des départements les plus boisés de France (234 000 ha). Les conditions diverses qui règnent dans les régions naturelles du département, tant au niveau du relief que de la nature des roches, sont à l'origine d'une assez importante diversité des milieux forestiers.

Les forêts de Haute-Saône recèlent une richesse biologique importante. Les peuplements feuillus sont majoritaires avec 83 % de la surface boisée, contre 9 % de peuplements résineux et 9 % de peuplements mixtes. L'Est du département, où le taux d'occupation des feuillus s'équilibre avec celui des résineux, est beaucoup plus boisé que l'Ouest où les feuillus dominent. Les forêts des collectivités et de l'Etat sont essentiellement composées de chênes rouvre et pédonculé, de hêtre, de charme et de sapin en montagne. Dans le département, les superficies principalement composées de feuillus divers et



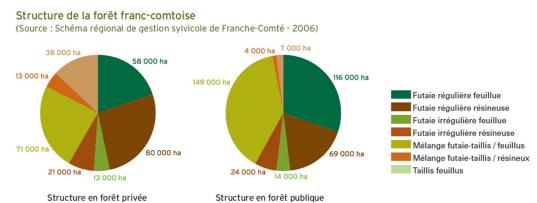
Source: Inventaire Forestier National

précieux (frêne, érables, merisier, robinier, peupliers...) ou d'épicéa se trouvent très majoritairement représentées en forêt privée.

Le département est le 10ème producteur de bois d'œuvre, le 1er producteur de chêne en France et fournisseur de premier ordre de bois pour les scieries locales. Il est aussi pionnier dans la valorisation énergétique de la biomasse. La forêt haute-saonoise alimente ainsi la 5ème filière industrielle de Franche-Comté avec près de 11000 salariés et un tissu de 3000 entreprises qui irrigue l'ensemble de l'espace régional.

Structure forestière :

En forêt feuillue, le traitement courant était le taillis sous futaie et le taillis, qui permettaient autrefois des productions rapides de bois de feu (essentiellement industriel). Avec l'arrivée de nouvelles sources d'énergie (charbon, électricité), la gestion forestière s'est tournée vers la production de bois d'œuvre des peuplements feuillus. Ainsi s'explique la part croissante des futaies régulières productrices de bois d'œuvre de qualité. La forêt résineuse est, quant à elle, pour l'essentiel formée de futaies régulières anciennes et souvent vieillies.



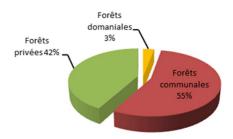
SDGC 2018-2024 - juillet 2018

La propriété forestière en Haute-Saône :

La part de la forêt publique est de 53 % de la surface forestière. Ces forêts, appartenant aux collectivités ou à l'Etat, sont gérées par l'Office National des Forêts.

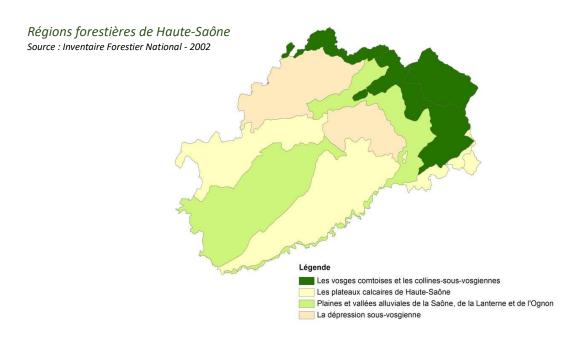
La <u>forêt publique</u> se décompose en 123 088 ha de forêt communale répartis entre 534 communes et 7 933 ha de forêt domaniale.





La propriété forestière privée du département est quant à elle contrastée :

- de grandes unités de gestion couvrent 26 500 ha en 237 unités de gestion gérées conformément à un document de gestion durable agréé (Plan Simple de Gestion). 1 % des propriétaires y possèdent une surface supérieure à 20 ha et représentent 38 % de la surface forestière privée du département.
- un morcellement du foncier forestier assez marqué pour environ 65 500 ha et plus de 40000 propriétaires (frein à la gestion et à la mobilisation). 29 % des propriétaires ont une surface comprise entre 1 et 10 ha et représentent 40 % la surface forestière privée 69 % des propriétaires possèdent moins de 1 ha.



Les régions forestières :

La forêt des collines-sous-vosgiennes, est très présente et couvre en grandes masses la majorité des collines et des sommets. Le taux de boisement moyen est proche de 60 %.

La forêt des Vosges comtoises, en massifs denses, occupe tous les reliefs, exceptés les espaces sommitaux des hautes-chaumes. Le taux de boisement moyen est proche de 85 %.

Installée sur des sols globalement assez pauvres en nutriments, les peuplements et les strates basses sont plutôt moins diversifiés que dans d'autres régions naturelles du département.

Cette forêt est constituée à basse altitude par la hêtraie-chênaie qui est remplacée à la faveur de l'altitude par la hêtraie-sapinière et les peuplements résineux purs.

SDGC 2018-2024 - juillet 2018

Le plateau des mille étangs est une unité particulière des Vosges comtoises où s'étend une mosaïque de peuplements et de milieux associés à la forêt qui en fait son originalité (taillis de chêne et futaie de hêtre, forêts d'aulne et de bouleaux, tourbières et landes, peuplements résineux d'épicéa, de douglas ou de sapin).

Les conditions climatiques sont favorables à une bonne production forestière.

La forêt des plateaux calcaires de Haute-Saône couvre l'ensemble des collines, mais elle est aussi présente sur les plateaux et dans les vallées, sous forme de massifs denses ou de boqueteaux épars. Le taux de boisement moyen est de 40 %.

Cette région de faible altitude présente une forêt à forte dominante feuillue présentant généralement une strate basse diversifiée. On y trouve : la chênaie-charmaie, la hêtraie-chênaie des sols riches à carbonatés, avec une présence notoire de feuillus divers (érables, merisier, tilleul, alisiers, robinier...), l'aulnaie-frênaie ou la saulaie dans les vallées fraîches, et parfois la chênaie sèche sur sols superficiels. Les résineux sont également présents en grands ensembles, peuplements purs ou mélangés issus de plantations : épicéa, douglas, pins sylvestre et noir.

Petits boisements de vallée (frênaie, aulnaie, saulaie, boisements de robinier...) ou véritables massifs des collines (hêtraie-chênaie riche en futaie), la forêt des plaines et vallées alluviales de la Saône, de la Lanterne et de l'Ognon, est ici naturellement très majoritairement feuillue : dans la vallée inondable, elle se limite aux secteurs de ripisylve, aux boisements des sols humides à frais (chênaie pédonculée à frênaie et ormes, aulnaies-frênaie et saulaies...) et à la plantation de peupleraies.

Les résineux - douglas et épicéa - tiennent localement une place importante, suite aux reboisements de peuplements pauvres en futaie.

Le taux de boisement moyen est d'environ 40 %.

A l'Ouest du département, dans le Pays d'Amance, la forêt de la dépression sous-vosgienne occupe essentiellement les collines, souvent jusqu'au bas des flancs, mais elle est aussi présente dans la plaine, sous forme de bosquets et à travers les ripisylves. Le taux de boisement est le plus faible du département (environ 35%). A l'est de cette région, aux environs de Luxeuil, Sault et Faverney, la forêt se présente plus sous forme de grands massifs qui colonisent les collines. Le taux de boisement moyen est d'environ 40 %.

La forêt y est naturellement feuillue avec surtout : la chênaie-charmaie, la hêtraie-chênaie de sols riches avec une forte présence de feuillus divers (frêne, érables, merisier, alisiers, robinier...) et, dans les dépressions, l'aulnaie-frênaie, la saulaie et les plantations de peuplier.

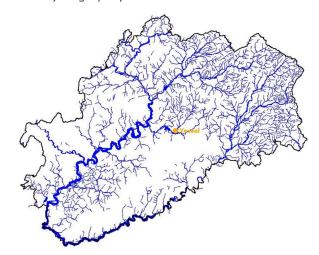
Incontestablement, la forêt constitue un milieu essentiel à l'accueil de la faune sauvage. L'étendue du domaine forestier du département et sa richesse tant faunistique que floristique est un atout qu'il est important de préserver.

La forêt constitue une ressource naturelle importante qui engendre le développement de multiples activités, liées aux métiers du bois (98% de sa surface est productive), au tourisme, à l'environnement et à la chasse. L'enjeu pour ce milieu est donc la cohabitation de tous ces acteurs et plus particulièrement le maintien d'un équilibre sylvo-cynégétique.

3. Les milieux humides

Avec 5300 cours d'eau et 3450 km de rivières, dont 1400 km classés en première catégorie et 2050 km en deuxième, le département dispose d'un important réseau hydrographique de surface auquel il faut ajouter un réseau souterrain non négligeable.

Réseau hydrographique de Haute-Saône



Des cours d'eau torrentiels des Vosges aux rivières de plaines alluviales de la Saône et de l'Ognon, ce réseau hydrographique superficiel à la tête du Rhône-Méditerranéehydrographique Corse, accueille de nombreuses espèces floristiques et faunistiques rares. Il constitue de surcroit, avec les marais, mares et étangs, des voies migratoires, des lieux de refuge et de reproduction pour de nombreuses espèces chassables ou protégées.

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un patrimoine naturel exceptionnel, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent, telles que la protection des sols, la rétention d'eau et la régulation du réseau hydrographique lors des périodes de crues et d'étiage. En raison de leur fonction de milieu de refuge, les zones humides sont des stations fondamentales d'observation et peuvent être le témoin de bouleversements climatique ou géomorphologique.



Les mares

Rarement d'origine naturelle, les mares sont des zones humides installées dans des cuvettes ou dépressions imperméables en milieux forestiers ou prairiaux. Elles accueillent une flore (joncs, iris...) et une faune typique (batraciens, insectes...) qu'il convient de préserver.

Les étangs

Plus de 4 600 étangs dont les plus grands dépassent les 100 hectares de surface, ont été référencés par la Fédération Départementale de Pêche. Localisés en grande majorité au nord-est du département dans la région des « Milles étangs », ils sont au printemps, le lieu privilégié de reproduction de bon nombre de gibiers d'eau, et l'hiver, de nombreuses espèces nordiques y font des haltes migratoires.

SDGC 2018-2024 - juillet 2018

Les marais

Ces zones marécageuses offrent un habitat propice au développement de l'avifaune (râle des genêts, busard saint Martin, hibou des marais, fauvette aquatique...) et de divers amphibiens. Souvent drainés, les marais de Haute-Saône se font rares sur les plaines du département.

Zones humides et cours d'eau offrent ainsi de nombreux intérêts notamment en terme de biodiversité. Les pressions anthropiques pèsent de plus en plus sur ces milieux naturels. Ces dernières entrainent en effet depuis plusieurs années une régression et un dysfonctionnement des zones humides et de certains cours d'eau. Il est estimé qu'environ 10 000 hectares de zones humides disparaissent chaque année en France.

Ces phénomènes de destruction et de dégradation des zones humides perdurent encore aujourd'hui, en dépit de la prise de conscience de la valeur de ces milieux et de la mobilisation pour leur protection.

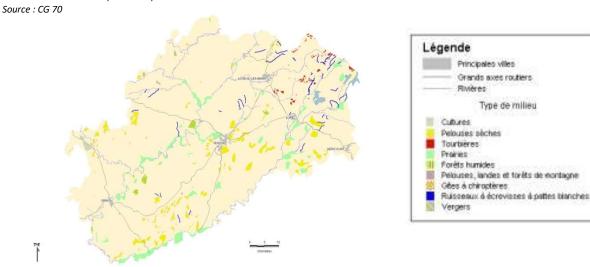
4. Les milieux remarquables

En Haute-Saône, forêts, plaines, champs, rivières, étangs se côtoient en pleine harmonie sur un relief varié. La nature qui s'y développe est très propice à une faune et une flore riches et diversifiées. Plusieurs milieux remarquables, dispersés sur le territoire s'y distinguent. Dans le but de préserver certains milieux à haute valeur patrimoniale, des démarches d'inventaires, de protections réglementaires ou de gestions contractualisées sont également engagées.

Les habitats naturels remarquables de Haute-Saône :

Le département abrite un certain nombre de sites et d'espaces naturels sensibles, représentatifs d'un large éventail de milieux et d'écosystèmes caractéristiques : pelouses sèches, tourbières, mares, vallées alluviales, forêts montagnardes...





SDGC 2018-2024 - juillet 2018

Les pelouses sèches

Les pelouses sèches sont des formations végétales basses semi-naturelles présentes sur sols très calcaires. Sans entretien, ces étendues seraient envahies par les ligneux. Ces habitats, rares et typiques, accueillent une flore et une faune riches et variées : orchidées, couleuvre verte et jaune, alouette lulu... La FDC70 participe via un contrat NATURA 2000 (2017-2022) a la gestion d'une pelouse sèche sur la commune de Noroy-le-Bourg. Cette dernière fait partie du site NATURA 2000 des pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine.

Les forêts montagnardes et les complexes associés de landes et de pelouses

Les zones forestières d'altitude des Vosges constituent le domaine de la hêtraie sapinière. Les étendues herbacées qui y sont associées sont principalement installées sur des milieux à degré nutritionnel faible. La complexité de ces milieux et leur forte naturalité permet le maintien d'une faune discrète et remarquable tel que le chamois et le grand tétras (forêt de St Antoine).

Les gites à chiroptères

Sous ce terme sont regroupés les sites souterrains naturels ou artificiels, arboricoles et anthropiques, susceptibles d'accueillir des chauves-souris : grottes, mines, clochers et vieux bâtiments...

Les ruisseaux à écrevisses à pattes blanches

L'écrevisse à pattes blanches, espèce déclarée vulnérable par l'UICN, dépend étroitement de la qualité des eaux qu'elle occupe et constitue ainsi un bon indicateur biologique. En péril sur le département, cette espèce se localise désormais uniquement dans quelques ruisseaux en tête de bassin.

Les tourbières acides

Les tourbières, reliquats de la dernière glaciation, sont des milieux remarquables par leur mode de fonctionnement et leur richesse biologique. D'un grand intérêt patrimonial, elles sont des zones de refuges pour de nombreuses espèces végétales (sphaigne et drosera) et animales (amphibiens). L'inventaire réalisé par Espace Naturel Comtois a permis d'identifier 98 tourbières en Haute-Saône. Ces zones tourbeuses sont pour la grande majorité situées sur le plateau des milles étangs. La plus importante est la tourbière de la Grande Pile, située à Saint-Germain. Il s'agit du site tourbeux le plus vaste des Vosges comtoises (36 ha).

Les forêts alluviales

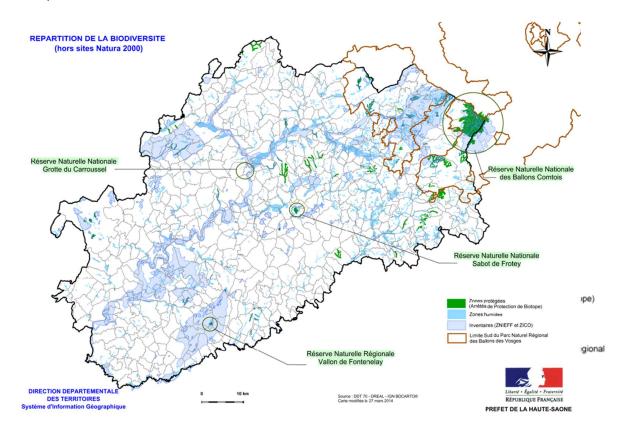
Remarquable par la diversité de sa faune et de sa flore, ce type de boisement, à la structure complexe, possède de nombreuses particularités : rapidité de croissance des végétaux, abondance des lianes et des ligneux de tout âge... Ces forêts jouent un rôle important en matière de protection de la qualité des eaux souterraines et constituent un cadre paysager particulièrement apprécié des divers usagers de la nature, tels que les promeneurs, pécheurs et chasseurs...

Les prairies alluviales

Situées dans le lit majeur des rivières, ces zones naturelles d'expansion des crues sont remarquables et se maintiennent grâce à un entretien par fauchage ou pâturage. Si celui-ci disparaissait, la dynamique végétale prendrait le dessus et elles évolueraient alors vers l'établissement d'espèces ligneuses qui fermeraient le milieu.

Les outils de protection réglementaire et/ou d'inventaire :

Plusieurs instruments de connaissance et de protection permettent de préserver ces milieux remarquables et la biodiversité associée :



Les Zones protégées (arrêté de protection biotope)

Les milieux indispensables à l'existence des espèces de la faune et de la flore peuvent faire l'objet de mesures de préservation fixées par <u>des arrêtés préfectoraux de protection de biotope</u>. Le territoire haut-saonois en compte sept. Ces sites, de petites surfaces, sont en majorité des milieux propices aux chiroptères. Les autres milieux bénéficiant de ce statut particulier sont les pelouses sèches de Champlitte, la plaine inondable de Pusey-Vaivre, les ruisseaux à écrevisses à pattes blanches et la forêt de Saint-Antoine à l'est du département abritant des grands tétras.

Les ZNIEFF

245 sites inscrits à l'inventaire des **ZNIEFF** sont inventoriés en Haute-Saône pour une superficie d'environ 900 km² soit 17% du territoire départemental. Il s'agit de Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Floristiques et Faunistiques.

Les réserves naturelles

La Haute-Saône compte trois réserves naturelles nationales :

- Le Sabot de Frotey-lès-Vesoul,
- La Grotte du Carroussel.
- Les Ballons Comtois.

SDGC 2018-2024 - juillet 2018

Cinq réserves naturelles régionales sont également dénombrées sur le département :

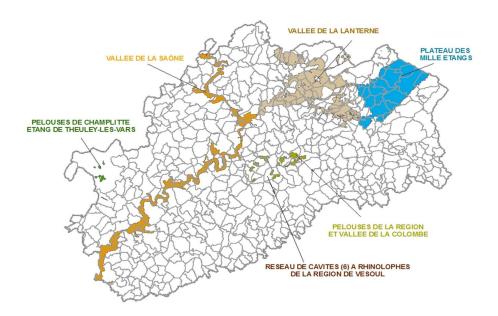
- La grotte de la Baume (à Echenoz la Méline)
- La grotte de la Baume noire (à Frétigney et Veloreille)
- La Grotte de Beaumotte (à Beaumotte lès Pins)
- Tourbière de la grande pile (à Saint Germain)
- Vallon de Fontenelay (à Bucey lès Gy et Montboillon)

Ces parties du territoire sont classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore et en général du milieu naturel, présente une importance particulière et remarquable.

Les sites NATURA 2000

Le territoire de la Haute-Saône abrite également huit sites définis **NATURA 2000** allant des pelouses sèches à orchidées à des prairies humides en passant par des forêts alluviales et des étangs.

Zonages NATURA 2000 selon les directives habitats et oiseaux



Les réserves biologiques domaniales

Initiées par le ministère en charge de la chasse, les **réserves biologiques domaniales** sont des espaces protégés appartenant au domaine forestier de l'Etat. Elles constituent des zones décrites comme rares, riches ou fragiles. En Haute-Saône, il en existe deux visant principalement à protéger les tétraonidés :

- La réserve du Grand Roncey,
- La réserve de Saint-Antoine.

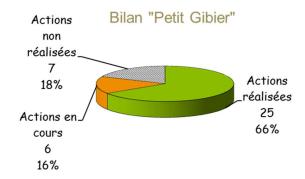
Aussi, la Haute-Saône recense plusieurs sites gérés par les collectivités locales et les associations départementales tels qu'Espaces Naturels Comtois, Haute-Saône Nature Environnement.

Toute cette biodiversité se doit d'être protégée, tout comme l'ensemble des continuités écologiques présentes sur le territoire. Néanmoins, cette protection ne doit pas forcément passer par une interdiction de chasser sur ces territoires où l'activité cynégétique, parmi d'autres, conduit à une meilleure gestion et à améliorer la connaissance des milieux naturels.

SDGC 2018-2024 - juillet 2018

Bilan du SDGC 2012-2018

Gestion du petit gibier et du gibier d'eau



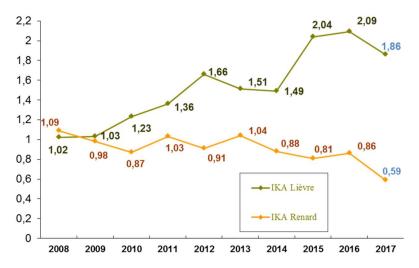
LE LIEVRE

ORIENTATION 2012 : FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DES POPULATIONS DE LIEVRE

La Fédération des chasseurs est soucieuse de développer les populations naturelles de lièvre en Haute-Saône. La poursuite du plan de chasse « lièvre », instauré en 2009 sur l'ensemble du département, harmonise la gestion de cette espèce qui soulève beaucoup d'intérêts.

Le plan de chasse départemental repose sur le suivi des populations par comptages nocturnes avec l'établissement d'IKA (Indices Kilométriques d'Abondance) ou d'EPP (Eclairages Par Points) en fonction des territoires.

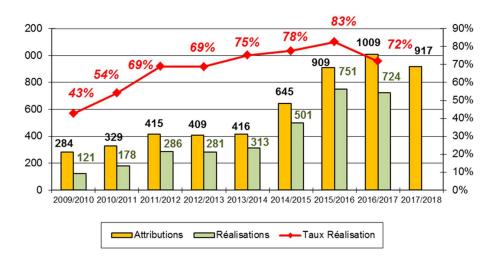




Ces comptages sont réalisés durant la période hivernale. Ils permettent d'apprécier la situation des populations et ainsi du potentiel reproducteur de l'espèce présent sur le terrain. L'indice moyen de 1,86 relevé en 2017, alerte sur une potentielle diminution des populations de lièvre, alors que la valeur de l'IKA atteinte en 2015-2016 permettait d'espérer un autre profil d'évolution. L'objectif de la Fédération est de rapprocher cet indice IKA à 3. Dans cette optique, la Fédération fait le choix de corréler les attributions à hauteur de l'évolution des IKA.

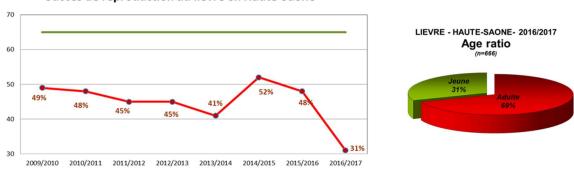
SDGC 2018-2024 - juillet 2018 - BILAN SDGC 2012-2018

Evolution des prélèvements de lièvre en Haute-Saône



La technique de la pesée des cristallins est utilisée sur l'ensemble des lièvres prélevés à la chasse. Elle permet de connaître l'âge ratio de la population des lièvres chassés et complète ainsi les données des comptages pour estimer l'évolution des populations sur le département.

Succès de reproduction du lièvre en Haute-Saône



L'étude des cristallins apporte également des éléments sur la répartition temporelle des naissances des jeunes lièvres nés sur l'année et prélevés sur cette même saison. La reproduction du lièvre s'étend en Haute-Saône de janvier à octobre. Le pic de reproduction se produit dès avril jusqu'en juillet. Le succès de reproduction dépend fortement des conditions climatiques au moment du pic de reproduction, comme en attestent les résultats obtenus au printemps 2016 où des périodes pluvieuses et fraiches se sont succédées.

L'établissement du plan de chasse en 2009 laisse globalement entrevoir une augmentation des populations. Aucun lâcher de lièvre n'a été effectué entre 2012 et 2017 en Haute-Saône. La volonté est de privilégier un travail sur l'habitat de l'espèce et de limiter l'impact des prédateurs sur son développement.

Le classement nuisibles des espèces renard, corbeaux freux, corneille noire et fouine a été obtenu. Il est cependant regretté que d'autres espèces prédatrices du lièvre (martre, putois) ne soient pas classées nuisibles, inhibant ainsi le développement des jeunes lièvres. Ce

SDGC 2018-2024 - juillet 2018 - BILAN SDGC 2012-2018

classement n'a pas été possible par manque de donnée relative aux dégâts causés par les espèces, car elles sont délicates à collecter.

Les pratiques agricoles telles que l'augmentation du nombre de fauche, leur précocité, l'augmentation de la vitesse de travail et le développement de la culture de maïs, sont également défavorables au développement des populations de lièvre. La disparition et le fractionnement de leur habitat, la prédation, le braconnage et l'impact des maladies y contribuent aussi.

Dans une population de lièvre, certaines hases sont encore allaitantes lors de l'ouverture générale de la chasse, c'est pourquoi la date d'ouverture de cette espèce ne se fait qu'au mois d'octobre.

L'investissement mené par la Fédération des chasseurs est conséquent et à la charge des chasseurs. Les suivis mis en place et l'établissement du plan de chasse laissent entrevoir de bons résultats sur l'évolution de l'espèce qui reste néanmoins fragile en Haute-Saône.

LES AUTRES PETITS GIBIERS DE PLAINE

ORIENTATION 2012 : ENCOURAGER LE REPEUPLEMENT FAVORISANT LE RETOUR D'UNE POPULATION NATURELLE ET SAUVAGE DE LAPIN DE GARENNE

SOUTENIR LES INITIATIVES DE REPEUPLEMENT DE FAISAN A PARTIR D'OISEAUX DE SOUCHES NATURELLES ET MAINTENIR LES AIDES AUX TERRITOIRES AMENAGES EN FAVEUR DU FAISAN ET DE LA PERDRIX

La Fédération soutient financièrement et techniquement les sociétés de chasse désireuses de s'investir dans des projets de repeuplement en lapin de garenne, faisan et/ou perdrix.

Les lapins de garenne présents sur le territoire sont pour une très large majorité issus de lâchers. L'introduction de la myxomatose et l'apparition du VHD, conjuguées à l'augmentation des densités de prédateurs et à la fragmentation des populations, conduit à une très forte diminution des populations sur le département. Chaque année, la FDC70 organise des reprises lapins sur des territoires où leur présence devient trop importante. Ces derniers sont relâchés sur d'autres territoires une fois l'autorisation administrative obtenue. Compte tenu des faibles populations présentes sur le territoire et du comportement grégaire du lapin de garenne, les actions de gestion de l'espèce n'ont pas été concertées sur plusieurs territoires limitrophes comme cela avait été envisagé dans le SDGC, en pensant que les populations auraient été plus importantes.

La dégradation des habitats est également à l'origine de la régression, voire de la disparition, des populations de faisans et de perdrix grises depuis plusieurs années. Afin d'y remédier, la Fédération des chasseurs incite les détenteurs de droit de chasse à aménager un territoire par

SDGC 2018-2024 – juillet 2018 - BILAN SDGC 2012-2018

l'implantation de jachères ou de cultures à gibier, à limiter leurs prélèvements et à réguler les prédateurs. L'octroi de subventions aux territoires est lié à la signature de documents de gestion. Ces derniers sont soit une convention, soit une charte de bonne gestion de l'espèce choisie pour une durée de 3 à 5 ans. Les conventions engagent à des mesures de gestion strictes et une fermeture de l'espèce en contrepartie de subventions et d'aides techniques. A ce jour, 15 territoires sont engagés dans un document de gestion de petit gibier de plaine. Les subventions aux lâchers sont uniquement octroyées dans le cadre de lâchers de gibier de repeuplement. Ces derniers doivent être effectués avec des animaux bagués :

- de février à juillet inclus,
- dans une réserve de chasse et de faune sauvage sous le contrôle du service technique fédéral, ou
- sur le territoire de chasse si les espèces concernées sont interdites de chasse pour la saison en cours selon les dispositions du règlement de chasse approuvé par l'autorité de tutelle (DDT 70).

La prédation est une des principales causes de mortalité du petit gibier de plaine en Haute-Saône. Par leurs régimes alimentaires, le renard, la fouine, la martre, le putois, la corneille noire, la pie bavarde et la belette limitent le développement des populations. Tout comme pour la gestion du lièvre, la FDC70 a rassemblé les données requises pour classer nuisibles les espèces renard, corbeaux freux, corneille noire et fouine.

LE GIBIER D'EAU

ORIENTATION 2012: ACCOMPAGNER LES TERRITOIRES GESTIONNAIRES DU GIBIER D'EAU

La Haute-Saône constitue un site privilégié avec un fort potentiel au regard de son important réseau hydrographique.

L'espèce la plus présente sur le département est le canard colvert avec d'une part, une population de passage ou hivernante et d'autre part, une population issue de lâchers effectués par les chasseurs. Les autres espèces de gibier d'eau et de limicoles observées en Haute-Saône sont : la bécassine des marais, la bécassine sourde, le canard chipeau, le canard pilet, le canard siffleur, le canard souchet, le courlis cendré, la foulque macroule, le fuligule milouin, le fuligule morillon, le fuligule milouinan, l'oie cendrée, la poule d'eau, le râle d'eau, la sarcelle d'été, la sarcelle d'hiver et le vanneau huppé, plus occasionnellement le chevalier combattant, le chevalier gambette, l'eider à duvet, le garrot à l'œil d'or, l'harelde de Miquelon, la nette rousse, l'oie des moissons, l'oie rieuse, le pluvier argenté et le pluvier doré, ainsi que plus rarement la macreuse brune et la macreuse noire.

Le 30 juin 2013 a eu lieu le renouvellement du bail des lots de chasse sur le Domaine Public Fluvial (DPF) du département. Ce système de location à l'amiable permet aux ACCA ou AICA de bénéficier du droit de chasse sur le DPF. Il a été reconduit grâce, notamment, aux actions menées en faveur du gibier d'eau.

SDGC 2018-2024 – juillet 2018 - BILAN SDGC 2012-2018

Suivi des espèces

La Fédération des chasseurs réalise des comptages et recensements dans le cadre du suivi national du réseau « Oiseaux d'Eau et Zones Humides ». Ces comptages participent à déterminer les tendances d'évolution des effectifs hivernants des principales espèces et d'estimer la taille de leurs populations présentes en France.

Une trentaine d'espèces fait l'objet de ce comptage réalisé sur 18 sites en Haute-Saône en partenariat avec l'ONCFS. Une attention particulière est également portée sur la présence d'espèces d'anatidés exotiques en hiver. La Bernache du Canada, l'Ouette d'Egypte et le Cygne Noir sont les principales espèces suivies au niveau national.

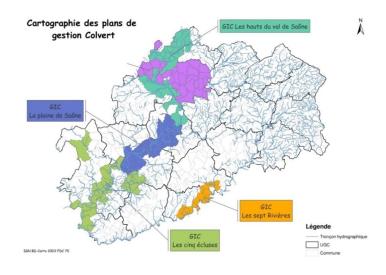
La Fédération des chasseurs a contribué, par des actions de formation des chasseurs et de communication à limiter les populations d'Ouette d'Egypte (Officiel n°59, 63,65 et 68).

Gestion du canard colvert

La régression des zones humides engendre depuis de nombreuses années des modifications sur les zones de nidification et de repos du canard colvert. La Fédération des chasseurs propose un soutien technique aux chasseurs soucieux d'améliorer les habitats. Elle encourage également financièrement les repeuplements en canard colvert effectués dans les réserves de chasse de février à juillet inclus. Le baguage au préalable des oiseaux permet de réaliser un suivi. Environ 1500 canards sont relâchés chaque année sur les communes adhérentes aux Groupements d'Intérêts Cynégétiques « colvert » (GIC).

Le classement nuisible obtenu sur la corneille noire et le corbeau freux, participe également à préserver les nichées limitant ainsi la destruction des œufs d'oiseaux d'eau.

Localisation des Groupements d'Intérêts Cynégétiques « colvert » en Haute-Saône



Il existe quatre GIC « colvert » en Haute-Saône : le GIC des hauts du Val de Saône, le GIC de la plaine de Saône, le GIC des sept rivières et celui des cinq écluses. La Fédération soutient leurs

initiatives et incite à la mise en place localement de plans de gestion « colvert ». Ces plans de gestion précisent les modalités de repeuplement en canards colvert et limitent les prélèvements par chasseurs. Celui du GIC des sept rivières réduit également la période de chasse du canard colvert avec une ouverture retardée au mois d'octobre.

La Fédération soutient principalement les mesures de gestion qui vise à préserver le potentiel reproducteur de l'espèce colvert, principale espèce de gibier d'eau en Haute-Saône. Les mesures de gestion prises conjointement en termes d'amélioration de l'habitat du canard colvert profitent également à bon nombre d'autres oiseaux d'eau.

LE GIBIER MIGRATEUR TERRESTRE

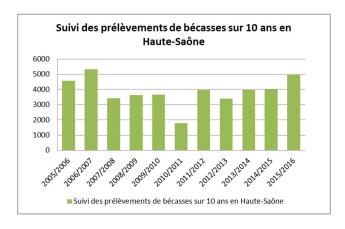
ORIENTATION 2012 : PROMOUVOIR LA GESTION DES POPULATIONS DU GIBIER MIGRATEUR TERRESTRE. NOTAMMENT DE LA BECASSE DES BOIS

Le maintien du gibier migrateur terrestre dépend essentiellement de la conservation d'habitats favorables et d'une activité cynégétique raisonnée. La Fédération des chasseurs réalise principalement des suivis sur la bécasse des bois.

Bécasse des bois

Une régularité sur la présence des bécasses des bois est observée en Haute-Saône sur les six dernières années, excepté en 2010/2011 où les conditions météorologiques hivernales ont été rudes.

Evolution des prélèvements de bécasse des bois en Haute-Saône



En moyenne, 4000 oiseaux sont prélevés chaque saison cynégétique sur le département, avec environ quatre bécasses par chasseur et par an pour les chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse. Le PMA départemental, instauré en 2005-2006 en Haute-Saône, est maintenu au nombre de trois oiseaux par jour et par chasseur à prélever au maximum, conjointement à un prélèvement maximum de 30 oiseaux par chasseur pour la saison. Depuis 2010, un système de marquage à partir de bandelettes autocollantes est utilisé. Comme partout en France, la chasse de la bécasse à la croule ou à la passée est interdite dans le département.

SDGC 2018-2024 - juillet 2018 - BILAN SDGC 2012-2018

NB : L'assemblée générale de 2011 de la FNC a adopté le principe d'un PMA national à partir de la saison 2011-2012.

L'analyse des prélèvements de bécasse s'appuie sur les carnets retournés à la Fédération. Pour chaque bécassier, le mois de novembre reste le plus attendu avec une majorité des prélèvements effectués à cette période.

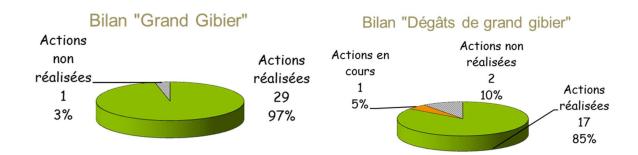
En complément de l'analyse des prélèvements, la Fédération des chasseurs réalise des opérations de baguages sur les mordorées depuis 1996. Ces suivis sont importants pour mieux comprendre l'évolution des populations de bécasse des bois d'autant plus qu'ils sont réalisés en concertation au niveau national. Chaque automne/hiver, environ vingt bécasses sont baguées en Haute-Saône par la Fédération des chasseurs. Leur âge, sexe et poids sont transmis en temps réel au réseau « bécasse » qui réalise un suivi de l'IAN (Indice d'Abondance Nocturne) et de l'âge ratio pour connaître le succès de reproduction de l'espèce. Ce réseau étudie ainsi l'espèce à l'échelle internationale. Il définit les couloirs de migration. D'autres suivis sont aussi réalisés sur la bécasse des bois par des opérations de comptages mâles à la croule en mai/juin.

Autres gibiers migrateurs

La Fédération participe au suivi d'oiseaux migrateurs nichant en France, par la réalisation de comptages « flash » et ACT (Alaudidés, Colombinés et Turdidés) organisés par le réseau national d'observation des « oiseaux de passage ». Les données obtenues par la méthode des points d'écoute sont transmises par la Fédération chaque année au réseau. Elles alimentent le suivi national des populations nicheuses des grives, du merle noir, des pigeons et des tourterelles ainsi que de l'alouette des champs et de la caille des blés. Ces données permettent ainsi de connaître l'évolution de l'abondance de ces espèces et de rechercher des explications aux variations de celle-ci (habitats, conditions climatiques...).

L'évolution des populations de migrateurs, ayant pour la plupart une aire de répartition européenne, dépend étroitement des conditions écologiques et des mesures de gestion des différents pays hôtes. La Fédération des chasseurs contribue aux suivis des différentes espèces de migrateurs réalisés au niveau national et soutient une activité cynégétique raisonnée sur ces gibiers.

Gestion du grand gibier en équilibre avec son milieu



LE CHEVREUIL

ORIENTATION 2012 : POURSUIVRE LA GESTION CONCERTEE ET RATIONNELLE DES POPULATIONS DE CHEVREUIL

Présent sur l'ensemble du département, le chevreuil est une espèce en équilibre avec son milieu, gérée par plan de chasse.

Chaque année, un objectif d'évolution des populations de chevreuil est fixé en concertation avec les différents partenaires et notamment les forestiers. Un plan de chasse départemental est établi chaque saison entre les différents partenaires. Institué en 1970 dans le département, cet outil est efficace pour gérer cette espèce. Il repose principalement sur les observations de terrains, les demandes effectuées par les chasseurs et le taux de réalisation du plan de chasse de l'année précédente. A quelques exceptions près, la quasi-totalité des détenteurs de plan de chasse prélève au moins un chevreuil par an. Chaque saison, le taux de réalisation du plan de chasse est supérieur au taux minimum de 80%.

Evolution des prélèvements de chevreuil en Haute-Saône



Depuis 10 ans, 7 300 chevreuils sont prélevés en moyenne chaque année. La stabilité des prélèvements et des effectifs observés, montre que l'espèce est en équilibre avec son habitat.

SDGC 2018-2024 - juillet 2018 - BILAN SDGC 2012-2018

De 2005 à 2015, plusieurs suivis faunistiques et floristiques ont confirmé cette tendance. Réalisée en partenariat entre l'ONF, le CRPF, l'ONCFS et les Fédérations de chasseurs, l'étude se base sur des indicateurs pour connaître localement la pression floristique exercée par les chevreuils sur l'habitat forestier à l'échelle régionale. Trois types de suivis ont été mis en œuvre : la mesure d'Indices Kilométriques d'Abondance (IKA), d'Indices de Consommation (IC) et d'Indices Pondéraux (IP). Quatre sites ont été retenus en Haute-Saône à Faucogney, Beaujeu, Pennesières et Amance. La mise à disposition des données obtenues, objectives et acceptées par tous, permet de mener une gestion effective et rationnelle du chevreuil au sein de son habitat et d'aider à l'élaboration des attributions de plans de chasse.

L'exposition des trophées des brocards prélevés en tir d'été présente le résultat d'une chasse sélective. Rendue obligatoire en 2014, cette exposition reflète la pratique des chasseurs ayant choisi une action qui les amène à privilégier des prélèvements sur des animaux déficients, malades ou âgés. Cette exposition améliore les connaissances sur l'espèce chevreuil, notamment sur son état sanitaire et l'âge des animaux prélevés. Au moins un bracelet de tir d'été est accordé à chaque détenteur de plan de chasse en faisant la demande par l'intermédiaire d'un arrêté préfectoral individuel d'attribution.

Le plan de chasse chevreuil étant un outil efficace et ayant fait ses preuves pour la gestion de cette espèce, la possibilité de travailler un plan de chasse triennal, action C de l'objectif 2 p 91 du SDGC 2012-2018, n'a pas été saisie.

Le chevreuil est l'espèce la plus chassée en Haute-Saône. Les effectifs des populations de cet ongulé sont régulièrement estimés. Que ce soit lors des comptages nocturnes cerf ou lièvre, les chevreuils observés sont dénombrés chaque année. La Fédération porte une attention particulière à la gestion de cette espèce sur laquelle la vigilance reste de mise afin de conserver ce fond de chasse sur l'ensemble du département, dans de bonnes conditions physiques et en équilibre avec l'habitat forestier.

LE CERF ELAPHE

ORIENTATION 2012 : SUIVRE L'EXTENSION GEOGRAPHIQUE DU CERF ELAPHE SUR LE DEPARTEMENT

Malgré une capacité d'accueil du milieu favorable en Haute-Saône pour le cerf, le développement géographique ou l'extension naturelle de l'espèce suscite plusieurs inquiétudes de la part des représentants des intérêts forestiers. La gestion du plus grand onqulé de France passe par le maintien d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

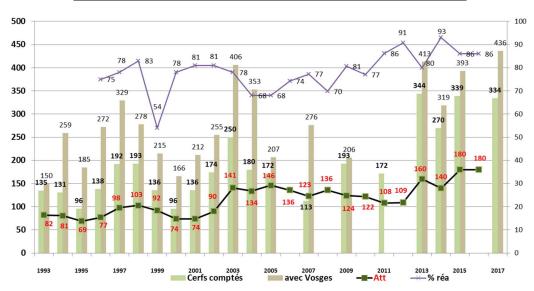
Le suivi des populations de cerf en Haute-Saône repose essentiellement sur les résultats de comptages nocturnes réalisés en fin de chasse sur trois zones du département (zone Nord, zone Sud et zone de Villersexel), ainsi que sur l'analyse quantitative et qualitative des prélèvements de l'espèce.

SDGC 2018-2024 – juillet 2018 - BILAN SDGC 2012-2018

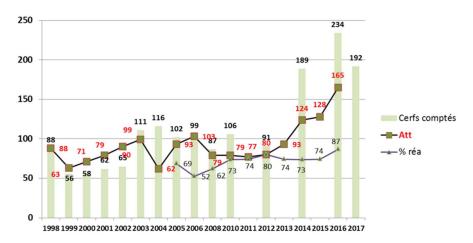
Résultats des comptages cerf

Les circuits ont été remaniés en 2016 conformément aux préconisations du réseau « ongulés » animé par l'ONCFS. Ils sont dorénavant menés tous les ans sur l'ensemble du département et non plus tous les deux ans en alternance au nord et au sud de la Haute-Saône.

Résultats des comptages nocturnes des cerfs sur la zone NORD



Résultats des comptages nocturnes des cerfs sur la zone SUD

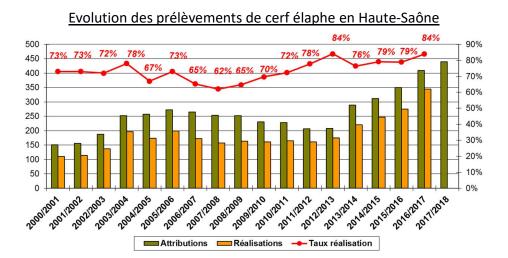


L'indice nocturne obtenu fournit un indice annuel d'abondance, dont l'évolution dans le temps traduit approximativement celle des effectifs sur la zone suivie. En 2017, un peu plus de 500 cerfs ont été comptés sur l'ensemble de ces trois zones. En moyenne, 300 cerfs ont été dénombrés sur la zone nord au cours de ces six dernières années. Les effectifs de cerfs observés, que ce soit uniquement en Haute-Saône ou en prenant en compte également le secteur des Vosges, sont relativement stables d'année en année. Ces derniers fluctuent d'avantage sur la zone sud. En moyenne, 170 cerfs y sont dénombrés. La zone de Villersexel est celle qui connaît les plus grandes évolutions (47 animaux comptés en 2014, 80 en 2016 et 45 en 2017). Les effectifs de cerf observés au préalable plus à l'est de Villersexel sur cette zone,

sont de moins en moins présents (un seul animal compté en 2015 sur la zone dite « LGV »). La barrière créée par la LGV a nettement impacté la répartition de cette population de cerf, localisée en partie en Haute-Saône et dans le Doubs.

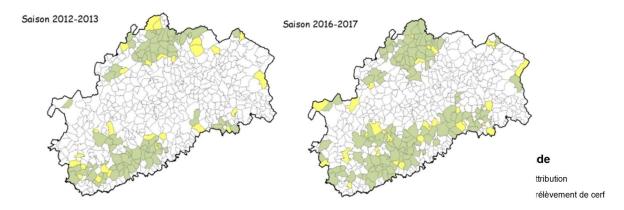
L'obligation de présenter les trophées de cerfs mâles coiffés prélevés à la chasse la saison précédente vient compléter les connaissances sur l'espèce, notamment sur son état sanitaire et l'âge des animaux prélevés. La population de cerf de Haute-Saône comprend des animaux de grande qualité biologique soulignée par le pourcentage de cerfs médaillés : de 25 à 30 % des mâles présentés et ce, chaque année. « Sans doute un record », d'après Guy Bonnet, membre du conseil d'administration de l'ANCGG. Les cervidés haut-saonois « réalisent les potentialités offertes par le milieu constitué de vastes plateaux calcaires où forêts de feuillus alternent avec prairies et cultures. » d'après ce spécialiste de l'espèce cerf élaphe. La capacité d'accueil du milieu est donc favorable à l'espèce.

Historique du plan de chasse



La pression de chasse est ajustée chaque année aux observations des effectifs des populations de cerf. Le nombre d'attributions au plan de chasse a augmenté ces six dernières années. Le fait que le taux de réalisation reste quand à lui relativement stable, autour de 80%, reflète la volonté de la commission « plan de chasse » d'affecter les attributions dans les secteurs où la probabilité de rencontrer un animal, et donc de le prélever, est la plus élevée. Plus précisément, le choix de la commission plan de chasse est de faire en priorité des attributions ciblées sur les noyaux de population, sans pour autant négliger les besoins d'attributions à leur périphérie. Il est ainsi évité d'atteindre des densités de cerf trop importantes vis-à-vis de la capacité d'accueil du milieu forestier dans ces secteurs. Cette sélection des territoires attributaires engendre un taux de réalisation du plan de chasse important. Néanmoins cet indicateur de gestion tel qu'il est mis en place n'est pas le signe d'une hausse nette des effectifs. D'ailleurs, les derniers comptages en attestent sur les deux principales zones.

Cartographies de l'évolution du plan de chasse cerf en Haute-Saône



Le nombre de demandes d'attributions de cerf au plan de chasse a augmenté ces dernières années. Cette donnée témoigne d'un élargissement des zones où le cerf peut dorénavant être observé en Haute-Saône. Néanmoins, l'extension géographique des populations de cerf est lente et maîtrisée sur le département depuis 15 ans.

Concernant les dégâts aux peuplements forestiers, la commission de surveillance composée de représentants des intérêts forestiers et des intérêts cynégétiques, se réunit lorsque des dégâts significatifs sont signalés. Cela n'a été le cas qu'une seule fois par an sur ces six dernières années.

La Fédération des chasseurs finance en moyenne 25 000 € de dégâts de cerf aux cultures agricoles sur l'ensemble du département sans évolution notable depuis six ans. Ces dégâts représentent en moyenne uniquement 5% du montant des dégâts de grand gibier aux cultures agricoles en Haute-Saône.

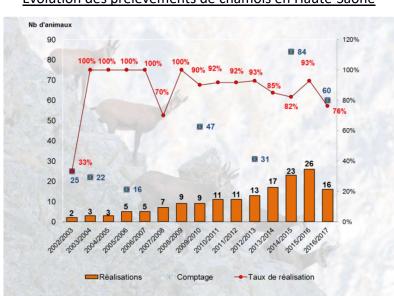
Les enjeux de production forestière ne sont pas incompatibles avec les densités raisonnables de cerf obtenues en Haute-Saône. Une attention particulière est portée sur l'objectif de ne pas atteindre des densités qui ne seraient plus en équilibre avec le milieu forestier. Cette gestion passe par l'établissement d'un plan de chasse concerté entre les différents partenaires. Une régulation cynégétique est certes nécessaire pour atteindre un équilibre sylvo-cynégétique, néanmoins elle doit également s'accompagner d'actions visant à améliorer la capacité d'accueil du milieu forestier et à diminuer la sensibilité des peuplements.

LE CHAMOIS

ORIENTATION 2012: SUIVRE L'EVOLUTION DES POPULATIONS DE CHAMOIS

Localisées dans la région du Ballon de Servance et plus particulièrement dans la forêt de Saint Antoine, les populations de chamois en Haute-Saône sont peu nombreuses.

L'établissement du plan de chasse « chamois » se réalise au cas par cas en fonction des populations recensées. L'obligation de présenter les trophées prélevés au cours de la saison améliore depuis 2014 la connaissance sur l'état des populations.



Evolution des prélèvements de chamois en Haute-Saône

Le suivi des populations de chamois mis en place par comptage tous les trois ans, conjointement à l'analyse du plan de chasse, montre que des prélèvements trop importants dans le noyau de population peuvent fortement déstabiliser les chevrées et mettre en péril cette population haut-saônoise qui reste fragile.

LE CERF SIKA

ORIENTATION 2012 : SUPPRIMER LES RISQUES D'HYBRIDATION AVEC LE CERF ELAPHE

La politique de gestion du cerf sika est de proscrire leur développement pour éviter tout risque d'hybridation avec le cerf élaphe.

Les cerfs sika en liberté sur le département sont tous issus de parc d'élevage. Les attributions de plan de chasse se font au coup par coup pour les territoires recensant la présence de ce grand gibier et suffisamment en nombre pour permettre le tir de tous les animaux observés. Néanmoins, depuis dix saisons, aucun cerf sika n'est prélevé dans le département. En cas de non utilisation des bracelets attribués, leur remboursement est possible en fin de saison.

SDGC 2018-2024 - juillet 2018 - BILAN SDGC 2012-2018

LE DAIM

ORIENTATION 2012: SURVEILLER L'EVOLUTION DES EFFECTIFS DE DAIM

A la demande des forestiers par crainte d'observer des dégâts sur les peuplements, la présence des daims n'est pas reconnue comme souhaitable sur le territoire.

Les attributions de plan de chasse se font au coup par coup pour les territoires recensant la présence de ce grand gibier. La présence de daim reste donc rare à l'état sauvage sur le département.

Nb d'animaux 100% 35 30 90% 30 80% 25 70% 22 21 20 60% 20 16 50% 15 40% 30% 10 20% 10% 2007/2008 2008/2009 2009/2010 2010/2011 2011/2012 2012/2013 Attributions Réalisations T% réalisation

Evolution des prélèvements de daims en Haute-Saône

En cas de non utilisation des bracelets attribués, leur remboursement est possible en fin de saison.

LE SANGLIER

ORIENTATION 2012: MAITRISER LES POPULATIONS DE SANGLIER

La chasse en battue au sanglier est très prisée en Haute-Saône et constitue le principal mode de chasse pour une large majorité de chasseurs. La gestion de cette espèce est au cœur de l'activité de la Fédération des chasseurs, notamment en ce qui concerne le maintien d'un équilibre agro-cynégétique par l'établissement chaque année d'un plan de gestion décliné localement et la prévention des dégâts aux cultures agricoles.

1. LE PLAN DE GESTION, ADAPTABLE EN COURS DE SAISON

Chaque UGC réalise annuellement un plan de gestion qui est validé en assemblée générale, puis la Fédération des chasseurs assure un contrôle de chaque document et propose une synthèse

SDGC 2018-2024 - juillet 2018 - BILAN SDGC 2012-2018

départementale à la CDCFS. Après adoption par le Préfet, ce plan est inscrit dans l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse et s'applique à l'ensemble des territoires situés dans les limites géographiques des UGC (adhérents ou non à l'UGC). Il organise la gestion du sanglier localement en tenant compte de la dynamique des populations. Le plan de gestion comprend notamment les conditions d'exercice de la chasse et le système de marquage général, les systèmes d'attribution généraux aux UGC et aux territoires, ainsi que les modalités du contrôle des prélèvements.

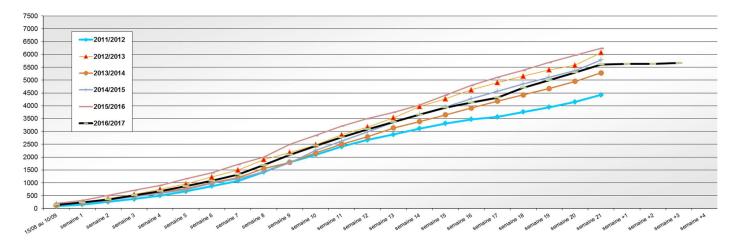
Système de marquage

Le système de marquage en place depuis 2012 permet d'analyser finement les prélèvements effectués aussi bien quantitativement que qualitativement. Cet outil repose sur la réalisation d'une pesée contradictoire validant le type d'animaux prélevés (plus ou moins de 50 kg). Les données obtenues localement permettent d'adapter la gestion des populations de sanglier au plus près des territoires. Ce système de marquage présente l'avantage de proposer différents prix de bracelet de sanglier en lien direct avec la présence de dégâts aux cultures agricoles. Les prélèvements peuvent ainsi être orientés de façon réactive et efficace. L'indemnisation des dégâts est ainsi garantie d'une saison à l'autre tout en proposant un prix raisonnable de bracelet. De plus, la FDC70 fixe chaque année un prix maximum pour le bracelet de transport afin de préserver une chasse supportable financièrement pour les territoires de chasse haut-saonois.

2. BILAN DES PRELEVEMENTS

Les prélèvements de sanglier sont régulièrement suivis par la Fédération des chasseurs. Les numéros de bracelet, le sexe et le poids de l'animal prélevé ainsi que la date de prélèvement sont enregistrés soit par l'analyse des cartes de prélèvements à la Fédération, soit directement par les chasseurs par la saisie en ligne via l'espace adhérent disponible sur internet depuis 2014.

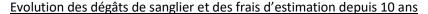
Comparaison des prélèvements cumulés de sangliers en Haute-Saône sur six saisons

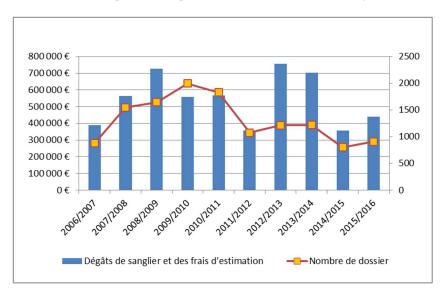


L'intervalle souhaité dans le SDGC, des prélèvements entre 4 500 et 5 500 sangliers par an pour le maintien d'un équilibre agro-cynégétique est en moyenne respecté mais pas lors des deux dernières saisons. Les plans de gestion établis successivement sont adaptés chaque saison aux évolutions des populations observées. Chaque année, le bilan de prélèvements est néanmoins régulier. L'attention de la FDC70 se porte également sur la période des prélèvements souhaitée, soit en début de saison au moment où les cultures agricoles doivent être protégées.

SDGC 2018-2024 - juillet 2018 - BILAN SDGC 2012-2018

3. DES DEGATS AUX CULTURES AGRICOLES





Les dégâts fluctuent d'année en année. Toutefois depuis 10 ans, environ 500 000 € de dégâts de sanglier sont financés chaque saison par les chasseurs : indemnisations et frais d'expertises compris. S'ils sont bien entendu liés aux effectifs des populations de sanglier, ils dépendent également de nombreux autres facteurs tels que la fructification forestière, les conditions météorologiques, le cycle de vie du hanneton... L'implication des chasseurs à participer, en collaboration avec les agriculteurs, à la protection des cultures agricoles, est également primordiale.

⇒ Protection des cultures agricoles par la pose de clôtures électriques

En plus d'adapter le plan de gestion sanglier secteur par secteur, la Fédération incite les chasseurs à protéger les cultures. Elle subventionne l'achat de clôtures électriques et tient à la disposition des territoires du matériel à prix coûtant nécessaire à une protection efficace. Une cinquantaine de lots de clôtures est ainsi fournie aux chasseurs chaque année. Dans les secteurs identifiés en « points noirs », la pose, la surveillance et l'entretien des clôtures sont assurés par les chasseurs qui ont une obligation de résultats, sauf en cas d'empêchement à leur installation. En dehors de ces zones, les agriculteurs acceptent d'être impliqués à l'effort de prévention en facilitant et en participant à la mise en place des clôtures.

⇒ Pratique d'un agrainage dissuasif conventionné toute l'année

L'agrainage est utilisé comme dispositif de prévention aux cultures agricoles. Il est encouragé par la mise en place d'une convention qui engage le détenteur du droit de chasse à pratiquer un agrainage dissuasif toute l'année pour prévenir et limiter l'apparition de dégâts de sanglier. La FDC70 contrôle les places d'agrainage des secteurs sensibles.

⇒ Implantation de cultures à gibier

En moyenne, 140 ha de cultures à gibier sont implantés chaque saison par une centaine de territoire de chasse. 70 % d'entre elles sont des cultures de maïs broyées d'un tiers tous les mois à partir du 1^{er} décembre jusqu'au 1^{er} mars. La subvention de la FDC70 s'élève chaque année à environ 35 000 €.

46

⇒ Eviter le cantonnement d'animaux

Dans le but d'éviter le cantonnement de sangliers en réserve de chasse et de faune sauvage, sur 72 demandes, 70 avis favorables ont été donnés au cours de la saison 2015-2016 par la FDC70 pour la réalisation de battues dont 93% avec tirs. En 2016/2017, sur 108 demandes, 100 avis favorables ont été donnés dont 99% avec tirs. Sur ces deux dernières saisons, le nombre moyen de sangliers levés au cours de ces battues en réserve est de 1 296 animaux. En moyenne, 214 sangliers ont été prélevés, soit 16,5%. L'efficacité de ces actions repose ainsi d'avantage sur le décantonnement que sur le prélèvement d'animaux qui ne représente que 3,6 % du nombre total des prélèvements de sangliers sur le département.

Les chasseurs investissent en moyenne 130 000 € chaque saison dans la protection des cultures agricoles. Cette dépense financière de la part des territoires est subventionnée à hauteur d'environ 70 000 € par la FDC70. Ces investissements sont supportés à trois niveaux et se répartissent entre l'échelle départementale, l'échelle de l'UGC et celle du territoire de chasse.

La Fédération ne s'est pas entourée des personnes compétentes pour mener une étude sur la possibilité de mettre en place une lutte sur les vers blancs présents dans les prairies. Ces travaux devraient être réalisés en partenariat avec des scientifiques (écologues, agronomes...). L'action du SDGC à ce sujet, n'est donc pas réalisée.

Concertation avec le monde agricole

La concertation avec les agriculteurs est l'un des points clé de la prévention des dégâts aux cultures agricoles et des solutions à mettre en place pour les limiter.

⇒ Suivi technique départemental assuré par la FDC

Dans le cadre de sa mission de service public, la Fédération des chasseurs met en place un suivi technique qui s'appuie sur l'arrêté préfectoral « points noirs » et vise les secteurs subissant les dégâts aux cultures agricoles les plus importants. Ce suivi repose sur des visites de terrain et des réunions organisées dès que nécessaire avec les agriculteurs et chasseurs directement concernés. Il permet également de renforcer les contrôles, notamment concernant l'agrainage.

⇒ Cellule de veille au sein des UGC

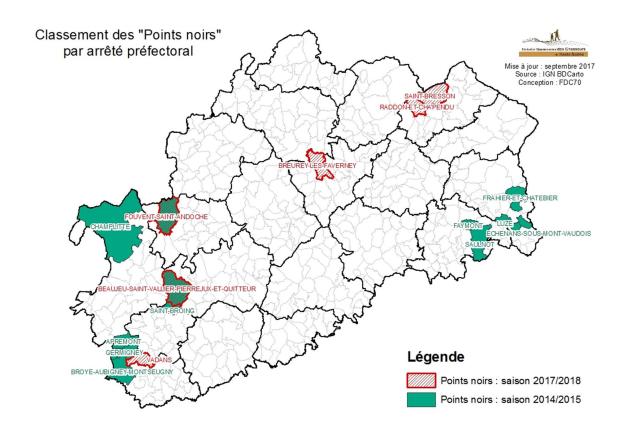
Une <u>cellule de veille</u> est créée dans chaque UGC. Composée de trois représentants de la profession agricole exploitant sur l'UGC et désignés par le monde agricole, ainsi que de trois représentants des chasseurs de l'UGC, elle coordonne la concertation entre chasseurs et agriculteurs dès l'apparition de problèmes afin de trouver les solutions localement les plus efficaces. La majorité des cellules de veille mises en place fonctionne selon les attentes de chacun même si des améliorations sont possibles. Si certaines ne se réunissent pas, le dialogue avec les agriculteurs existe bien par ailleurs au sein de l'UGC. D'autres n'ont par contre jamais été sollicitées de la part des agriculteurs. Certaines cellules de veille n'ont pas fonctionné de manière satisfaisante car le procédé de leur déclenchement n'est pas respecté. La gouvernance des cellules de veille est donc clarifiée dans une plaquette de présentation éditée par l'administration et validée conjointement par l'ensemble des partenaires, agriculteurs et chasseurs (cf annexe).

- ⇒ Un représentant des agriculteurs dans les UGC (membre non-cotisant)
- ⇒ Une communication ACCA/exploitant au niveau communal

Détermination des points noirs

Les communes qui concentrent les dégâts les plus significatifs du département et/ou les densités de populations de sanglier les plus importantes, sont classées en « points noirs » chaque saison tel que le prévoit le SDGC. La gestion du sanglier dans ces communes est adaptée pour solutionner les problèmes rencontrés. Plusieurs mesures sont prises dans la plupart des cas à l'initiative de la Fédération des chasseurs, tels que :

- l'obligation de battues, à compter de l'ouverture en battue du sanglier, le 15 août et la transmission du compte rendu de battues à la FDC70;
- l'augmentation des prélèvements en fonction des populations et des dégâts ;
- l'interdiction de mettre en place des mesures limitant l'exercice de la chasse ou instaurant des consignes restrictives (règlements, consignes de terrain, jours de non chasse...);
- la suspension du tir qualitatif et l'obligation de respecter un pourcentage de tir femelles adultes de 20%;
- l'obligation d'attribution de bracelets de tir d'été pour chasser à l'approche ou à l'affût en plaine en privilégiant les zones victimes de dégâts dès le 1^{er} juin.



Bien qu'il existe des « points noirs », le nombre de secteurs problématiques diminue. En 2014/2015, 11 communes ont été classées en points noirs. Leur nombre s'élève à 7 actuellement. Seules 2 communes sont encore désignées points noirs depuis la mise en place de cette mesure sur les 543 communes du département.

Les populations de sanglier ont en majorité été maîtrisées dans les secteurs problématiques où il n'a pas été nécessaire de mettre en place les mesures les plus coercitives prévues par l'arrêté préfectoral et le SDGC tels que :

SDGC 2018-2024 - juillet 2018 - BILAN SDGC 2012-2018

- Le classement nuisible du sanglier comme espèce nuisible,
- L'interdiction d'agrainer en période de chasse,
- L'organisation de battues administratives.

En moyenne, ces deux dernières saisons, 3 à 4 autorisations de tirs de nuit ou d'effarouchement de jour comme de nuit par des lieutenants de louveterie, ont été délivrées. Ces actions sont utilisées de façon ponctuelle pour solutionner des problèmes locaux.

La mise en place de « points noirs » va plus loin que l'action fixée dans le SDGC, à savoir l'identification de points d'alerte et de points en surveillance afin d'anticiper au maximum les problématiques de concentration d'animaux.

4. UN FINANCEMENT DES DEGATS ASSURE

Estimation des dégâts de sanglier aux cultures agricoles

Le montant de l'indemnisation des dégâts est déterminé suite à une estimation des surfaces détruites réalisée par un estimateur départemental missionné par le président de la FDC70.

Une réunion annuelle est organisée chaque année à la FDC70 pour les estimateurs. Elle présente les nouvelles réglementations au sujet de l'indemnisation des dégâts et offre la possibilité d'échanger sur le retour d'expérience de chacun. La FDC70 relaye également continuellement aux estimateurs les informations émanant de la veille réglementaire et technique assurée par la FNC.

Financement de l'indemnisation des dégâts

Les dégâts aux cultures agricoles sont intégralement pris en charge par les chasseurs. Le système de financement de l'indemnisation des dégâts et des frais d'estimation prévu dans le cadre du SDGC comprend un volet solidarité et un volet équité. La solidarité repose sur le payement du timbre grand gibier départemental. Tandis que l'équité est assurée par une modulation du prix des bracelets sanglier. Ce système présente l'avantage de responsabiliser les chasseurs dans les zones où le montant des dégâts (indemnisation et frais d'estimation) est le plus élevé.

Par l'intermédiaire de la vente des bracelets, les UGC sont chargées de collecter, pour le compte de la FDC70, une somme correspondant à 55 % du montant des dégâts, à laquelle s'ajoute le prix matériel des bracelets, soit 5,50 € l'unité. Les bénéfices supplémentaires réalisés au sein de l'UGC sont utilisés dans des mesures de prévention des dégâts.

Le prix adaptable des bracelets sanglier encourage les détenteurs de droit de chasse à s'investir dans la gestion du sanglier et dans la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur leurs territoires. Pour garantir une chasse attractive et éviter le risque d'obtenir un prix de bracelet élevé, la FDC70 fixe chaque année un prix maximum du bracelet de transport sanglier entre 45 et 50 €.

Le budget des dégâts est équilibré chaque saison cynégétique sans, alors que le SDGC le prévoit, augmenter la participation des UGC au financement des dégâts agricoles. Depuis la saison 2008/2009, cette participation est maintenue à 55%. Il n'a pas été non plus nécessaire, ni d'augmenter le coût du timbre grand gibier : son montant reste fixé à 18€ depuis 2009 ; ni d'instaurer une taxe départementale

à l'hectare, d'où la non-réalisation de cette action. A aucun moment la Fédération des chasseurs n'a été en difficulté de payer les indemnisations et frais d'estimation. Ce, malgré la fluctuation des cours des denrées agricoles qui impacte de façon non négligeable le montant de ces indemnisations.

La Fédération des chasseurs démontre sa volonté de proposer une chasse attractive, abordable pour tous les budgets, tenant en compte des problématiques agricoles et assurant le financement des dégâts causés aux cultures.

Le dynamisme de l'espèce sanglier, son potentiel d'adaptation, l'intérêt que lui porte une grande partie des chasseurs, les conflits qu'elle peut générer en particulier avec le monde agricole sont autant d'éléments qui conditionnent les choix de gestion mis en œuvre par la Fédération des chasseurs.

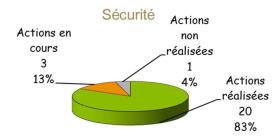
Le plan de gestion possède l'avantage d'être un outil d'une grande souplesse et opposable à tous. L'analyse hebdomadaire des prélèvements de sanglier tant quantitative que qualitative, permet de connaître rapidement l'avancement des prélèvements par commune et par UGC et ainsi de gérer l'espèce aux plus près des territoires.

La FDC70 répond à sa mission de service public de prévention et d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles. Elle propose plus de moyens humains tant technique qu'administratif pour permettre un suivi plus pointu des secteurs où les sangliers causent d'importants dégâts. La FDC70 n'hésite pas à mettre en œuvre des mesures de gestion adéquates en concertation avec les chasseurs pour adapter la pression de chasse au contexte local. La prévention ainsi appliquée permet de maintenir globalement l'équilibre agro-cynégétique, sans que les mesures les plus coercitives prévues dans le SDGC n'aient besoin d'être employées.

Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

ORIENTATION 2012 : RENFORCER LA SECURITE POUR TOUS LES USAGERS DE LA NATURE PENDANT LA SAISON DE CHASSE

La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs figure parmi les priorités de la Fédération. Elle passe avant tout par la connaissance et le respect des règles de sécurité en vigueur. La FDC70 diffuse régulièrement des informations sur la réglementation que tout chasseur se doit de respecter.



Le réseau « sécurité à la chasse » de l'ONCFS a recensé au niveau national lors de la saison de chasse 2016/2017, 143 accidents dont 18 mortels. Un chiffre en baisse par rapport à celui de la saison précédente, qui s'inscrit également dans la tendance baissière observée depuis près de 20 ans. Il rappelle toutefois qu'en matière d'accidentologie, la vigilance doit rester toujours de mise. Bien qu'objet de nombreuses informations diffusées par la presse, le nombre d'accidents de chasse reste limité pour les 1 200 000 adhérents que compte cette activité. La très grande majorité des accidents mortels est liée à un manquement aux règles élémentaires de sécurité et démontre qu'il n'y a aucune fatalité.

En Haute-Saône, cinq accidents portant sur cinq victimes chasseurs, dont quatre graves et un léger sont dénombrés sur la période du SDGC 2012- septembre 2017. Chacun d'entre eux se sont produits au cours de battues au grand gibier. Les causes sont liées pour deux accidents, à des ricochets au sol avec tir dans l'angle de 30°, pour les autres accidents, au ferme, à un tir dans la traque (traqueur vers traqueur) et à un départ intempestif dans l'angle de 30° en déchargeant. Un seul incident est déclaré sur cette même période à propos d'un tir directionnel orienté vers les habitations et aucun accident mortel ne s'est produit.

LA SECURITE EN ACTION DE CHASSE

- Formation et information aux chasseurs

Les consignes de sécurité à respecter lors d'une action de chasse, sont diffusées par plusieurs biais de communication. Elles sont rappelées chaque année dans le livret d'ouverture distribué à tous les chasseurs et sont régulièrement abordées dans la revue fédérale, le site internet ou lors des formations (permis de chasser, sécurité en battue) ou encore à l'occasion de toutes rencontres entre personnel fédéral et chasseurs.

Au-delà des actions fixées par le SDGC, la Fédération des chasseurs a créé une école de sécurité en battue en partenariat avec le Département sur la commune d'Adelans et du Val de Bithaine. Cette action reprend les idées de créer un parcours présentant les dispositifs de sécurité à mettre en œuvre pour une bonne organisation des battues (miradors, numérotation des postes de tirs, angles de tirs, carte, cahier de battue, panneaux d'informations...). Depuis 2015, elle s'adresse à tous les nouveaux

permis de Haute-Saône en leur permettant de participer à une battue au grand gibier pour mettre en application toutes leurs connaissances en matière de sécurité.

- Signalétique

Lors de la chasse au grand gibier organisée en battue, le port d'un vêtement fluo rouge-orangé (gilet ou veste) est obligatoire pour tous les chasseurs (traqueurs, accompagnateurs, postés).

La Fédération des chasseurs met à disposition des chasseurs, à prix coutant, plusieurs dispositifs de sécurité tels que des pancartes de signalisation et des gilets orangés.

- Aménagement du territoire

Soucieuse de garantir la sécurité à la chasse, la Fédération subventionne l'achat de miradors favorisant les tirs fichants. Plus de 3800 miradors de battue ont déjà été installés sur le département depuis le lancement de l'opération en 2008. En moyenne, 680 miradors sont subventionnés chaque année. Elle met également à disposition des détenteurs de droit de chasse, des cartographies de leurs territoires de chasse. Ces dernières pourront notamment être utilisées lors de l'organisation des battues en y visualisant les différents postes et zones de traque. A ce jour, plus de 400 cartes de territoires ont été éditées par la Fédération des chasseurs.

Partage de l'espace avec les non-chasseurs

Le partage de l'espace avec les non-chasseurs implique d'indiquer clairement les zones chassées, que ce soit sur le terrain ou au préalable en mairie. La Fédération préconise également la mise en place du port d'un vêtement fluorescent jaune pour les non-chasseurs.

La sécurité en action de chasse passe donc par de multiples actions qui informent les chasseurs hautsaonois et fournissent les principaux outils nécessaires à une pratique sécurisée de l'activité cynégétique :

- Port du gilet fluo obligatoire en battue,
- Vente et promotion de matériel signalétique,
- Formations sécurité,
- Ecole de sécurité en battue,
- Communication sur la sécurité.

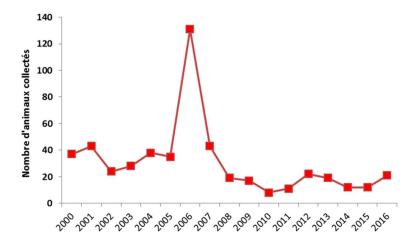
LA SURVEILLANCE SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE

- Réseau SAGIR

La FDC70 participe au réseau SAGIR, réseau national de surveillance de l'état sanitaire de la faune sauvage, créé en 1986. Ce réseau est basé sur un partenariat entre les FDC, les laboratoires vétérinaires départementaux (LVD), des laboratoires spécialisés et l'ONCFS. Son rôle est triple :

- avoir une bonne connaissance de l'état sanitaire de la faune, révéler des problèmes pathologiques et analyser les principales causes de mortalité extra-cynégétique (épizooties, intoxications...);
- assurer la diffusion la plus large possible d'information lors d'apparition de pathologies nouvelles ou inhabituelles afin de limiter l'extension ou de prévenir l'apparition du problème identifié :
- avoir des connaissances approfondies sur les phénomènes révélés et proposer des mesures pour les éliminer ou en réduire l'impact.

Evolution du nombre d'animaux collectés dans le cadre du réseau SAGIR en Haute-Saône



Chaque année, dix-sept analyses sont en moyenne financées par les chasseurs sur des animaux retrouvés morts (autopsies et analyses complémentaires). Excepté en 2006, où le pic du nombre d'animaux collectés correspond à un épisode de grippe aviaire. Une idée des dominantes pathologiques de la faune sauvage sur le département est ainsi connue. Les informations collectées permettent particulièrement de mettre en évidence d'éventuelles zoonoses.

L'idée de la mise en place d'une sérothèque pour disposer d'un historique de l'état sanitaire en Haute-Saône, a été abandonnée au profit de l'implication de la Fédération des chasseurs dans l'intégration de ces données sanitaires dans la base de données nationale EPIFAUNE.

Hygiène de la venaison

Depuis 2009, la FDC70 organise une formation accessible à tous les chasseurs sur l'examen initial de la venaison. Il ne s'agit en aucun cas de déterminer les causes des anomalies constatées mais simplement d'identifier et d'éliminer les animaux douteux par un examen des abats et de la carcasse. A ce jour, 415 chasseurs ont été formés par la FDC70.

La Fédération met à disposition des outils tels que des gants et des sacs venaison de qualité alimentaire pour assurer toutes les étapes de préparation du gibier dans les meilleures conditions sanitaires.

La FDC70 renforce la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs en les sensibilisant à leurs responsabilités et les incitant à utiliser tous les dispositifs de sécurité mis à leur disposition. Les territoires de chasse ne sont pas uniquement des lieux de chasse, ils sont également des lieux de promenade et de loisirs pour de nombreux utilisateurs de la nature. En saison de chasse, l'organisation et le bon déroulement des battues imposent des règles de conduite strictes. La Fédération n'hésite pas à informer les chasseurs en matière de sécurité, en particulier lors des préparations de l'épreuve du permis de chasser où tout comportement dangereux est éliminatoire.

Par ailleurs, la Fédération des chasseurs dispose d'un réseau de sentinelles aptes à réagir en cas d'évènement sanitaire particulier, notamment dans le cadre du réseau SAGIR.

Ethique de la chasse

ORIENTATION 2012: PROMOUVOIR DE BONNES PRATIQUES CYNEGETIQUES

L'éthique de la chasse passe avant tout par le respect des animaux, des Hommes et dans une plus large mesure de l'environnement. La Fédération des chasseurs soutient les bonnes pratiques cynégétiques et les bons comportements à la chasse. Elle participe également à réduire l'impact environnemental de la chasse.



LE RESPECT DES ANIMAUX

Prélèvement d'animaux dans de bonnes conditions

Le respect des animaux, chassables ou non, passe dans un premier temps par une connaissance approfondie de leur mode de vie. Chaque animal tiré, quel qu'il soit, doit faire l'objet d'attentions de la part du chasseur. Les distances de tir doivent être respectées et chaque tir doit être vérifié.

Prélever le gibier n'est pas un geste anodin. Les chasseurs sont régulièrement sensibilisés au respect de l'animal lors de son tir, de son éventuelle mise à mort et de son transport. Des informations sur le choix de l'arme et des munitions sont transmises aux chasseurs au cours de formations ou par diffusions d'articles à ce sujet.

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite toute l'année en Haute-Saône. Cette chasse se définit par le tir d'oiseaux en train de se nourrir de grains épandus volontairement.

Suspension de la chasse en cas de gel prolongé

La Fédération des chasseurs contribue au dispositif d'aide à la décision pour la suspension de la chasse en cas de gel prolongé. Si de mauvaises conditions météorologiques impliquant des conditions de vie et de recherche de nourriture trop difficiles sont observées, la Fédération peut demander la suspension momentanément de la chasse des oiseaux dont l'état physiologique est dégradé. Une suspension de la chasse au gibier d'eau et migrateur, a ainsi été prise en 2010 et 2017 par arrêté préfectoral.

En fonction des conditions climatiques, la Fédération bénéficie également de l'apport d'une équipe conducteurs/chiens spécialisés dans la recherche de la bécasse des bois, par la section du Club National des Bécassiers de Haute-Saône (CNB70), pour compléter les données du protocole « vague de froid ». Une convention de partenariat a été signée en octobre 2015 entre ces deux structures dans le cadre de l'établissement d'un programme de suivi sur un territoire non chassé à la bécasse pendant la période de migration et d'hivernage. Ce suivi consiste en plusieurs comptages au chien d'arrêt sur des remises diurnes de bécasses selon un protocole strict. Il a permis de conforter la demande de la suspension temporaire de la chasse aux oiseaux migrateurs en 2017.

LA RECHERCHE AU SANG

La recherche au sang des animaux blessés est l'une des obligations morales qui s'impose aux chasseurs. La Fédération soutient pour cela l'UNUCR70 dans son activité. Elle lui permet d'intervenir auprès des nouveaux permis dans le cadre de l'école de sécurité en battue pour les sensibiliser à la recherche au sang. Une page est également réservée à l'UNUCR70 chaque année dans l'officiel de la chasse.

Une quinzaine de conducteurs agréés pratiquent la recherche au sang gratuitement en Haute-Saône. Par leur action bénévole, ils apportent aux chasseurs une aide indispensable pour rechercher les animaux blessés et participent ainsi largement à renforcer l'image d'une chasse moderne, gestionnaire et responsable. Aux termes du code de l'environnement, article L420-3, les conducteurs de chien de sang agréés n'exercent pas une activité de chasse, mais une action spécifique de recherche. Leurs coordonnées sont disponibles dans le livret d'ouverture distribué chaque année, à chaque chasseur. Chaque conducteur n'est agréé qu'après avoir suivi une formation solide (stages organisés soit par l'UNUCR, soit par le CFCRHB), après avoir réussi une épreuve cynophile officielle de recherche au sang reconnue par la Société Centrale Canine, et après avoir signé un code d'honneur. Dans le département, environ 400 recherches sont réalisées par an.

LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

L'éthique de la chasse passe également par le respect de l'environnement. La Fédération s'investit dans plusieurs actions de prévention et d'aménagement du territoire pour la faune sauvage. Elle encourage par ailleurs à ramasser les douilles, les emballages et tout autre déchet qui peuvent être délaissés pendant l'action de chasse.

Les actions en matière d'aménagement et de protection de l'environnement sont abordées dans la partie « Actions en faveur de la biodiversité » de ce bilan.

L'USAGE DES VEHICULES A MOTEUR

L'usage des véhicules à moteur est interdit en action de chasse, notamment pour recouper ou détourner les chasses.

La Fédération encourage les chasseurs à créer ou aménager des parkings.

L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES A LA CHASSE

À l'heure où de nombreuses technologies deviennent de plus en plus accessibles sur les marchés, modifiant considérablement les modes de vie, l'exercice de la chasse évolue. Les chasseurs découvrent différents moyens d'assistance électronique qu'il est bon de savoir utiliser tout en gardant à l'esprit l'éthique de la chasse telle que la pratiquaient nos aïlleux. Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés.

Souvent mal jugée par les non-chasseurs, la chasse a des ambitions plus profondes qui intègrent le respect des animaux et la protection de la nature. La Fédération des chasseurs communique particulièrement sur les bonnes pratiques cynégétiques et les bons comportements à la chasse.

Actions destinées aux chasseurs et aux non-chasseurs

L'ORGANISATION DES TERRITOIRES DE CHASSE

La Haute-Saône est un département à ACCA obligatoires. Ainsi, tout chasseur a l'opportunité de pouvoir chasser sur le territoire de son lieu de résidence. Trois types de structure existent sur le département : les ACCA, les AICA et les chasses privées. Depuis plus de dix ans, ces structures sont également regroupées au sein d'Unités de Gestion Cynégétique (UGC).



Création d'AICA

La Fédération incite les chasseurs à se regrouper entre territoires pour chasser ensemble, plus particulièrement dans le cadre d'une AICA. Administrativement, la gestion des AICA a été simplifiée car elles impliquent depuis 2013 la possibilité de créer une AICA par fusion et non plus par union, où chaque association gardait son propre conseil d'administration et multipliait ainsi les réunions. Il existe pour la saison 2017/2018, 28 AICA en Haute-Saône.

La Fédération des chasseurs accompagne les volontaires dans les démarches de création d'AICA et en fait régulièrement la promotion. Fusionner deux ou plusieurs territoires apporte en effet un espace chassable intéressant pour pratiquer tout mode de chasse sans pour autant accroître les dépenses, voire même en les minimisant. Les économies réalisées pérennisent également la trésorerie de l'association.

Découpage en UGC

Depuis mai 2005, des Unités de Gestion Cynégétique (UGC) ont été créées dans le but de permettre aux ACCA et chasses privées de s'unir pour gérer la faune et ses habitats à une échelle pertinente d'un point de vue administratif, législatif et écologique.

Le département est ainsi découpé en vingt UGC qui correspondent à des secteurs géographiques homogènes pour l'espèce sanglier (habitat, population, frontières les plus naturelles possibles...).

Chaque UGC a le statut d'association loi 1901, sous le contrôle de la FDC70. Des représentants du monde agricole, forestier et des autres utilisateurs de la nature sont membres de droit non cotisants de cette association. Concernant deux communes, le découpage des UGC a été modifié comme prévu dans le cadre du SDGC pour les communes de Oiselay et de Thienans.

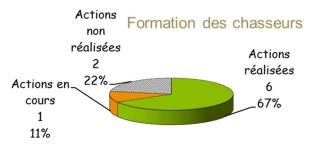
Une telle organisation, si elle fonctionne bien, présente l'avantage d'organiser la chasse du sanglier par des mesures propres à chaque secteur en tenant compte de la dynamique des populations et des capacités d'accueil de son territoire.

56

LA FORMATION

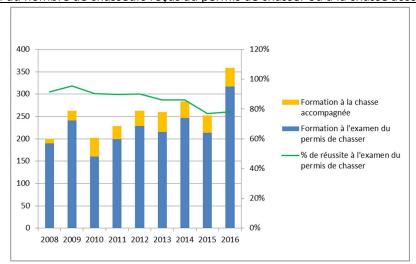
ORIENTATION 2012 : ASSURER DES FORMATIONS DE QUALITE ADAPTEES AUX BESOINS DES CHASSEURS

La Fédération est chargée de la formation des candidats à l'examen du permis de chasser conformément au code de l'environnement. Elle dispense également d'autres formations aux chasseurs pour améliorer leurs connaissances sur la faune sauvage et ses habitats, sur la réglementation et plus largement sur les bonnes pratiques cynégétiques.



La principale formation dispensée par la Fédération des chasseurs est celle à l'examen du permis de chasser. Elle consiste depuis le 1^{er} janvier 2014, en une épreuve unique.

Evolution du nombre de chasseurs reçus au permis de chasser ou à la chasse accompagnée



Sur les six dernières années, 250 personnes sont en moyenne formées chaque année à l'examen du permis de chasser et une quarantaine à la chasse accompagnée par la Fédération. Le nombre de candidats au permis de chasser tend à augmenter pour atteindre plus de 300 personnes en 2016 et 2017. La formation au permis de chasser compte désormais une session de formation en plus.

Ajouté aux formations auxquelles la Fédération a l'habitude de participer (agrément des piégeurs, agrément des gardes particuliers, chasseurs référents à l'examen initial de la venaison...), des formations sur la sécurité en battue ont été créées. L'une cible tous les responsables de battue. Elle se déroule avant chaque ouverture générale de la chasse sur le centre de formation à Noroy-le-Bourg. Une autre formation est dispensée à l'intention de tous les chasseurs qui viennent d'obtenir le permis de chasser. Elle a lieu lors de battues organisées à Bithaine, sur un ancien terrain militaire appartenant

au Département. En 2015, s'est ainsi créée « l'école de la sécurité en battue » en partenariat avec le Département. En moyenne, quatre battues sont organisées par an avec une participation de 15 nouveaux permis par battue.

En 2016, la Fédération a également dispensé une formation sur l'Ouette d'Egypte pour les chasseurs et gardes particuliers désireux d'obtenir l'autorisation préfectorale de les tirer. Ces dernières formations, non prévues au départ par le SDGC, expliquent que d'autres n'aient pas été mises en place, comme celle pour les trésoriers des sociétés de chasse.

Concernant l'élaboration d'un guide pratique à destination des présidents d'ACCA ou d'AICA, cette action n'a pas été réalisée car il a été choisi de privilégier le conseil au cas par cas suivant les sollicitations de chaque responsable de territoire. Néanmoins, sa mise en œuvre serait un plus.

Les formations abordées peuvent se dérouler en partenariat avec l'ONCFS ou des associations cynégétiques spécialisées. La Fédération des chasseurs consacre en priorité plusieurs formations à la sécurité des chasseurs en action de chasse. Au total, environ 500 personnes sont formées chaque année.

LA COMMUNICATION AUX CHASSEURS

ORIENTATION 2012 : APPORTER LES INFORMATIONS INDISPENSABLES A UNE BONNE PRATIQUE DE LA CHASSE

Les trois principaux moyens de communication de la Fédération ont fait peau neuve : l'Officiel de la chasse, le livret d'ouverture et le site internet.



La revue fédérale a été relookée à partir de 2014. Elle se présente de façon plus actuelle. Trois numéros sont édités chaque saison. Un premier avant l'ouverture générale de la chasse, fin août, un second au moment de la mi-saison, mi-décembre, et un troisième avant l'assemblée générale de la Fédération, mi-avril. Cette revue est diffusée à plus de 8100 personnes.

Le nouveau site internet de la Fédération a été mis en ligne en juillet 2016 après avoir revu l'ensemble de son contenu. Entre le 1^{er} août 2016 et le 1^{er} octobre 2017, il y a eu 15 470 utilisateurs du site internet. Ce site comprend également un accès direct à un espace adhérent disponible sur internet pour tous les détenteurs de droit de chasse. Cet outil permet aux utilisateurs de saisir leurs informations et d'obtenir en retour tous les documents et informations propres à leurs territoires de chasse.

L'usage d'internet est ainsi de plus en plus sollicité. La Fédération a mis en place un mailing pour les responsables cynégétiques qui le souhaitent. Les courriers et réunions de secteurs (une vingtaine par an) ne sont pas pour autant supprimés. L'assemblée générale annuelle de la Fédération des chasseurs constitue également un rendez-vous statutaire privilégié pour les responsables de territoires.

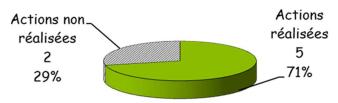
L'ensemble des outils de communication mis en place par la Fédération des chasseurs, permet que l'information circule aussi bien de la Fédération aux adhérents qu'inversement.

LA PROMOTION DE LA CHASSE

ORIENTATION 2012 : FAIRE DECOUVRIR LA CHASSE AU PLUS GRAND NOMBRE ET FAVORISER L'ACCES A CETTE ACTIVITE CYNEGETIQUE

Généralement méconnue du grand public, la chasse est trop souvent mal comprise, d'où l'importance pour les chasseurs de promouvoir leur loisir. Le nombre d'adhérents se maintient néanmoins d'année en année autour de 8000 en Haute-Saône. Les actions mises en place pour assurer le renouvellement des chasseurs portent leurs fruits, notamment celle du permis de chasser à 1 euro.

Promotion de la chasse



- Permis de chasser à 1 euro

Le coût de la chasse pour les nouveaux chasseurs est réduit. La Fédération prend en effet en charge une partie des frais de formation et d'inscription au permis de chasser ainsi que le coût de la première validation. Fin 2009, 60 candidats ont ainsi passé leur permis de chasser pour 1 euro. Cette formule est depuis proposée chaque année à l'ensemble des personnes. A ce jour, près de 2000 candidats au permis de chasser en ont bénéficié. A cette action, vient s'ajouter localement celles d'ACCA/AICA ou d'UGC qui peuvent offrir l'action de chasse la première année aux nouveaux chasseurs. L'idée est de faire découvrir la chasse à un maximum de personnes à moindre coût.

- Maintien de différents modes de chasse

La FDC70 veille à ce qu'il n'existe pas de discrimination envers tels ou tels modes de chasse, même les plus minoritaires, afin de préserver le patrimoine cynégétique. La chasse à tir, au vol, à courre, à cor et à cri peuvent ainsi être pratiquée dans la mesure du possible sur une grande majorité des territoires. En complément, La Fédération participe à l'organisation de journées de découverte de ces différents modes de chasse. Depuis 2010, elle relaye les contacts entre personnes intéressées pour participer à ces journées de chasse proposées par différents territoires : chasse au gibier d'eau, chasse à la bécasse, chasse aux chiens courants, chasse au lièvre (vénerie)...

Une action été prévue sur une demande d'autorisation pour la chasse au pigeon ramier avec appelants. La réglementation ayant évolué, il n'a plus été nécessaire de réaliser cette action.

- Communication au grand public

Pour promouvoir la chasse, la Fédération des chasseurs répond également aux sollicitations des revues spécialisées et émet des communiqués de presse à l'intention des médias. Au cours de la saison 2014/2015, elle a fourni des éléments pour alimenter la rédaction de pages consacrées à la chasse dans l'hebdomadaire de « La Presse de Vesoul ». Le site internet permet également de communiquer vers les non-chasseurs.

Prêts de matériel

La Fédération met à disposition des présidents d'ACCA/AICA du matériel de communication (panneaux, plaquettes, animaux naturalisés...) pour agrémenter un stand tenu par les chasseurs lors de diverses manifestations locales (forums d'association, foires ou marchés). La Fédération des chasseurs participe aux manifestations grand public départementales. En 2016, une plaquette de présentation de ses activités a été créée. Cette dernière s'adresse principalement aux non-chasseurs.

La chasse est le deuxième loisir après le football en nombre de licenciés. Pourtant elle souffre encore d'une image erronée. Les différentes actions de communication mises en place ces dernières années pour le grand public, participent à pallier petit à petit aux nombreuses idées reçues sur la chasse et la gestion de la faune sauvage. Il importe que la fédération s'efforce de créer le maximum de consensus autour de la chasse.

Actions en faveur de la biodiversité

« [...] Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes, en vue de la préservation de la biodiversité. [...] » : Article L 420-1 du code de l'environnement.



LA PRESERVATION DES TERRITOIRES RURAUX

ORIENTATION 2012 : PRESERVER LES HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE

- ⇒ VALORISER LES MILIEUX D'ACCUEIL EN FAVORISANT LA BIODIVERSITE
- ⇒ MAINTENIR ET DEVELOPPER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES SUR LES TERRITOIRES

Force est de constater la transformation des milieux naturels au détriment de la biodiversité depuis plusieurs années, les chasseurs sont convaincus de la nécessité de redonner une place aux aménagements favorables à la faune. Certes, leur priorité est naturellement de préserver le gibier, néanmoins, bon nombre de leurs aménagements profitent également au reste de la faune sauvage, ainsi qu'à la flore. Ainsi, en plus de ses missions cynégétiques, la Fédération réalise des actions en faveur de l'environnement au sens large et en faveur d'un important cortège d'espèces animales. Ces actions sont pour la plupart une application concrète des politiques environnementales régionales. Certaines d'entre elles sont réalisées dans le cadre de partenariats avec les agriculteurs dont le rôle est éminent dans la gestion des territoires ruraux (programme AGRIFAUNE).

- Création de lieux de refuge et d'alimentation pour la faune sauvage

La Fédération encourage la réalisation d'aménagements en faveur de la couverture des sols nus en hiver par la mise en place de couverts environnementaux sur l'ensemble du département. Deux types de couverts environnementaux sont implantés par la FDC 70 dans le département. Les jachères environnement et faune sauvage (JEFS) et les intercultures. Ils permettent tous deux d'apporter abri, nourriture et corridors de déplacement à de nombreuses espèces.

⇒ Les jachères environnements et faune sauvage (JEFS)

Il s'agit de jachères qui reposent sur le volontariat d'exploitants agricoles, financées en partie par la Fédération pour les deux implantations majoritaires que sont le mélange maïs/sorgho et le mélange choux/avoine/sarrasin.

Depuis l'arrêt du gel PAC obligatoire, la Fédération s'est ainsi mobilisée sur le terrain pour maintenir des espaces favorables à un vaste cortège d'espèces faunistiques dans le département. Grâce à l'absence de traitement phytosanitaire, ces parcelles connaissent un développement important de

l'entomofaune, intéressant tous les insectivores et en particulier de nombreuses espèces de chauvessouris mais aussi l'avifaune. Les végétaux implantés dans ces jachères fournissent une nourriture importante d'une grande appétence pour de nombreux animaux. Implantées au printemps et laissées en place jusqu'à la fin de l'hiver, elles sont des sites d'hivernages exceptionnels pour de nombreux passereaux. La richesse de ces parcelles en micro-mammifères et en oiseaux en fait un terrain de chasse privilégié pour de nombreux rapaces.

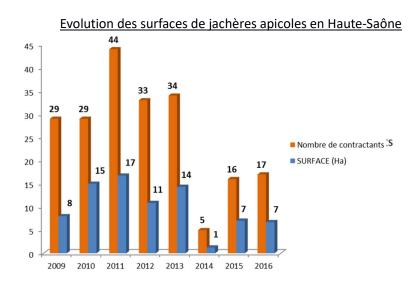
Deux types de contrats sont proposés aux agriculteurs depuis plus de dix ans :

- les contrats types « classiques », pour obtenir des surfaces en herbe sur lesquelles il n'y a pas d'entretien mécanique (broyage ou fauche) pendant toute la période sensible pour la faune (1^{er} Mars au 1^{er} Septembre);
- les contrats types « adaptés » qui offrent la possibilité de choisir un couvert composé de plantes de grande culture et/ou mellifères. L'implantation est réalisée au printemps et la culture reste en place tout l'hiver, de préférence jusqu'au printemps suivant (jusqu'au 15 janvier minimum).

La Fédération finance environ 20 ha par an de JEFS, notamment aux territoires soucieux d'aménager leurs territoires en faveur de la petite faune de plaine.

⇒ Les couverts apicoles / jachères mellifères

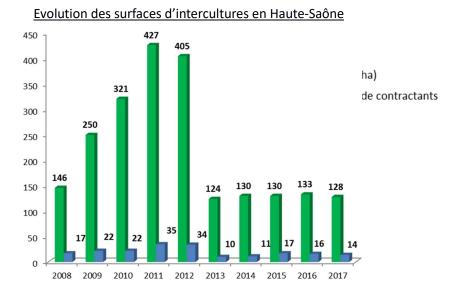
Les jachères mellifères sont des jachères faune sauvage, spécifiquement développées pour leurs qualités apicoles. Elles sont composées d'un mélange travaillé avec le Réseau Biodiversité pour les Abeilles à base d'espèces favorables aux insectes pollinisateurs (domestiques ou non). Elles apportent ainsi pollen et nectar en quantité et en qualité. Leur floraison est abondante et étalée du printemps à la fin de l'été. Ce mélange est composé de sainfoin, phacélie, différents trèfles, de mélilot, de lotier et de tournesol.



⇒ Les intercultures

Ces couverts sont implantés après la récolte des céréales à paille. Les espèces végétales proposées protègent les sols en période hivernale et améliorent leurs qualités organiques tout en assurant gîte et couvert pour la faune sauvage. Les intercultures financées en partie par la Fédération des chasseurs, contiennent de l'avoine de printemps (30 kg/ha), du sarasin (10kg/ha), de la vesce commune (10 kg/ha)

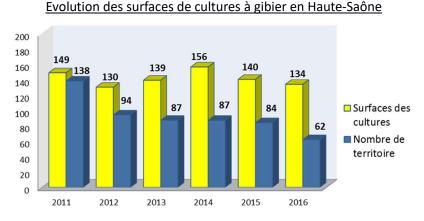
et de la phacélie (3 kg/ha). Ces espèces fixent l'azote en automne, améliorent la porosité des sols et limitent les risques d'érosion des parcelles. De plus, elles assurent la production de nectar essentiel aux abeilles pour passer l'hiver. L'ensemble de ces espèces sont gélives, ainsi la destruction du couvert intermédiaire se fait de manière naturelle, sans intervention mécanique ou chimique.



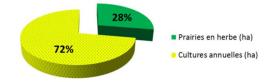
La forte diminution d'implantation d'intercultures en 2013, est liée à un financement moindre des semences qui devient uniquement supporté par la Fédération des chasseurs de Haute-Saône.

⇒ Les cultures à gibier

Dans son contrat de services, la Fédération propose de subventionner à ses adhérents territoriaux, l'implantation de cultures à gibier sur les territoires de chasse. Destinées à compenser, comme les Jachères environnement et faune sauvage, le manque de couvert ou de nourriture particulièrement en période hivernale, ces cultures sont utilisées par de nombreuses espèces de faune.



Répartition des surfaces de cultures à gibiers en 2016



La compensation financière versée par la FDC 70 aux territoires s'élève à 300 €/ha pour les cultures annuelles et 50 €/ha pour les prairies entretenues. Ce dispositif est particulièrement destiné aux parcelles dont les chasseurs ont la maîtrise foncière par propriété ou location. En moyenne, 130 hectares sont implantés chaque année en Haute-Saône, dont 70% en cultures (maïs, tournesol, pois, ou céréales) et 30% en prairies.

⇒ Les haies champêtres

La connaissance du terrain et des acteurs locaux permettent de mobiliser les propriétaires fonciers, les exploitants et les chasseurs bénévoles pour planter des corridors écologiques favorisant les déplacements de la faune et assurant une connexion entre les différents milieux.

La Fédération œuvre ainsi pour la préservation des haies bocagères, dont le linéaire est fortement menacé. Elle apporte une aide technique et financière aux propriétaires et/ou gestionnaires de territoires qui ont un projet de plantation de haie ou de verger. Cette assistance permet, tous les ans, de replanter en moyenne plusieurs kilomètres de haies favorables à la biodiversité et à l'équilibre des milieux ouverts de plaine. Les haies plantées sont de type champêtres avec des essences locales, à baies et/ou mellifères.

Dans le cadre du programme AGRIFAUNE, la Fédération des chasseurs organise depuis 2014, une journée dite « Haie pourquoi pas ! » en partenariat avec l'ONCFS, la FDSEA et la Chambre d'Agriculture. Cette journée est l'occasion de sensibiliser les principaux acteurs de l'aménagement du territoire sur les intérêts agricoles et environnementaux de la haie. Une centaine de personnes y ont participé en 2014 et 2015, une soixantaine en 2016.

⇒ La création d'un verger conservatoire

En 2013, un verger conservatoire a été créé en partenariat avec l'association des Croqueurs de pommes, sur un site géré par la Fédération des chasseurs à Noroy-le-Bourg. Douze portes greffes ont été implantés puis greffés les années suivantes avec des variétés de pommes locales, menacées et anciennes. La Fédération entretient ce verger et participe ainsi à la sauvegarde de ces variétés tout en conservant un habitat favorable à la faune sauvage, de plus en plus rare.

⇒ Les zones humides

La Fédération a diffusé un article de sensibilisation (Officiel n°64), en partenariat avec des associations spécialisées, sur l'importance de la préservation des zones humides (particularité de fonctionnement, facteurs de régression) et sur les espèces qui s'y développent (niche écologique, relations inter et intraspécifiques...). Elle encourage les chasseurs à participer aux réunions d'inventaires des zones humides et les incite à aménager des zones de nidification sur ces milieux (convention de partenariat sur l'étang de Vy-le-Ferroux à titre d'exemple).

Régulation des espèces classées nuisibles

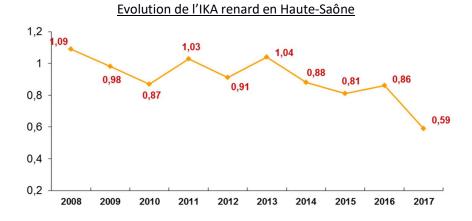
Par régulation des espèces classées nuisibles, il faut entendre assurer un prélèvement ne mettant pas en danger l'espèce concernée, mais suffisant pour favoriser le maintien et le développement de la faune sauvage, la protection des biens (élevages notamment) et la santé humaine (limitation de l'échinococcose). Pour les espèces classées nuisibles, cette régulation passe sur l'ensemble du département, par le piégeage, les tirs de jour et de nuit et le déterrage selon la réglementation en vigueur.

Les espèces prédatrices et déprédatrices pouvant faire l'objet de régulation, comprennent des mammifères et des oiseaux. Selon leurs régimes alimentaires, ces animaux interviennent plus ou moins directement dans le fonctionnement des écosystèmes. La Fédération soutient techniquement et financièrement la régulation des espèces classées nuisibles qui permet en outre de réduire les dommages que ces espèces causent sur la flore et la faune sauvage, les activités agricoles, forestières et aquacoles, la santé et la sécurité publique, ainsi que sur d'autres formes de propriété. Elle subventionne pour cela, dans le respect de la réglementation, les acteurs de terrain habilités à le faire et les territoires qui lui sont affiliés.

La liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles sont fixées par des arrêtés ministériels et préfectoraux.

En 2015, la Fédération des chasseurs a proposé un dossier en vue du classement nuisible des espèces renard, fouine, corneille noire, corbeaux freux et étourneaux sansonnet. Ce dernier a été accepté. Les classements des espèces martre, belette, putois et pie bavarde, n'ont pas fait l'objet de demande faute du nombre insuffisant de données écrites collectées sur l'estimation des dégâts qu'elles causent, difficiles à recenser et évaluer. L'estimation de la somme des dégâts dépend directement du nombre de retours des attestations pour lesquels la mobilisation est basée sur le volontariat, et non pas de l'activité des espèces.

La Fédération incite alors toute personne victime de dégâts engendrés par des espèces prédatrices et/ou déprédatrices, susceptibles d'être classées nuisibles, à renseigner une attestation de dégâts.



Par ailleurs, la Fédération suit l'évolution des populations de renard lors des comptages nocturnes des lièvres où des IKA sont mesurés. L'IKA moyen sur ces six dernières années est de 0,84. Celui-ci diminue globalement et atteint en 2017, un seuil de présence affaiblie. Une vague de Gale Sarcoptique circulant sur le département cette dernière année, a sans équivoque participé à diminuer l'état de la population des renards.

- Préservation des réserves de chasse et de faune sauvage

Les réserves de chasse et de faune sauvage sont délimitées pour « la conservation des biotopes tels que les mares, marais, haies, bosquets... ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie du gibier » (article R. 222-90 du Code de l'Environnement).

Chaque ACCA est tenue de maintenir au minimum 10 % de son territoire chassable en réserve cynégétique. Ainsi, tout acte de chasse est interdit sur environ 50 000 ha en Haute-Saône, à l'exception de dérogation délivrée par arrêté préfectoral pour les plans de chasse et de gestion, ainsi que pour la destruction d'animaux nuisibles.

La Fédération participe au suivi et à l'élaboration des dossiers réglementaires de constitution de ces réserves en partenariat avec la DDT. De 2012 à aujourd'hui, environ 70 dossiers ont été instruits par le service technique de la Fédération. Chaque réserve est cartographiée et intègre ainsi un SIG fédéral.

La Fédération apporte un soutien technique à la gestion de ces réserves. L'autorisation d'y chasser n'est délivrée qu'exceptionnellement pour préserver la quiétude des espèces dans ces zones. 70 avis favorables à des battues en réserve ont été délivrés en 2015/2016 et une centaine au cours de la saison 2016/2017.

- Restauration de milieux naturels

⇒ La restauration d'un site classé Natura 2000 sur la commune de Noroy le Bourg

La plupart des paysages naturels ont été façonnés par l'Homme. Il est aisé d'observer que l'absence d'entretien est préjudiciable à la richesse d'un milieu. C'est pourquoi, la Fédération des chasseurs a été à l'initiative de l'élaboration d'un contrat Natura 2000 pour entretenir les remarquables pelouses sèches situées sur le site dont elle a la gestion à Noroy-le-Bourg. Ces dernières étaient menacées par l'envahissement de ligneux du fait de l'absence d'entretien. De moins en moins d'orchidées pouvaient alors y être observées.

De 2012 à 2015, la Fédération a entretenu ces milieux ouverts. Plusieurs interventions à la débroussailleuse ainsi que l'utilisation d'un broyeur ont été nécessaires à la réouverture de certaines parties. Une zone couvrant 1/3 de la surface engagée, n'a pas été fauchée chaque année afin de créer un lieu de refuge pour la petite faune sauvage. La Fédération poursuit la réhabilitation et la conservation de ce milieu remarquable par la mise en place en 2017 d'un pâturage sur les surfaces en partie rouvertes mécaniquement de 2012 à 2015. Un nouveau contrat Natura 2000 a été signé en janvier 2017 pour cinq ans. Ce dernier a été monté en partenariat avec le CEN, structure animatrice en charge de l'animation du site Natura 2000 des pelouses sèches vésuliennes et de la vallée de la Colombine et de la DDT, en charge de l'administration du dossier.

⇒ Le soutient à la maîtrise foncière des ACCA/AICA

En plus de son adhésion chaque année à la Fondation nationale pour la protection des habitats français de la faune sauvage, la Fédération finance en partie les acquisitions de terrain à intérêt écologique, pour ces territoires adhérents qui ont un réel projet cynégétique et environnemental. Ces acquisitions permettent de créer des îlots favorables à la faune avec des projets de gestion sur le long terme en favorisant la biodiversité.

- Participation à l'élaboration de documents de gestion environnementale

La Fédération départementale des chasseurs participe aux comités de pilotage des sites Natura 2000, aux comités consultatifs des réserves naturelles et répond aux sollicitations des divers bureaux d'études en charge des études d'impact dans le cadre des aménagements infra-structuraux du département ou de la préparation de documents d'urbanisme. Elle participe également à l'élaboration de contrats de rivière (par exemple le contrat de rivière Ognon), de la Trame Verte et Bleue (TVB), ainsi que du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

La FDC 70 est par ailleurs représentée dans des instances départementales consultatives telles que la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

- Sensibilisation des chasseurs à la préservation des habitats

La Fédération sensibilise les jeunes chasseurs aux notions d'écosystème et de biodiversité lors de la formation au permis de chasser. Une prise de conscience de la fragilité de notre environnement est indispensable et implique une sensibilisation des personnes pouvant agir directement sur la gestion des milieux naturels.

LA CONNAISSANCE DE LA FAUNE SAUVAGE

- Participation aux réseaux nationaux

La Fédération des chasseurs contribue au suivi patrimonial et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats, tout en s'inscrivant dans des politiques de sauvegarde de la biodiversité. Elle participe pour cela en partenariat avec l'ONCFS, aux réseaux nationaux d'observation de la faune sauvage. Une collaboration constante entre la Fédération des chasseurs et le service départemental de l'ONCFS permet de coordonner l'implication des deux structures dans le suivi des différents protocoles pour mieux connaître la faune sauvage.

Au sein de chaque réseau et grâce à des enquêtes spécifiques, des données sont accumulées sur les groupes d'espèces étudiés en suivant des protocoles rigoureux. Ces derniers sont adaptés par espèce ou groupe d'espèces et sont mis en œuvre sur le terrain par le service technique de la Fédération. Chaque année, les techniciens transmettent leurs données obtenues dans le cadre des différents suivis effectués au coordinateur national des réseaux : bécasse, oiseaux de passage, ongulés sauvages, oiseaux d'eau et zones humides, SAGIR, réseau loup/lynx.

En 2017, un technicien a suivi une formation dans le cadre du réseau loup/lynx pour améliorer la connaissance sur ces espèces prédatrices protégées. La Fédération incite également les chasseurs à faire part de leurs observations sur le terrain (article Officiel n°63).

- Réalisation de suivis faunistiques

La Fédération des chasseurs organise également avec ses partenaires dans certains secteurs des recensements de :

- cerfs (comptage nocturne en hiver sur les zones de présence),
- chevreuils (dénombrement lors des autres suivis),
- lièvres (comptage nocturne en hiver sur la totalité des communes de Haute-Saône).

Les résultats de ces suivis sont présentés dans les parties consacrées à ces espèces.

SDGC 2018-2024 – juillet 2018 - BILAN SDGC 2012-2018

La Fédération encourage par ailleurs, les chasseurs à lui retourner les bagues des espèces prélevées (canard colvert, faisan, perdrix, bécasse, colombidés, turdidés...). Ces retours permettent de faire avancer les études scientifiques nationales et départementales menées par différentes structures sur l'évolution des populations d'espèces sauvages.

- Observatoire de la faune sauvage

La Fédération contribue à la plateforme régionale de mutualisation des données naturalistes, qui est un outil utilisable par tous. Elle adhère au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), Sigogne en Franche-Comté.

L'EDUCATION A LA NATURE

« [...] Elles mènent (les fédérations) des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité. [...] » : Article L 420-5 du code de l'environnement.

ORIENTATION : SENSIBILISER LE GRAND PUBLIC A LA PRESERVATION DE TERRITOIRES FAVORABLES AU DEVELOPPEMENT DE LA FAUNE SAUVAGE

La Fédération des chasseurs propose tout au long de l'année, des animations de découverte de la nature. Elle s'est dotée en 2015 d'un sentier pédagogique de découverte de la faune sauvage.



- Animations nature grand public

Aujourd'hui de plus en plus éloignés de la nature, les jeunes ont de moins en moins de connaissance sur la faune sauvage et ses habitats. La Fédération des chasseurs organise donc sur sollicitation, des animations sur diverses thématiques d'éducation à la nature, dans un cadre scolaire ou non. L'objectif est non seulement de développer une approche intellectuelle des sujets traités (forêt, bocage, oiseaux, empreintes...) mais aussi de mettre l'accent sur l'apprentissage sensoriel : vue, ouïe, odorat, toucher, goût. C'est pourquoi la sensibilisation du grand public à la découverte de la faune et de la flore sauvage repose sur des actions concrètes (plantation d'une haie, implantation d'une jachère, création de nichoirs...). Certaines animations se font en partenariat avec l'ONF, l'ONCFS ou des apiculteurs. Au cours de ces six dernières années, 73 animations pédagogiques ponctuelles ont été organisées par la Fédération des chasseurs en milieu scolaire et périscolaire. Parallèlement, la Fédération a depuis la réorganisation des temps scolaires en 2014, animé des TAP (Temps d'Animation Périscolaires) sur le thème de la faune et la flore sauvage pour la communauté de communes du triangle vert.

Sentier pédagogique

En complément, la Fédération des chasseurs dispose d'un sentier pédagogique de découverte de la nature sur le site de Champfleury à Noroy-le-Bourg. D'une longueur de trois kilomètres de long, ce sentier ludique est libre d'accès au grand public. Il a pour objectif d'accueillir tous les curieux de nature, chasseurs et non-chasseurs. Les visites peuvent être guidées ou libres. Il n'a pas été choisi de reconduire l'animation de camps de vacances au profit de la réalisation de ce sentier pédagogique, disponible toute l'année.

- Option « faune sauvage » au lycée

Depuis onze ans, la Fédération intervient également auprès de lycéens de baccalauréat technologique (Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant) et des lycéens en parcours Scientifique (option Ecologie, Agronomie et Territoire), dans le cadre d'une option « pratiques professionnelles - Faune et Biodiversité » proposée au lycée agricole de Vesoul. Ce partenariat entre la Fédération et ce lycée permet aux élèves d'assister et de participer à des activités de la Fédération des chasseurs.

La Fédération réalise en moyenne une vingtaine d'interventions en milieu scolaire ou périscolaire chaque année. Elles se déroulent autour d'actions pédagogiques concrètes de connaissance des espèces, de préservation des milieux naturels et d'amélioration des habitats d'accueil pour la faune sauvage. Depuis 2011, 350 enfants ont participé à une animation nature par an, soit au total environ 2 500 enfants.

Projet cynégétique 2018-2024

Gestion du petit gibier et du gibier d'eau

Le lièvre

ORIENTATION: FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DES POPULATIONS DE LIEVRE

Le plan de chasse lièvre, instauré en 2009 sur l'ensemble du département, permet d'harmoniser la gestion de cette espèce qui soulève beaucoup d'intérêt. La FDC 70, soucieuse de développer les populations naturelles présentes sur le département, projette de continuer sa mise en œuvre sur une période supplémentaire de six ans.

ACTION 1.1 : Déterminer la tendance évolutive par IKA des populations de lièvre sur le département

- Poursuivre le suivi des populations par l'établissement d'Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) sur l'ensemble du département avec l'appui des chasseurs locaux et affiner ce suivi par Eclairage Par Point (EPP) si besoin. Les demandes spécifiques d'éclairage de nuit sont sollicitées auprès des administrations concernées pour réaliser ces opérations sur les UGC.

Ces comptages sont réalisés systématiquement en présence d'un administrateur ou d'un personnel de la Fédération.

ACTION 1.2 : Maintenir le plan de chasse « lièvre » sur l'ensemble du département

Un plan de chasse « lièvre » est instauré sur l'ensemble du département depuis 2009 afin d'harmoniser la gestion de cette espèce qui soulève beaucoup d'intérêt.

Cette action participe au développement des populations naturelles présentes sur le territoire.

Chaque territoire sollicitant une attribution, fait une demande de plan de chasse à la FDC70. Le détenteur du droit de chasse différencie la demande des bracelets à tir de celle des bracelets vénerie.

Tout territoire ne faisant pas de demande de plan de chasse ne reçoit pas d'attribution.

Après analyse des demandes d'attribution des détenteurs de droit de chasse, le plan de chasse départemental « lièvre » est proposé par la FDC70 à la CDCFS pour validation (ou à la commission compétente en matière de chasse). La décision finale est dès lors formulée par un arrêté préfectoral et s'applique sur l'ensemble des territoires du département.

Les attributions de bracelet sont garantes de prélèvements en adéquation avec les populations de lièvre présentes. Elles sont définies en fonction des indicateurs (IKA et âge ratio), de l'état de la population de lièvre et de son évolution par rapport aux objectifs fixés.

L'objectif de la Fédération est d'atteindre un indice départemental IKA moyen de trois.

ACTION 1.3 : Collecter et analyser les prélèvements de lièvre

Afin de faciliter le suivi matériel du plan de chasse, il convient de rendre obligatoire la saisie en ligne des prélèvements à la place de l'utilisation des cartes de prélèvements à court terme.

L'analyse des prélèvements consiste à suivre quantitativement et qualitativement, les prélèvements de lièvre sur l'ensemble des territoires chassables.

SDGC 2018-2024 - juillet 2018 - PROJET CYNEGETIQUE 2018-2024

La technique de la pesée des cristallins permet de connaître la proportion de jeunes et d'adultes (âge ratio) de la population des lièvres chassés ainsi que de la répartition temporelle des naissances des jeunes lièvres nés sur l'année et prélevés sur cette même saison. Elle peut être utilisée en complément de l'IKA pour estimer l'évolution des populations sur le département.

La non-saisie d'un prélèvement et/ou le non-retour des yeux de l'animal dans un flacon de formol, entraine la pénalisation du territoire sur son attribution de la saison suivante.

ACTION 1.4 : Limiter le nombre de jours de chasse au lièvre

La FDC70 continue de proposer une limitation des jours de chasse au lièvre uniquement les samedi, dimanche et jours fériés.

ACTION 1.5 : Sensibiliser et impliquer les chasseurs dans la gestion du lièvre

Accentuer la communication sur l'objectif du plan de chasse départemental lièvre et sur l'explication des mesures d'IKA, notamment par la diffusion d'articles dans la revue de la FDC70, par une communication avec les techniciens de secteur et par la participation des chasseurs locaux aux comptages nocturnes des lièvres.

ACTION 1.6 : Déconseiller aux chasseurs d'effectuer des lâchers de lièvres

La FDC70 informe sur les risques sanitaires et/ou de dépenses importantes engagées pour de faibles résultats, tout en gardant la possibilité aux territoires de chasse de lâcher des lièvres sous réserve d'une validation du projet au préalable par la Fédération qui vérifiera leur origine.

Toute importation de lièvre est proscrite.

ACTION 1.7: Assurer le suivi sanitaire des lièvres trouvés morts ou moribonds (réseau SAGIR).

Les actions en matière d'aménagement du territoire sont abordées dans la partie « Actions en faveur de la biodiversité ».

Autres petits gibiers de plaine

ORIENTATION: ENCOURAGER LES ACTIONS DE REPEUPLEMENT FAVORISANT LE RETOUR D'UNE POPULATION NATURELLE ET SAUVAGE DE PETITS GIBIERS DE PLAINE

Les chasseurs, soucieux de renforcer les populations de petit gibier de plaine sur leurs territoires, ont la possibilité de signer une convention avec la FDC 70 les guidant dans les actions à mener et fixant un soutien pour leurs projets.

ACTION 1.8 : Inciter des territoires volontaires et adjacents à travailler ensemble pour former des zones test afin d'obtenir une échelle pertinente vis-à-vis de la gestion du petit gibier.

ACTION 1.9 : Redynamiser le système de conventionnement pour les projets en faveur du petit gibier en adéquation avec les attentes du terrain.

La Fédération soutient financièrement et techniquement par le biais de documents de gestion, les sociétés de chasse désireuses de s'investir dans des projets de repeuplement en lapin de garenne et en faisan et/ou perdrix.

Les documents de gestion (charte ou convention) structurent les actions à entreprendre pour la réussite du projet :

- Limiter les prélèvements et le dérangement des animaux ;
- Aménager le territoire (création de réserves favorables à l'espèce, implantation de jachères et/ou cultures à gibier, restauration de haies, mise en place d'agrainoirs et d'abreuvoirs si nécessaire...);
- Réguler les prédateurs selon la réglementation en vigueur.

ACTION 1.10 : Réviser le système de subvention pour qu'il soit plus incitatif

Les subventions aux lâchers sont uniquement octroyées dans le cadre de lâchers de gibier de repeuplement :

- de février à juillet inclus,
- soit dans une réserve de chasse et de faune sauvage sous le contrôle du service technique fédéral,
- soit sur le territoire de chasse si les espèces concernées sont interdites de chasse pour la saison en cours selon les dispositions du règlement de chasse approuvé par l'autorité de tutelle (DDT 70). Les faisans ou perdrix lâchés doivent être bagués.

ACTION 1.11: Encourager l'agrainage du petit gibier

L'agrainage du petit gibier est autorisé en tout lieu et en tout temps à l'aide de dispositifs de distribution (seaux, agrainoirs...) ou à la volée.

Sont autorisés les céréales, oléagineux et protéagineux entiers ou concassés ainsi que les aliments spécifiques pour jeunes oiseaux. L'affouragement à base de légumes, de tubercules et de fruits est également autorisé.

La Fédération met à disposition des chasseurs du matériel à prix coutant.

ACTION 1.12 : Mettre en place dans la mesure du possible, une gestion sur un espace abritant une population de lapin suffisante pour assurer des reprises en vue de lâchers sur d'autres territoires Les lâchers de lapin de garenne nécessitent une autorisation administrative en Haute-Saône.

SDGC 2018-2024 - juillet 2018 - PROJET CYNEGETIQUE 2018-2024

Gibier d'eau

ORIENTATION: ACCOMPAGNER LES TERRITOIRES GESTIONNAIRES DU GIBIER D'EAU

Afin d'assurer le maintien et le développement des espèces, la FDC 70 se propose de mener des actions pour sensibiliser les chasseurs et les impliquer davantage dans le suivi des populations et la protection des habitats.

ACTION 1.13: Assurer un suivi des oiseaux d'eau

- Poursuivre les comptages des anatidés, des limicoles, des râles et des oies en hivernage dans le cadre du réseau Oiseaux d'Eau Zones Humides (OEZH) animé par l'ONCFS. Ces comptages participent à déterminer les tendances d'évolution des effectifs hivernants des principales espèces et d'estimer la taille de leurs populations présentes en France.
- Analyser plus précisément la dynamique des populations de canards colverts en Haute-Saône.

ACTION 1.14 : Contribuer à l'amélioration du milieu d'accueil des oiseaux d'eau

La Fédération propose un appui technique aux chasseurs (territoires et/ou GIC motivés) soucieux d'améliorer les habitats en mettant en place des actions d'aménagement du territoire (travaux d'entretien et/ou restauration de zones humides, créations de platières à bécassine, aménagements de zones de nidification...).

L'agrainage du gibier d'eau est autorisé toute l'année ou à partir de postes fixes sur la frange d'eau ou dans l'eau ou sur la nappe d'eau gelée des étangs et plans d'eau de loisir et/ou classés en enclos piscicoles. L'agrainage du gibier d'eau est interdit dans les cours d'eau, les fossés, les marais non asséchés et la nappe d'eau provisoire.

Le **tir du gibier d'eau** est possible dans la mesure où l'agrainage est pratiqué comme indiqué précédemment, sauf sur la nappe d'eau gelée et à moins de 50 mètres des postes d'agrainage.

ACTION 1.15 : Animer le réseau des Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) du canard colvert

La FDC70 encourage l'harmonisation des mesures de gestion prises dans chaque GIC afin de préserver le potentiel reproducteur du canard colvert.

A la demande des territoires et/ou GIC colvert, cette harmonisation pourrait se faire à partir de l'élaboration d'un plan de gestion local « canard colvert » appliqué aux GIC.

Ce dernier peut définir localement :

- les prélèvements autorisés, modulables selon les efforts de repeuplement et d'aménagement,
- les modalités de repeuplement.

ACTION 1.16 : Soutenir les opérations de repeuplement en canard colvert tout en conseillant les chasseurs sur la gestion des populations à mener.

L'action consiste à renforcer les populations sédentaires existantes et à suivre leur évolution.

La FDC70 encourage financièrement les repeuplements en canard colvert effectués dans les réserves de chasse de février à juillet inclus. Elle incite les territoires à s'assurer de la qualité des caractères naturels de la souche retenue.

Le baguage au préalable des oiseaux est obligatoire.

ACTION 1.17: Favoriser les amodiations des lots du Domaine Public Fluvial aux ACCA

Le 30 juin 2013 a eu lieu le renouvellement du bail des lots de chasse sur le Domaine Public Fluvial (DPF) du département.

En 2019, promouvoir le cahier des charges qui fixe les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse au gibier d'eau sur le DPF. Ce cahier des charges, assorti de clauses particulières à la Haute-Saône, devra obligatoirement être appliqué par toutes les ACCA et AICA riveraines du DPF.

Oiseaux de passage

ORIENTATION : CONTRIBUER AUX SUIVIS DES OISEAUX MIGRATEURS, NOTAMMENT DE LA BECASSE DES BOIS

Le maintien du gibier migrateur terrestre dépend essentiellement de la conservation d'habitats favorables et d'une activité cynégétique raisonnée. La FDC 70 souhaite promouvoir la gestion des oiseaux migrateurs et en particulier celle de la bécasse des bois.

ACTION 1.18 : Participer au suivi des populations d'oiseaux migrateurs dans le cadre du réseau oiseaux de passage. La FDC70 contribue au suivi des passages des alaudidés, colombidés et turdidés (ACT) en effectuant des comptages « flash ». Les données obtenues par la méthode des points d'écoute sont transmises chaque année au réseau oiseaux de passage. Elles alimentent le suivi national des populations nicheuses des grives, du merle noir, des pigeons et des tourterelles ainsi que de l'alouette des champs et de la caille des blés.

ACTION 1.19 : Estimer les variations relatives d'effectifs des populations de bécasse d'une année sur l'autre dans le cadre du réseau bécasse.

Cette estimation repose sur un certain nombre de repères : comptages des mâles à la croule en mai/juin, suivis des oiseaux bagués (âge, sexe et poids), suivi précis des prélèvements.

La FDC70 transmet précisément et en temps réel les informations collectées au réseau bécasse qui réalise un suivi de l'IAN (Indice d'Abondance Nocturne) et de l'âge ratio pour connaître le succès de reproduction de l'espèce.

ACTION 1.20 : Baguer chaque année des bécasses dans le cadre du réseau bécasse

Chaque automne/hiver, environ vingt bécasses sont baguées en Haute-Saône par la Fédération des chasseurs. Leurs âges et poids sont déterminés et transmis au réseau bécasse.

ACTION 1.21 : Maintenir le PMA qui limite les prélèvements de bécasse à un maximum de trois oiseaux par jour de chasse et par chasseur dans la limite de 30 pour la saison.

Cette limitation pourra être revue à la baisse en fonction d'accord régionaux ou nationaux. Le Préfet, sur proposition de la FDC70 si l'état des populations se dégrade, peut également signer un abaissement journalier des prélèvements de bécasse.

ACTION 1.22 : Maintenir le système de marquage à partir de bandelettes autocollantes et l'utilisation d'un carnet de prélèvement

Sont seuls autorisés à tirer la bécasse, les chasseurs munis d'un carnet de prélèvement nominatif. Ce carnet permet aux chasseurs de baguer les oiseaux avec des bandelettes et de déclarer le jour de leur prélèvement. Il est distribué lors de la validation du permis de chasser. Son retour à la Fédération est obligatoire au 30 juin de l'année en cours (arrêté ministériel du 31 mai 2011). A défaut, il ne sera pas attribué de carnet de prélèvement pour la saison de chasse suivante.

ACTION 1.23 : Collecter et analyser les prélèvements.

L'analyse des prélèvements de bécasse s'appuie sur les carnets retournés à la Fédération. Elle quantifie les prélèvements et évalue leur répartition temporelle, témoin de la période migratoire de l'espèce.

Gestion du grand gibier en équilibre avec son milieu

Le Chevreuil

ORIENTATION : POURSUIVRE LA GESTION CONCERTEE ET RATIONNELLE DES POPULATIONS DE CHEVREUIL

Le plan de chasse repose sur la connaissance des populations. Cet outil est efficace pour la gestion de cette espèce. Depuis plusieurs années, les attributions sont réalisées avec un système mathématique tenant compte de la surface des territoires, de leurs localisations géographiques, des effectifs de population et de la capacité d'accueil du milieu. Ce système a été bâti de façon empirique à partir des historiques de plan de chasse et des remontées de terrain des chasseurs et forestiers.

Il donne satisfaction au différents partenaires et la FDC 70 souhaite continuer son application tout en proposant des améliorations dans sa mise en œuvre.

ACTION 2.1 : Assurer un suivi des populations de chevreuils par ICE sur des secteurs témoins de l'enjeu du maintien de l'équilibre forêt-gibier.

- Poursuivre le dénombrement des chevreuils lors des comptages nocturnes lièvre et cerf.
- Etoffer les données sur l'espèce, notamment par la mise en place de suivis IKV (Indices Kilométriques Voiture) sur des secteurs témoins et celle d'autres bio-indicateurs. Ces suivis reposent sur la réalisation partagée entre les forestiers et les chasseurs d'ICE (Indicateurs de Changement Ecologiques), mesurant l'abondance des chevreuils, leur état sanitaire et la pression exercée sur le milieu.
- Assurer le suivi sanitaire des animaux trouvés morts ou moribonds (réseau SAGIR).

ACTION 2.2 : Reconduire le plan de chasse « chevreuil » qualitatif décliné en quatre types de dispositif de marquage : mâle adulte, femelle adulte, jeune et indifférencié.

En France, le chevreuil est obligatoirement soumis au plan de chasse national. En Haute-Saône, le chevreuil est géré quantitativement et qualitativement depuis les années 70.

L'action consiste à fixer localement un objectif d'évolution des populations en fonction des effectifs observés et en concertation avec les différents acteurs du monde rural.

Chaque territoire demande, s'il le souhaite, une attribution de plan de chasse « chevreuil » annuelle à la FDC70. Les <u>modalités de définition des différentes attributions</u> tiennent compte de plusieurs paramètres :

- de la demande du plan de chasse du territoire ;
- de l'évolution des populations ;
- des résultats des ICE;
- des secteurs dits sensibles ;
- du taux de réalisation de l'année n-1;
- de la surface du territoire (boisée et plaine) et de sa situation géographique ;
- du réseau sanitaire SAGIR;
- des souhaits des différents partenaires (forestiers et chasseurs).

Un maximum d'un bracelet indifférencié est attribué par territoire.

Après saisie des demandes par la FDC70, une précommission départementale, réunissant les personnes ressources désireuses d'intervenir (ONF, forêts privées, ONCFS...) et les administrateurs de la FDC70, les examine. Suite à cette concertation, le dossier est transmis à la CDCFS pour validation (ou à la commission compétente en matière de chasse). La décision finale des plans de chasse est dès lors formulée par un arrêté préfectoral.

ACTION 2.3 : Collecter et analyser les prélèvements de chevreuil

Afin de faciliter le suivi matériel du plan de chasse, rendre obligatoire la saisie en ligne des prélèvements à la place de l'utilisation des cartes de prélèvements à court terme.

L'analyse des prélèvements consiste principalement à déterminer le bilan du plan de chasse par catégories de chevreuils (JCH, CHM, CHF) et à définir le taux de réalisation du plan de chasse.

ACTION 2.4 : Organiser chaque année une exposition annuelle des trophées de brocards réalisés en tir d'été.

La FDC souhaite maintenir l'obligation pour les détenteurs de trophées de brocards réalisés en tir d'été, de les présenter lors de l'exposition annuelle des trophées. L'exposition des trophées de brocards prélevés en tir d'été participent à la promotion de ce mode de chasse encore peu répandu dans le département.

Cette disposition pourra être révisée chaque année dans l'arrêté préfectoral d'attribution de tir d'été.

ACTION 2.5 : Permettre la pratique de tous les modes de chasse

Accorder à partir du 1^{er} juin, au moins un bracelet de tir d'été à chaque détenteur de plan de chasse en faisant la demande par l'intermédiaire d'un arrêté préfectoral individuel d'attribution.

ACTION 2.6 : Inciter les détenteurs d'un plan de chasse à le réaliser et à minima, à réaliser 80% de l'attribution totale du plan de chasse arrondi au nombre entier inférieur.

ACTION 2.7 : Autoriser l'affouragement à base de foin de bonne qualité, de légumes, de tubercules et de fruits.

La FDC70 encourage l'affouragement pour le grand gibier (cervidés) uniquement en période de disette ou lorsque les conditions climatiques sont extrêmes (temps de neige ou de grande sècheresse).

Le Cerf Elaphe

ORIENTATION: POURSUIVRE LA GESTION CONCERTEE DES POPULATIONS DE CERF EN VEILLANT AU MAINTIEN DE L'EQUILIBRE FORET-GIBIER:

La mise en place du plan de chasse et les orientations préconisées au cours des deux schémas de gestion cynégétique passés ont permis le développement des populations de cerf en Haute-Saône. La situation a évolué et pour la FDC70, l'objectif est d'éviter les situations conflictuelles.

La FDC70 a la volonté de gérer efficacement le cerf. De leur côté les partenaires forestiers doivent intégrer la présence des cerfs pour adapter la gestion forestière et améliorer la capacité d'accueil des forêts. Il faut imaginer de nouvelles stratégies de gestion durable des écosystèmes forestiers et agricoles tout en laissant à la grande faune sa place légitime. L'objectif est de mettre en place une gestion partagée des populations visant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Conformément au code de l'environnement, il convient que cet équilibre tende à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiquement satisfaisantes pour le propriétaire.

Une gestion de la grande faune basée sur des indicateurs de changement écologique, suivis dans la durée, permet de maintenir des populations en bonne condition, dont les effectifs sont adaptés aux capacités d'accueil des habitats.

Rééquilibrer le niveau de population dans les noyaux.

Dans un premier temps la priorité sera de réajuster, à la baisse, la densité de population. Avec l'aide d'outils de suivis adaptés et en concertation avec les représentants des intérêts forestiers, des mesures seront prises au niveau de l'établissement des plans de chasse pour faire baisser les effectifs là où il sera nécessaire de le faire. Cela peut se traduire par un prélèvement plus important de biches et de faons car ces deux catégories participent à la dynamique des populations. Il n'est pas opportun d'augmenter les prélèvements de mâles car ceux-ci participent dans une moindre mesure à la dynamique des populations. De plus, il faut rétablir un équilibre des sexes souvent défaillant, suite aux pertes hors-plan (brame, route, braconnage...).

Dans un deuxième temps il faudra maîtriser la population des noyaux afin de la maintenir à une densité en adéquation avec la capacité d'accueil du milieu et les enjeux de renouvellement forestier.

Contrôler la reconquête naturelle de l'espèce

En référence au livre vert de la commission européenne « La protection des forêts et l'information sur les forêts dans l'Union Européenne : préparer les forêts au réchauffement climatique » (2010/2016 (INI)) », les députés européens ont adopté que les espèces sauvages, qui colonisent naturellement les habitats privilégiés que sont les forêts, fassent l'objet d'une attention particulière de la part des propriétaires car elles contribuent au maintien de la biodiversité.

Le cerf fait partie de la forêt. Il fait partie de la biodiversité et y contribue. La réapparition du cerf dans certaines forêts peut être saluée comme un point positif et il n'y a aucune raison objective pour empêcher cette espèce de reconquérir son habitat.

Afin de contrôler au mieux cette reconquête, la FDC70 souhaite faciliter la réalisation des prélèvements sur les zones périphériques par la promotion des mutualisations des demandes de plans de chasse.

A. Suivis concertés des populations

ACTION 2.8 : Assurer le suivi des populations de cerf par des méthodes adaptées pour mieux connaître les interactions cerf / milieu forestier, notamment via des indicateurs de changement écologique (ICE).

- <u>Poursuivre les comptages nocturnes des cerfs en partenariat avec l'ONF basés sur le protocole de l'ONCFS</u>. Les personnes autorisées à effectuer les comptages nocturnes sont le personnel de la FDC 70 et les représentants assermentés de l'ONCFS et de l'ONF ainsi que les personnes ayant fait l'objet d'une autorisation soumise à arrêté préfectoral (administrateurs de la FDC 70...). Pour toute autre personne à associer à ces mesures, une demande écrite devra être effectuée à la DDT.
- <u>Développer les suivis du cerf</u> en Haute-Saône dans la continuité de ce qui a été fait en 2016 concernant la remise à jour des circuits de comptage. Le travail devra être partagé avec les forestiers pour que les

données obtenues soient objectives et acceptées par tous. De plus, dans l'hypothèse où les partenaires forestiers ne s'investissent pas davantage dans ces suivis et notamment les IC, la FDC70 ne pourra certainement pas assurer seule l'intégralité de ceux-ci. Ces

	CONDUITS PAR	
	les chasseurs	les forestiers
Indice Nocturne	*	*
Analyse du plan de chasse	*	
Mesures biométriques	*	
Indice de consommation et/ou abroutissement	*	*

derniers permettraient de mener une gestion effective et rationnelle du cerf au sein de son habitat et d'aider à l'élaboration des attributions de plans de chasse. Les données obtenues vis-à-vis de la pression du cerf élaphe sur son milieu naturel, pourront être complétées par la mise en œuvre d'autres indicateurs (poids et/ou dimensions de certaines pièces anatomiques de l'animal, pesées des faons, suivis au brame...).

Compte tenu du jeu de données trop faibles (ICE) accessible en Haute-Saône, la Fédération souhaite intégrer les données sur les individus des populations frontalières.

- Assurer le suivi sanitaire des animaux trouvés morts ou moribonds (réseau SAGIR).

ACTION 2.9 : Synthétiser dans un document technique (TABLEAU DE BORD) à l'échelle d'une zone cerf les tendances d'une série d'indicateurs (ICE) mesurés sur plusieurs années et les utiliser pour une gestion durable des populations de cerf et de leurs habitats.

Le tableau de bord est un document technique qui s'adresse en premier lieu aux gestionnaires cynégétiques, forestiers ainsi qu'aux pouvoirs publics impliqués dans la gestion de l'équilibre sylvocynégétique. Il constitue une aide aux décisions en particulier dans le cadre des réunions préparatoires aux plans de chasse et/ou dans les documents d'aménagement sylvicoles.

ACTION 2.10 : Utiliser en complément l'outil de l'observatoire-faune-Franche-Comté pour collecter les observations ponctuelles de cerf.

Hors cadre protocolaire, cet outil est gratuitement à disposition de tous les partenaires.

ACTION 2.11: Mettre en place un suivi géographique par GPS d'individus de certaines zones à cerf

Depuis plusieurs années des mouvements importants de populations sont identifiés et notamment dans le secteur Sud du département. Afin de mieux connaître ces déplacements et leurs influences, la FDC 70 souhaite équiper quelques grands cervidés de colliers GPS.

B. Plan de chasse « cerf »

ACTION 2.12 : Maintenir le plan de chasse « cerf » qualitatif décliné en quatre types de dispositif de marquage : mâle adulte, daguet, biche et faon.

En France, le cerf est obligatoirement soumis au plan de chasse national. En Haute-Saône, les populations sont gérées quantitativement et qualitativement depuis les années 80, en prenant en compte une méthode indiciaire qui s'appuie sur des comptages nocturnes depuis 25 ans.

Ce plan de chasse qualitatif propose des prélèvements par catégorie d'âge et de sexe qui doivent permettre de maintenir un sex-ratio équilibré et de préserver une bonne structure des classes d'âge, notamment chez les mâles coiffés.

L'action consiste à ajuster chaque année la pression de chasse localement en fonction des effectifs observés et en concertation avec les différents acteurs du monde rural.

Chaque territoire peut faire une demande de plan de chasse « cerf » annuelle à la FDC70 s'il sollicite une attribution.

Les <u>modalités de définition des différentes attributions des plans de chasse</u> tiennent compte de plusieurs paramètres :

- de la demande du plan de chasse du territoire ;
- des résultats du tableau de bord :(IN, Analyse du plan de chasse, IP/IA et mesures de bioindicateurs)
- du réseau sanitaire SAGIR;
- des erreurs de tir de l'année n-1;
- des souhaits des différents partenaires (forestiers et chasseurs).

Après saisie des demandes par la FDC70, une précommission départementale, réunissant les personnes ressources désireuses d'intervenir (ONF, forêts privées, ONCFS...) et les administrateurs de la FDC70, les examine. Suite à cette concertation, le dossier est transmis à la CDCFS pour validation (ou à la commission compétente en matière de chasse). La décision finale des plans de chasse est dès lors formulée par un arrêté préfectoral.

ACTION 2.13 : Collecter, contrôler et analyser les prélèvements de cerf

Afin de faciliter le suivi matériel du plan de chasse, rendre obligatoire la saisie en ligne des prélèvements qui remplacera l'utilisation des cartes de prélèvements à court terme.

Maintenir l'obligation de déclarer les prélèvements de cerf à l'ONCFS et la possibilité du contrôle de l'animal par ces derniers.

L'analyse des prélèvements consiste principalement à déterminer le bilan du plan de chasse quantitativement et qualitativement, soit par catégories de cerfs prélevés (cerf coiffé, daguet, biche et faon) et à définir le taux de réalisation du plan de chasse.

SDGC 2018-2024 - juillet 2018 - PROJET CYNEGETIQUE 2018-2024

ACTION 2.14 : Organiser chaque année une exposition annuelle des trophées de cerfs

Maintenir l'obligation de présenter lors de l'exposition annuelle, les trophées de cerfs coiffés prélevés à la chasse la saison précédente, accompagnés des mâchoires.

Inciter les détenteurs de trophées obtenus par perte hors plan à les présenter.

ACTION 2.15 : Inciter les détenteurs d'un plan de chasse à le réaliser et à minima, à réaliser 80% de l'attribution totale du plan de chasse arrondi au nombre entier inférieur pour les territoires disposants d'au moins trois attributions.

C. Développer la connaissance de l'espèce

ACTION 2.16 : Sensibiliser et former les chasseurs sur la dynamique des populations de cerf élaphe et les pratiques cynégétiques.

Une action de formation pourrait être mise en place sous forme d'une « soirée-conférence » par exemple à destination des nouveaux attributaires.

ACTION 2.17 : Sensibiliser le grand public, les propriétaires forestiers et les élus locaux sur la dynamique des populations de cerf élaphe.

Des actions de communication afin d'améliorer la connaissance de l'espèce pourraient être envisagées sur :

- la présence du cerf dans nos forêts
- sa relation avec son habitat
- ses habitudes de vie
- ..

ACTION 2.18 : Promouvoir la mise en œuvre de techniques et d'aménagements en forêt permettant la présence du cerf tout en conservant un objectif de production.

Une pression de chasse est nécessaire pour maintenir un équilibre forêt - gibier, néanmoins elle doit également s'accompagner d'actions visant à améliorer la capacité d'accueil du milieu forestier et/ou à diminuer la sensibilité des peuplements.

L'action consiste à promouvoir des bonnes pratiques sylvicoles pour limiter l'impact des cervidés et notamment une concertation avec les acteurs du monde forestier et les collectivités compétentes pour développer des actions communes en faveur de l'aménagement de zones forestières telles que :

- la plantation de quelques espèces favorables au gibier (fruitiers) afin de limiter la pression des cervidés causés aux essences exploitées ainsi qu'aux cultures agricoles,
- le maintien de zones prairiales en milieux forestiers,
- la création de bandes enherbées le long des chemins forestiers...

Parallèlement, la mise en place de cultures à gibier peut être proposée par les chasseurs.

D. Milieu forestier et pression floristique

ACTION 2.19 : Participer à une commission de surveillance des pressions exercées par le cerf sur les peuplements forestiers à la demande des représentants des intérêts forestiers.

Composée de représentants des intérêts cynégétiques et forestiers, cette commission est chargée sous la conduite de l'Etat, d'évaluer localement l'importance des pressions floristiques causées par les cervidés aux parcelles signalées. Dès lors qu'une pression significative est signalée par un propriétaire ou un gestionnaire forestier, la commission peut se déplacer sur les massifs concernés.

L'administration a en charge la réalisation du bilan des informations recueillies et de sa diffusion aux responsables des territoires.

ACTION 2.20 : Participer à l'élaboration d'un outil harmonisé à disposition des propriétaires et gestionnaires forestiers pour établir des signalements de pressions floristiques exercées sur le milieu forestier dans le cadre des travaux du comité régional sylvo-cynégétique (fiches de remontées de terrain). La commission de surveillance pourra contrôler l'objectivité et la réalité des signalements.

ACTION 2.21 : Participer aux réunions préparatoires à l'élaboration du programme régional de la forêt et du bois.

Dès 2018, la FDC 70 s'est engagée dans le groupe de travail technique du comité régional sylvocynégétique afin de participer à l'élaboration du Programme Régional de la Forêt et du Bois.

Le Chamois

ORIENTATION: SUIVRE L'EVOLUTION DES POPULATIONS DE CHAMOIS

Localisée dans la région du Ballon de Servance, les populations de chamois en Haute-Saône sont faibles. Néanmoins, une attention particulière est portée dans les massifs forestiers dont la structure et la continuité, la nature des peuplements où la vulnérabilité des semis naturels et des plantations vis-à-vis de la consommation des grands cervidés, les rendent sensibles au développement de l'espèce.

ACTION 2.22 : Assurer le suivi des populations de chamois à l'échelle du massif forestier (70-90-88)

- Poursuivre les comptages des chamois en partenariat avec l'ONF basés sur le protocole de l'ONCFS. Effectués tous les trois ans, ces comptages pourraient être réalisés plus fréquemment, par exemple tous les deux ans. Une approche plus fine de la dynamique de cette population serait alors connue.
- Analyser les prélèvements quantitativement et qualitativement.
- Suivre les pertes hors plan.

ACTION 2.23 : Poursuivre le plan de chasse « chamois » qualitatif décliné en trois types de dispositif de marquage : mâle adulte, femelle adulte et jeune.

- Fixer un objectif d'évolution des populations en fonction des particularités locales avec les différents acteurs du monde rural en veillant à ce que de trop forts prélèvements ne viennent pas déstabiliser les chevrées et donc mettre en péril la petite population existante en Haute-Saône. Ceci tout en veillant à la conservation de l'équilibre forêt/gibier.

Les modalités d'attribution sont identiques à celles mises en place pour le cerf élaphe et le chevreuil.

ACTION 2.24 : Suivre les trophées de chamois

Maintenir l'obligation de présenter les trophées de chamois prélevés au cours de la saison pour améliorer la connaissance de l'état des populations.

Le Cerf Sika

ORIENTATION: SUPPRIMER LES RISQUES D'HYBRIDATION AVEC LE CERF ELAPHE

Les cerfs sika en liberté dans le département sont tous issus de parc d'élevage. Leur présence n'est pas reconnue comme souhaitable. Afin d'enrayer les risques d'hybridation entre le cerf élaphe et le cerf sika, la FDC 70 s'associe aux autorités compétentes et collectivités locales pour les éradiquer.

ACTION 2.25: Eradiquer les cerfs sika

- Inciter toute personne à déclarer la présence d'un animal sur un secteur.
- Attribuer suffisamment de bracelets sur les zones concernées pour permettre le tir de tous les animaux observés.
- Pratiquer un prix du bracelet encourageant pour le cerf sika (prix matériel), et reprendre, à ce même prix, les bracelets non utilisés en fin de saison de chasse.

84

Le Daim

ORIENTATION: SURVEILLER L'EVOLUTION DES EFFECTIFS DE DAIM

ACTION 2.26 : Mieux connaître la population réelle de daim en Haute-Saône

- Inciter toute personne à déclarer la présence d'un animal sur un secteur.
- Faire un état des lieux des parcs et enclos du département (type, contenu, état de la clôture...) en partenariat avec l'administration.

Le Sanglier

ORIENTATION: MAITRISER LES POPULATIONS DE SANGLIER

Le sanglier alimente la pratique des chasseurs mais il peut déclencher des phénomènes importants d'exaspération chez les agriculteurs. Il est le gibier le plus populaire et constitue aujourd'hui la base de la chasse rurale mais il doit être bien géré. Toute la difficulté de sa gestion réside dans la recherche permanente d'un juste équilibre entre les milieux d'accueil et les populations présentes sur le terrain. L'atteinte de cet équilibre est rendue difficile par les grandes variations de son taux d'accroissement. Les actions proposées en matière de gestion de l'espèce et de protection des cultures agricoles tiennent compte de l'accord signé entre les instances des représentants nationaux des instances agricoles et la FNC le 18 janvier 2012 pour la gestion du sanglier et l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

Une gestion à l'échelle départementale ne parait pas judicieuse compte tenu des différences marquées dans la structure des habitats de Haute-Saône. Afin d'intégrer cette hétérogénéité, la FDC a fait le choix d'un découpage en Unités de Gestion Cynégétique prenant en compte les considérations environnementales, topographiques, humaines et cynégétiques. D'une superficie maximale voisine de 30 000 hectares, chaque UGC regroupe environ 25 communes, soit une trentaine de territoires de chasse. Les UGC permettent de responsabiliser les différents acteurs de la gestion du sanglier et assurent la mise en place de mesures adaptées à chaque situation à l'échelle locale.

La problématique est de connaître l'effectif de sanglier à gérer. Pour l'instant, il n'existe pas d'indicateur fiable et validé disponible pour le suivi des populations. Souvent l'appréciation des tendances d'évolution se base sur le tableau de chasse et l'évolution des dégâts agricoles. Mais ces éléments de réflexion sont à utiliser avec précautions.

Faute de pouvoir déterminer une densité de population, on peut proposer des niveaux de prélèvements objectifs répondants aux attentes des chasseurs et du monde agricole. L'adoption d'un plan de gestion permet d'intervenir sur les prélèvements. Au vu des éléments des deux dernières saisons de chasse et suite à la concertation avec le monde agricole, l'objectif affiché de la FDC 70 sera de faire baisser rapidement les populations de sanglier pour revenir dans un intervalle de prélèvements de 4 500 – 5 500 sangliers par saison.

Si le plan quantitatif est primordial, il ne suffit pas et il doit aussi être qualitatif pour permettre une gestion suivie dans le temps. Ainsi la définition de deux classes d'âge, basée sur des classes de poids est nécessaire pour une bonne application du plan de gestion. Quand la réduction des effectifs est recherchée, il est indispensable de répartir les tirs dans toutes les classes d'âge afin de prélever un nombre suffisant de femelles reproductrices qui sont moteur de la dynamique des populations.

L'analyse de l'évolution des indemnisations doit intégrer plusieurs informations. De nombreux paramètres peuvent modifier l'impact des sangliers sur les cultures : disponibilités alimentaires forestières (fructifications), variations climatiques et intensité de la prévention.

Les moyens de prévention les plus pertinents pour réduire les dégâts sont les clôtures électriques et l'agrainage dissuasif. Une clôture électrique régulièrement entretenue est très efficace et l'implication des agriculteurs doit être recherchée. Un agrainage dissuasif conventionné permet d'apporter une ressource de substitution qui contient les animaux dans les massifs forestiers.

A. L'organisation du territoire en UGC

ACTION 2.27 : Maintenir le découpage en unités de gestion pour adapter la gestion de l'espèce à une échelle pertinente.

Chaque UGC a le statut d'association loi 1901 sous la tutelle de la FDC70. Des représentants du monde agricole, forestier et des autres utilisateurs de la nature sont membres de droit non cotisants de cette association. Les statuts type, rédigés par la Fédération et obligatoirement adoptés sous la forme présentée, sont annexés au SDGC. Ces statuts détaillent le rôle des UGC et celui de la Fédération.

ACTION 2.28 : S'assurer de l'adéquation des décisions prises par les UGC avec la politique fédérale de gestion du sanglier.

En référence à l'article 4 des statuts des UGC, la FDC 70 est membre de droit des UGC. Un <u>administrateur</u> est référent dans chacune d'entre-elles. Il participe obligatoirement à l'ensemble des réunions organisées par l'UGC (CA et AG).

Le <u>président de la FDC70 ou son délégué</u> est également membre de droit dans toutes les UGC. Sa présence est obligatoire au moment de l'AG validant le plan local de gestion du sanglier. Il peut participer au conseil administration de l'UGC dès qu'il le juge nécessaire.

ACTION 2.29: Veiller à ce que les UGC appliquent le présent SDGC sur leur territoire.

En référence à l'alinéa 5 de l'article 1 des statuts des UGC, la Fédération doit s'assurer que les décisions et orientations prises dans les UGC soient conformes aux objectifs du SDGC. Si les décisions et orientations prises par l'UGC sont non conformes aux objectifs transmis annuellement par la FDC 70, cette dernière peut reprendre tout ou partie de l'élaboration et de l'exécution du plan de gestion sanglier sur le périmètre de l'UGC.

En cas de graves disfonctionnements internes, la FDC 70 se réserve la possibilité d'assumer seule la gestion de l'unité de gestion.

Le président de la Fédération des chasseurs de Haute-Saône désigne les personnes chargées de cette gestion. Cette phase transitoire prend effet dès l'apparition de la carence et s'achève dès sa résorption.

ACTION 2.30: Optimiser les limites administratives des UGC

Certaines communes situées en périphérie d'UGC seront éventuellement amenées à changer d'UGC.

B. Le plan de gestion « sanglier »

ACTION 2.31: Maintenir le plan de gestion départemental annuel pour le sanglier

Après bilan de la saison de chasse passée et en vue de l'établissement des nouveaux plans de gestion, la Fédération transmet chaque année aux UGC les objectifs et moyens à mettre en œuvre relatifs à la maitrise des populations de sanglier.

La FDC70 fournit la trame du plan de gestion aux UGC qui établissent un document local conforme aux orientations proposées par la Fédération.

La FDC70 assure un contrôle de chaque plan de gestion et propose une synthèse départementale à la CDCFS.

Une fois validé par arrêté préfectoral, le plan de gestion s'applique à l'ensemble des territoires situés dans les limites géographiques des UGC (adhérents ou non à l'UGC).

Il comprend dans sa première partie des mesures générales et dans sa seconde, les mesures spécifiques pour chaque UGC. Plus précisément, le plan de gestion est composé de :

Première partie :

- la liste des communes comprises dans les limites géographiques des UGC;
- les jours de chasse ;
- les conditions d'exercice de la chasse et le système de marquage général ;
- les modalités du contrôle des prélèvements ;
- les systèmes d'attribution généraux aux UGC et aux territoires ;
- les dispositions prises en cas de dépassements d'attribution ;
- la participation des UGC et des territoires à l'indemnisation des dégâts de sanglier et aux frais d'estimation ;
- les modalités du transport de la venaison ;
- les règles relatives à la période du tir d'été;
- les autres dispositions particulières comme les mesures prises en cas de prélèvements de marcassin...
- Rappel de l'interdiction des règles d'épargne sur les communes classées en points noirs.

Seconde partie:

Pour chacune des UGC, le nombre de bracelets qui lui est attribué, une éventuelle division en secteur, les modalités d'attribution aux territoires (attributions minimales et attributions complémentaires), ainsi que les règles concernant le déplacement des bracelets d'un territoire à un autre.

Les <u>modalités de définition des différentes attributions de bracelets</u> tiennent compte de plusieurs paramètres dont par exemple :

- le taux de réalisation de l'année n-1,
- l'évolution des populations par UGC,
- les secteurs dits sensibles (points noirs),
- les dégâts occasionnés aux cultures agricoles,
- les souhaits des différents partenaires (chasseurs, agriculteurs...)

S'il est constaté un manque de bracelet en cours de saison de chasse sur certaines UGC, la FDC70 pourra demander un arrêté modificatif du plan de gestion départemental sanglier.

ACTION 2.32 : Maintenir un système de marquage qualitatif et quantitatif

Maintenir le système de marquage actuel des sangliers et au moins tous les deux ans, évaluer son adéquation avec les objectifs de gestion de l'espèce.

Depuis la saison 2011/2012, le système de marquage en vigueur ne différencie pas le sexe des animaux adultes prélevés. Il se décompose de la façon suivante :

- 1 bracelet dit de transport pour tous les animaux prélevés ;
- 1 bracelet dit adulte pour les animaux de plus de 50 kg pleins (ou 42 kg vidés) apposé sur l'animal au moment de la pesée.

L'attribution des bracelets d'adulte est proportionnelle à l'attribution initiale des bracelets de transport. Cette proportion est fixée dans le plan de gestion départemental.

Dans le cas où un territoire aurait épuisé tous ses bracelets de transport, un bracelet d'adulte peut alors être utilisé pour marquer un animal de moins de 50 kg plein (uniquement si le territoire ne souhaite plus racheter de bracelet de transport pour le reste de la saison de chasse).

Si toutefois à la fin de la saison de chasse 2019-2020, ce système n'a pas permis de revenir dans l'intervalle cible de 4 500 - 5 500 prélèvements dans le contexte d'une population globale de sanglier évoluant à due proportion, le passage au bracelet unique sera prévu pour le plan de gestion 2020-2021.

ACTION 2.33: Fixer le prix des bracelets sanglier

- La FDC70 se réserve la possibilité de fixer un prix départemental maximum pour une ou des catégories de bracelet par décision de son conseil d'administration.
- Le prix des bracelets, quel que soit la catégorie et leurs modalités d'utilisation, sont fixés au sein de chaque UGC par décision de l'assemblée générale annuelle, en fonction du montant des dégâts constatés l'année précédente et dans la limite du prix plafond fixé par la FDC70.
- Chaque UGC pourra par décision de l'assemblée générale et en fonction des dégâts de sanglier commis sur certains territoires, prévoir une participation ou une majoration du prix des différentes catégories de bracelet pour les territoires cumulant le plus de dégâts. Elle pourra de la même manière prévoir une participation à l'hectare.

ACTION 2.34 : Assurer un suivi régulier des prélèvements de sanglier aussi bien quantitativement que qualitativement

Ce suivi est réalisé par territoire, par commune et par UGC. Il repose sur la déclaration des prélèvements, initialement réalisé par carte et qui sera à remplacer par la télé-déclaration avant le terme du schéma.

Les renseignements demandés aux détenteurs de droit de chasse continueront d'être : les numéros de bracelet, le sexe et le poids de l'animal prélevé ainsi que la date de prélèvement.

Ces données fiables reposent sur le système de marquage transport/adulte validé par une pesée contradictoire.

ACTION 2.35 : Adapter la pression de chasse sur le sanglier en veillant à maintenir l'équilibre agrocynégétique

Maintenir l'objectif fixé en CDCFS de 2012, soit de prélever annuellement un nombre de sangliers proche de 5 000. L'intervalle souhaitable des prélèvements se situe entre 4 500 et 5 500 sangliers par

an. Ce chiffre est lié à l'analyse des dernières saisons qui montre qu'un équilibre agro-cynégétique est maintenu avec une population permettant cet intervalle de prélèvements.

L'objectif annuel fixé dans le plan de gestion pourra être augmenté en fonction des populations pour revenir ensuite à l'intervalle cible.

ACTION 2.36 : Promouvoir la pratique des tirs d'été du sanglier

Cette pratique s'inscrit notamment dans une politique de prévention des dégâts à partir du 1er juin. Accorder en tir d'été au moins les bracelets nécessaires au prélèvement d'un sanglier adulte quel qu'en soit le sexe à chaque territoire en faisant la demande auprès de son UGC ou de la FDC70. Chaque UGC définira les autres modalités d'attribution et incitera à prélever les jeunes animaux présents sur les cultures et/ou prairies afin de dissuader les sangliers de s'y installer.

ACTION 2.37 : Périodes de chasse

L'ouverture anticipée s'inscrit dans une politique de prévention des dégâts.

A partir du 1^{er} juin, la chasse à l'affut et à l'approche est autorisée.

Du 1^{er} au 14 août, il est possible de pratiquer la chasse en battue uniquement dans les cultures après autorisation préfectorale.

Du 15 août à l'ouverture générale de la chasse, la chasse en battue du sanglier est possible. Cette pratique pourra être limitée aux cultures, prairies et dans les boqueteaux.

La date de fermeture actuellement retenue est le 31 janvier mais chaque année des actions pourront être programmées en février sur certains territoires de chasse nécessitant une période complémentaire. Une éventuelle fermeture fin février, de façon générale ou ciblée sur certains territoires concernés par une situation dégradée ou par un taux de prélèvements de laies adultes insuffisant (voir action 2.38) sera étudiée en CDCFS en décembre. Cette démarche sera appliquée dès la saison cynégétique 2018-2019.

ACTION 2.38 : Inciter les chasseurs aux prélèvements de laies dans les territoires le nécessitant.

La FDC70 fixera annuellement dans le plan de gestion départemental un pourcentage de laies adultes à atteindre dans les territoires ayant prélevé un nombre significatif de sangliers la saison précédente.

Dès la saison 2018 – 2019, tout territoire ayant prélevé plus de 30 sangliers pendant la saison écoulée devra réaliser au moins 15% de ses prélèvements en laies de plus de 50 kg au terme de la saison à venir.

Cette mesure concerne une quarantaine de territoires, les plans de gestion des UGC ayant déjà été validés, le chiffre de 30 sangliers prélevés est retenu afin de faciliter la mise en œuvre de la mesure. Le seuil de mise en œuvre de la mesure passera à 20 sangliers prélevés par territoire pour la saison suivante.

Pour les années suivantes, ces critères seront réévalués annuellement (nombre d'individus prélevés déclenchant le dispositif et taux de laies de plus de 50 kg à atteindre).

ACTION 2.39 : Sensibiliser et former les chasseurs sur la dynamique des populations de sanglier et sur les pratiques cynégétiques. Des actions de formation pourraient être mises en place sous forme de « soirée-conférence » par UGC.

SDGC 2018-2024 - juillet 2018 - PROJET CYNEGETIQUE 2018-2024

C. La prévention des dégâts aux cultures agricoles

ACTION 2.40 : Mettre en place une gestion concertée et responsable entre agriculteurs et chasseurs sur les dégâts de sanglier par l'animation d'une cellule de veille locale dans chaque UGC.

Cette cellule est composée de trois représentants de la profession agricole exploitant sur l'UGC et désignés par le monde agricole, ainsi que de trois représentants des chasseurs de l'UGC désignés par le conseil d'administration de celle-ci. La cellule de veille se réunit à l'initiative du président d'UGC suite à la demande des agriculteurs ou des chasseurs.

La cellule de veille est en mesure de :

- se déplacer sur le terrain dès l'apparition de dégâts importants et proposer des solutions adaptées pour les limiter ;
- anticiper la mise en place concertée de mesures de prévention des dégâts sur les parcelles à risque ;
- régler les conflits entre agriculteurs et chasseurs sur certaines communes.

Les membres de la cellule de veille pourront être renouvelables à chaque nouvelle saison cynégétique.

ACTION 2.41: Assurer un suivi technique fédéral des dégâts de grand gibier aux cultures agricoles.

Cette action sera mise en œuvre par le service technique de la FDC 70 et consiste en :

- Des suivis sur le terrain des points noirs ;
- Des suivis des alertes émanant des exploitants agricoles ou des chasseurs ;
- De l'organisation d'une campagne de protection sur certains secteurs ;
- Des conseils pour la fixation d'objectifs cynégétiques (prélèvements, méthode de chasse, chasse en réserve...).

ACTION 2.42 : « Poser des clôtures électriques »

Inciter les chasseurs à poser des clôtures électriques en subventionnant leur achat et en tenant à leur disposition le matériel à prix coûtant nécessaire à une protection efficace et rapide à la FDC70.

Dans les secteurs identifiés en « points noirs », la pose, la surveillance et l'entretien des clôtures sont assurés par les chasseurs. En dehors de ces zones, les agriculteurs acceptent d'être impliqués à l'effort de prévention en facilitant et en participant à la protection des cultures par des clôtures.

Afin de formaliser les engagements de chacun (pose, surveillance et entretien), la FDC70 proposera une convention type qui pourra être signée par les agriculteurs et les chasseurs.

ACTION 2.43 : Implanter des JEFS et des cultures à gibier

Ces aménagements, favorables au développement du petit gibier, participent à la protection des cultures contre les dégâts du grand gibier. Leur implantation pourra être subventionnée par la FDC70.

ACTION 2.44 : Tester de nouveaux matériels de protection des cultures (répulsif, effaroucheur...)

ACTION 2.45:

AGRAINAGE

Pratiquer un agrainage dissuasif toute l'année, sauf à certaines périodes d'interdiction, conventionné avec les détenteurs du droit de chasse, pour détourner le grand gibier des cultures agricoles.

La pratique d'un agrainage de dissuasion réalisé en stricte application des éléments ci-dessous, constitue un outil efficace, essentiel et indispensable, de prévention des dégâts aux cultures agricoles à proximité des massifs boisés dès lors qu'il est pratiqué toute l'année.

Pour le grand gibier, seul l'agrainage dissuasif, linéaire ou avec dispositifs de dispersion, est autorisé et :

- à plus de 300 mètres des routes nationales,
- à plus de 200 mètres des routes départementales,
- à plus de 100 mètres des lisières et voies communales.

L'agrainage est interdit dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et des AICA pendant la période de chasse au sanglier définie annuellement dans l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse. Il est également interdit en plaine et dans les bosquets de moins de 20 ha toute l'année.

Sont interdits les déchets industriels, eaux grasses ainsi que les semences traitées, résidus avariés.

L'agrainage ne doit pas favoriser le cantonnement ou le nourrissage artificiel du gibier. Ce sont l'importance des populations et l'évolution des dégâts qui permettent de déterminer les quantités à apporter. En cas de fructification forestière importante et pendant la période de disponibilité de la ressource (qui pourra être comprise entre le 15 septembre et le 31 janvier), l'agrainage pourra être suspendu (cette suspension est indiquée par la FDC70 aux territoires).

Le non-respect constaté, par le territoire contractant, des termes de la convention d'agrainage entraine l'interdiction immédiate d'agrainage du grand gibier sur l'ensemble de ce territoire. Sans présager des éventuelles suites judiciaires, la FDC 70 annule alors, pour les territoires affiliés, le versement de la subvention d'agrainage pour la saison cynégétique en cours.

Afin de garantir l'application de cette action, il est nécessaire que l'ONCFS soit impliquée pour assurer un renforcement des contrôles et l'application des sanctions réglementaires.

L'action consiste ainsi à appliquer la convention d'agrainage, jointe en annexe du SDGC, sur l'ensemble du département. Cette dernière devra être contractualisée pour une durée de trois ans. L'agrainage est interdit pour les non-signataires de la convention, sauf autorisation spécifique en période de sensibilité des cultures.

ACTION 2.46: Eviter le cantonnement d'animaux en zones non chassables

L'habitat diffus et les friches industrielles peuvent créer des phénomènes de cantonnement de sangliers dans des zones péri-urbaines non chassables. De plus, ces zones souvent abandonnées et mal entretenues sont favorables à ces cantonnements.

En fonction de la gravité du problème et du contexte local, préconiser des mesures d'entretien des espaces, la réalisation de battues de décantonnement, de battues de décantonnement avec tir, de tirs de nuit ou de battues administratives.

D'autre part, des autorisations exceptionnelles de chasse en réserve peuvent être délivrées aux ACCA et AICA. Celles-ci doivent rester ponctuelles. Elles font l'objet d'une autorisation préfectorale après avis favorable de la FDC70.

ACTION 2.47 : Mettre en évidence les déséquilibres agro-cynégétiques sur certaines communes qui seront classées « points noirs ».

La méthode du classement en « point noir » est basée sur les éléments de décision pris en CDCFS en 2014, à savoir par commune l'analyse :

- des prélèvements rapportée à la surface chassable ;
- des dégâts de grand gibier n-1 et de l'année n (en cours) mise en parallèle avec la SAU.

Ainsi, les communes qui présentent les densités de prélèvement en sanglier les plus élevées tout en concentrant les dégâts les plus significatifs du département (au sens statistique du terme) sont classées en « points noirs » par la CDCFS (formation spécialisée « dégâts de gibier »).

Ce travail est effectué à l'échelle communale qui paraît être la plus pertinente au niveau administratif et cynégétique.

Lorsqu'une commune est classée « point noir », tous les territoires attachés à cette commune sont concernés par le classement, notamment les chasses privées.

Il est établi pour le SDGC un objectif de nombre de communes classées en points noirs inférieur à 10 et le plus proche possible de 0.

ACTION 2.48 : Permettre à la CDCFS d'utiliser dans les « points noirs » identifiés et en fonction des spécificités locales, les mesures de gestion du sanglier suivantes :

- Faire en sorte d'augmenter les prélèvements ;
- <u>Proscrire les mesures limitant l'exercice de la chasse ou instaurant des consignes</u> restrictives de tirs ;
- Imposer un nombre minimum de journées de chasse par saison et par territoire ;
- Mettre en place un prélèvement collectif maximum autorisé par jour de chasse ;
- Interdire l'agrainage en période de chasse ;
- Suspendre le tir qualitatif, voire imposer le tir de femelles si nécessaire ;
- Renforcer les contrôles (constats de tirs, agrainage...);
- Recourir aux battues administratives en cas de manquement ;
- Classer le sanglier nuisible sur ces territoires (cela suppose de pouvoir le déclasser en cas de résorption du « point noir ») ;
- <u>Mettre en œuvre tout moyen de régulation dans les territoires où il est impossible d'effectuer un effort de chasse supplémentaire (secteur périurbain notamment).</u>

D. L'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles

Les textes de loi prévoient qu'il incombe aux chasseurs d'indemniser l'ensemble des dégâts occasionnés par le grand gibier aux cultures agricoles.

(Article L.426-1 et suivants du code de l'environnement).

ACTION 2.49 : Instruire les demandes d'indemnisation et proposer une indemnité aux demandeurs

L'indemnisation par la FDC70, des dégâts agricoles causés par le grand gibier est encadrée par la loi chasse du 26 juillet 2000, codifiée dans le code de l'environnement et modifiée par la loi n°2012-325 du 7 mars 2012 (intégration du protocole d'accord signé entre les représentants nationaux des instances agricoles et la FNC le 18 janvier 2012). Cette indemnisation concerne les pertes de récoltes, les remises en état pour les cultures et prairies, et est étendue à la remise en état des terrains intercalaires (inter-bandes des vignes et des vergers) et à la remise en place des filets de récolte.

L'indemnisation est proposée selon un barème départemental d'indemnisation, fixé chaque année par la CDCFS dans une fourchette fixée par la commission nationale d'indemnisation des dégâts, où siègent les administrations, les chasseurs et les représentants des agriculteurs.

Le montant de l'indemnisation des dégâts est déterminé suite à une estimation sur place des surfaces détruites par un estimateur départemental missionné parmi ceux désignés par la CDCFS.

ACTION 2.50 : Disposer d'estimateurs expérimentés suivant une formation continue.

Pérenniser la formation continue dispensée aux estimateurs départementaux.

L'estimateur départemental, missionné par le président de la FDC70, doit remplir les fonctions suivantes :

- La convocation de l'agriculteur demandeur ;
- Le constat de l'état des lieux et des récoltes ;
- L'identification de la nature et de la provenance du gibier auteur des dégâts ;
- L'évaluation des dégâts;
- L'indication des actions éventuellement conduites par le demandeur pour attirer le gibier sur la parcelle.

La liste des estimateurs est adoptée par la CDCFS sur proposition de la FDC 70

ACTION 2.51 : Maintenir un système de financement des dégâts de grand gibier responsabilisant les chasseurs et incitant à la prévention des dommages aux cultures.

Cette action passe par la possibilité de modifier la répartition du financement des dégâts pour inciter davantage les chasseurs à s'investir dans la prévention des dégâts aux cultures agricoles.

Les UGC devront ainsi rembourser un montant des dégâts pouvant varier suivant les années, d'un montant compris entre 40% et 60% des indemnisations des dégâts et des frais d'estimation enregistrés la saison précédente sur chaque UGC.

Un système solidaire restera assuré par le paiement du timbre grand gibier départemental.

ACTION 2.52: Instaurer par l'UGC concernée ou à défaut par la FDC70, pour les territoires n'ayant pas atteint les objectifs fixés, une majoration du prix des bracelets sanglier (transport et adulte) ou éventuellement une participation sur le montant des dégâts.



Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

La sécurité en action de chasse

ORIENTATION : RENFORCER LA SECURITE POUR TOUS LES USAGERS DE LA NATURE PENDANT LA SAISON DE CHASSE

Les chasseurs, manipulant des armes et autre matériel pouvant mettre en danger les personnes, ont de lourdes responsabilités soumises à une réglementation. Plusieurs mesures permettent aujourd'hui de garantir un bon déroulement des diverses chasses. La FDC70 continuera d'encourager les chasseurs à utiliser au maximum tous les dispositifs de sécurité mis à leur disposition.

En inscrivant dans le SDGC certains points, la Fédération confirme et renforce l'arrêté de sécurité publique réglementant l'usage des armes à feu.

ACTION 3.1 : Sensibiliser les chasseurs à leurs responsabilités et aux mesures de sécurité liées à leur activité.

La sensibilisation concerne notamment :

- le maniement d'une arme et la prise de risque que cela peut représenter en cours et hors action de chasse.
- le fait que la sécurité de chacun d'entre nous passe avant tout par une identification formelle du gibier et la nécessité absolue de ne pas tirer sur une cible mal identifiée.
- l'importance d'être vu par quiconque entrant dans un territoire chassé en battue.
- les devoirs et obligations des chasseurs en terme de sécurité à la chasse, ainsi que les modalités d'organisation des battues. Un rappel synthétique est effectué chaque année dans le livret d'ouverture de la chasse distribué à tous les chasseurs et dans le cahier de battue.

Les mesures de sécurités obligatoires sont présentées ci-après.

OBLIGATION REGLEMENTAIRE EN TERME DE SECURITE EN ACTION DE CHASSE

- → Le port d'un vêtement fluorescent orange visible en battue au grand gibier et au renard ou lors d'une chasse à poste fixe dans l'attente d'un grand gibier ou d'un renard en provenance d'une chasse voisine, est obligatoire pour l'ensemble des chasseurs de Haute-Saône (traqueurs, accompagnateurs, postés). Il est de type gilet ou veste, car brassard, casquette, bandeau ou chapeau ne sont pas suffisamment visibles.
- → Lors d'une recherche au sang, le port d'un vêtement fluorescent orange visible de type gilet, chasuble ou veste, est obligatoire pour l'ensemble des participants à la recherche.

- → <u>Pour le responsable de battue,</u> la tenue à jour d'un cahier de battue de même type que le document proposé par la Fédération des chasseurs de Haute-Saône est obligatoire. Ce cahier devra préciser, au minimum :
 - Les responsabilités du président ou de l'organisateur de chasse
 - Le rappel de la matérialisation de l'angle des 30°
 - Les consignes de sécurité à annoncer avant chaque départ en battue
 - Les feuilles de battues précisant pour chaque battue organisée, le responsable de battue, la date et le lieu, les noms de chaque participant, invités compris, ainsi que leurs signatures, actant leurs participations à la battue et leurs prises de connaissance des consignes de sécurité et d'organisation de la battue.
 - → la lecture des consignes de sécurité inscrites au document type du cahier de battue proposé par la FDC70 est obligatoire.

Ces consignes de sécurité sont annexées au présent SDGC.

IL EST INTERDIT:

- → le port d'une arme à feu chargée sur les routes, voies et chemins goudronnés autorisés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.
- → à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.
- → de tirer en direction des lignes de transport électrique, téléphonique ou de leurs supports.
- → à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en générale et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.
- → d'effectuer un tir direct sans identification ayant pour conséquence la mort ou une blessure d'un animal domestique.
- → d'utiliser la carabine 22 long rifle munie ou non d'une lunette à viseur pour l'exercice de la chasse.
- → en battue au grand gibier, de tirer à plus de 200 mètres pour les postés et à plus de 50 mètres pour les traqueurs.

IL EST FORTEMENT RECOMMANDE:

→ D'inscrire au règlement de chasse qu'en battue au grand gibier, seuls les tirs à balles ou à l'arc sont autorisés. Ceci par mesure de sécurité et en respect de l'éthique de chasse.

ACTION 3.2 : Former les chasseurs sur la sécurité en battue, notamment les responsables de battue.

La Fédération dispense en partenariat avec l'ONCFS, une formation sur la sécurité en battue pour apporter les informations techniques, pratiques et juridiques concernant une bonne organisation des battues à l'attention des responsables (miradors, numérotation des postes de tirs, angles de tirs, cartes de territoire, cahier de battue, panneaux d'informations...).

Cette formation devient obligatoire pour au moins un représentant par territoire de chasse et de préférence les organisateurs de battues. 50% des territoires devront avoir un référent sécurité ayant passé la formation avant la fin du SDGC.

ACTION 3.3 : Accompagner les nouveaux chasseurs et chasseurs à l'arc dans le cadre d'une école de la sécurité en battue.

La Fédération organise des battues en partenariat avec le conseil départemental afin de proposer une mise en situation concrète des consignes d'organisation de battue exposées au cours de la formation au permis de chasser. Des journées de formation sont organisées pour les archers sur les mesures spécifiques de sécurité de la chasse à l'arc.

ACTION 3.4 : Communiquer sur la réglementation relative aux armes de chasse

Cette action passe par la diffusion d'articles dans la revue fédérale sur notamment l'achat, la vente, le stockage et l'utilisation des armes de chasse et de leurs accessoires ainsi que sur la législation en vigueur.

ACTION 3.5 : Mettre à disposition des chasseurs à la FDC70 un maximum de dispositifs de sécurité tels que des pancartes de signalisation, des gilets orangés ou des miradors.

ACTION 3.6 : Promouvoir l'utilisation de cartographies de territoires pour y localiser l'ensemble des éléments nécessaires au bon déroulement des diverses chasses (postes de tirs, lignes de tirs, zones de traque...).

La Fédération des chasseurs offre la possibilité à ses adhérents territoires, d'obtenir la cartographie de leur secteur de chasse sous un grand format plastifié.

ACTION 3.7 : Faire une fiche technique sur l'installation des miradors abordant les points réglementaires (conseils sur la localisation...), de sécurité (tirs fichants...) et d'éthique de la chasse (distance minimale de positionnement par rapport aux territoires voisins...).

La FDC70 continue ainsi d'encourager ces dispositifs de sécurité dans l'aménagement des postes de tirs, notamment en subventionnant leur achat. Elle insiste également sur l'importance de réduire les distances de tirs qui doivent être adaptées au terrain.

ACTION 3.8 : Promouvoir la communication sur la localisation des zones de battue pour les non chasseurs.

Il est important que les non-chasseurs puissent aisément être informés de la localisation des zones de battue, c'est pourquoi la Fédération encourage les chasseurs à mettre en place la signalisation temporaire créée en concertation avec les associations des autres utilisateurs de la nature. Ces pancartes sont destinées à être mises sur le terrain en début de battue et devront impérativement être retirées à la fin de la battue.

La Fédération des chasseurs encourage également un affichage en mairie pour que quiconque puisse être renseigné sur les jours de battue et si possible les lieux. Ces informations peuvent aussi être diffusées dans les bulletins municipaux, généralement lus par un grand nombre de personnes.

Un pancartage routier des secteurs chassés pourra être proposé en concertation avec les services des routes.

ACTION 3.9 : Suivre et limiter l'impact des infrastructures de déplacement sur la faune sauvage

La Fédération réalisera un bilan annuel des mortalités de grand gibier par collision en concertation avec les organismes compétents. Celui-ci permettra d'évaluer certaines zones à risques et par conséquent de proposer des mesures de sécurité (signalisation, engrillagement, réflecteurs à gibier, passages à faune...) visant à diminuer le risque de collisions.

ACTION 3.10 : Communiquer sur la possibilité pour les autres utilisateurs de la nature de porter un vêtement fluorescent.

Un code couleur convient d'encourager les non-chasseurs à porter un gilet fluorescent jaune pendant la saison de chasse. Un communiqué rédigé en partenariat avec les fédérations ou associations d'autres utilisateurs de la nature, pourra être transmis à la presse locale et/ou aux mairies susceptibles de le diffuser dans leurs bulletins municipaux.

ACTION 3.11 : Encourager les rencontres entre chasseurs et autres organisateurs d'activités de loisirs en nature. Un partage judicieux de l'espace, qu'il soit localisé ou temporel, doit reposer sur une communication entre les différents utilisateurs de la nature. Cette communication peut être centralisée par le maire de la commune ou les organisations départementales telles que les comités de randonnées et la FDC70.

La surveillance sanitaire de la faune sauvage

ORIENTATION: CONTRIBUER A LA SURVEILLANCE SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE

ACTION 3.12 : Limiter les risques sanitaires en communiquant sur les mesures de précaution à adopter

La Fédération informe les chasseurs sur les risques sanitaires en diffusant des articles dans sa revue fédérale sur notamment les règles d'éviscération, de dépeçage, de découpe, de transport et/ou de stockage du gibier.

Les risques liés aux pathologies des espèces chassables et l'avancée de la recherche sur certaines maladies (zoonoses, types de pathologie, cycles d'infection...) sont également abordées.

La Fédération met à disposition des outils tels que des gants et des sacs venaison de qualité alimentaire pour assurer toutes les étapes de préparation du gibier dans les meilleures conditions sanitaires.

ACTION 3.13: Former un maximum de chasseurs à l'examen initial de la venaison.

Cet examen est obligatoire dès qu'il y a commercialisation du gibier ou consommation lors de repas de chasse ou de repas associatif (réglementation européenne sur l'hygiène des denrées alimentaires). Il ne s'agit en aucun cas de déterminer les causes des anomalies constatées mais simplement d'identifier et d'éliminer les animaux douteux par un examen des abats et de la carcasse.

ACTION 3.14 : Poursuivre son implication dans le réseau SAGIR dans un souci de santé publique.

L'action consiste à collecter et faire analyser des animaux de la faune sauvage retrouvés morts ou moribonds, notamment en ce qui concerne la surveillance des zoonoses (maladies communes à l'homme et à la faune sauvage) et des maladies communes à la faune sauvage et à la faune domestique. La Fédération participe à alimenter la base nationale de données sanitaires du réseau (EPIFAUNE) notamment en ce qui concerne les commémoratifs de chaque cas rencontré.

Ethique de la chasse

Le respect des animaux

ORIENTATION: PRELEVER LE GIBIER SELON DE BONNES PRATIQUES CYNEGETIQUES

Prélever un gibier n'est pas un geste anodin. Outre l'aspect sanitaire et sans tomber dans des excès protocolaires, l'animal doit être respecté avant, pendant et après son tir.

ACTION 4.1 : Favoriser une bonne connaissance des espèces

Continuer à développer l'information à l'attention des chasseurs sur les espèces, leur biologie et leur écologie, à travers la mise en place d'outils pédagogiques adaptés aux différents publics (vulgarisation scientifique, schématisation...).

ACTION 4.2 : Sensibiliser les chasseurs sur les calibres, les munitions et les distances de tir à adapter au gibier recherché et au mode de chasse pratiquée

Les candidats au permis de chasser sont sensibilisés sur le choix de l'arme et des munitions à effectuer en adéquation avec le gibier recherché pour que le prélèvement se fasse dans de bonnes conditions. Des informations sur les distances de tir minimales et maximales à respecter sont également rappelées aux chasseurs au cours de formations ou par des articles.

La FDC70 rédige occasionnellement un article dans sa revue sur les armes ou les munitions.

ACTION 4.3 : Limiter les prélèvements en cas de conditions météorologiques difficiles

La FDC 70 contribue au dispositif d'aide à la décision pour la suspension de la chasse en cas de gel prolongé en partenariat avec l'ONCFS. Si de mauvaises conditions météorologiques impliquant des conditions de vie et de recherche de nourriture trop difficiles sont observées, la Fédération peut demander au Préfet, la suspension momentanément de la chasse des oiseaux d'eau et migrateurs dont l'état physiologique est dégradé.

Cette action est mise en œuvre lorsque le protocole « vague de froid » est activé au niveau national mais peut également être appliquée en fonction des conditions locales.

ACTION 4.4: NOUVELLES TECHNOLOGIES A LA CHASSE

Effectuer une bonne communication sur l'utilisation rationnelle des nouvelles technologies à la chasse, notamment du collier GPS.

Les conditions précises d'utilisation du matériel électronique issues de la réglementation nationale en vigueur (dispositifs de localisation des chiens, viseurs à point rouge sans convertisseur ou amplificateur d'image et sans rayon laser, portables...) sont communiquées aux chasseurs.

<u>Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté</u> ministériel, sont prohibés (Art L424-4 du code de l'Environnement).

ACTION 4.5 : Communiquer sur le caractère immoral de la « boussole GPS » pour la chasse de la bécasse et encourager son interdiction dans les règlements de chasse des territoires.

ACTION 4.6: USAGE DES VEHICULES A MOTEUR

Communiquer sur l'interdiction de l'usage des véhicules à moteur en action de chasse, notamment pour recouper ou détourner les chasses selon la réglementation en vigueur.

Toutefois, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt. (Art L424-4 du code de l'Environnement).

ACTION 4.7: TIR DU GIBIER D'EAU A L'AGRAINEE

Interdire la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée toute l'année en Haute-Saône conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Cette chasse se définit par le tir d'oiseaux en train de se nourrir de grains épandus volontairement.

ACTION 4.8: LACHERS DE GIBIER

Sensibiliser les chasseurs sur les modalités de captivité des espèces dans le cadre de la réintroduction de petit gibier et inciter les chasseurs à effectuer des lâchers de gibier de repeuplement en été.

La FDC70 apporte des conseils sur l'aménagement de structures nécessaires : garennes, volière de prélâcher...

Inciter les chasseurs à effectuer des lâchers de gibier de repeuplement en été.

La recherche au sang

ORIENTATION: PROMOUVOIR LA RECHERCHE AU SANG DES ANIMAUX BLESSES

La recherche au sang des animaux blessés est l'une des obligations morales qui s'imposent au chasseur de grand gibier.

ACTION 4.9 : Inciter les chasseurs à contrôler soigneusement chaque tir de battue ou d'approche, afin de s'assurer qu'un gibier qui s'enfuit n'a pas été blessé.

« Rechercher sa balle » doit devenir un réflexe du chasseur après le coup de feu. En cas de doute ou d'incertitude, encourager l'engagement d'une recherche en faisant appel à des conducteurs agréés. <u>Il n'est pas admissible que des animaux blessés agonisent longuement sans que des moyens sérieux et adaptés ne soient mis en œuvre pour les retrouver.</u>

Afin de sensibiliser les futurs chasseurs au bon comportement à adopter « après le coup de feu », la Fédération offre la possibilité à l'UNUCR d'intervenir dans la formation au permis de chasser et dans le cadre de l'école de sécurité en battue.

ACTION 4.10 : Promouvoir les bons réflexes lorsqu'un gibier est blessé.

Il est conseillé de marquer le départ de la piste et de laisser les indices sur place.

Un animal blessé ne doit pas être suivi au-delà d'une centaine de mètres. L'objectif est de ne pas relever l'animal qui cherchera alors à fuir au plus loin, amenuisant les chances de le retrouver. Le conducteur, son auxiliaire et les éventuels accompagnateurs doivent pouvoir suivre l'animal blessé où il est passé.

Le code de l'environnement précise que : « Ne constitue pas un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal. » Art L420-3 du Code de l'Environnement.

ACTION 4.11: Communiquer sur les obligations suivantes:

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES SUR L'ORGANISATION D'UNE RECHERCHE AU SANG

- Seuls les conducteurs agréés pourront rechercher en étant armés, des animaux blessés en tous lieux et en tout temps (y compris hors période de chasse pour le cas des collisions routières par exemple), dans le respect de la loi et de la sécurité.
- Dès son arrivée sur les lieux du tir, le conducteur de chien de sang organise la recherche. Son autorité s'impose à tous les accompagnateurs. Seules deux armes à feu sont admises pour réaliser la recherche au sang. Un accompagnateur pourra également être armé d'un épieu. Mais de façon générale, pour des raisons de sécurité et de respect des territoires traversés, il convient de réduire autant que possible le nombre de personnes.
- Est obligatoire pour la recherche au sang, le port d'un vêtement fluorescent orange visible de type gilet, chasuble ou veste, car brassard, casquette, bandeau ou chapeau ne sont pas considérés comme suffisamment visibles.
- Même si l'animal blessé a été achevé sur un territoire voisin, c'est le bracelet correspondant au lieu du premier tir qui doit être apposé.

ACTION 4.12 : Promouvoir le bon accueil de la recherche au sang sur son territoire.

ACTION 4.13 : Mettre à disposition des chasseurs les coordonnées des conducteurs de chiens de sang. Une page d'information dans le livret d'ouverture de la saison de chasse est dédiée à la recherche au sang. Cette page souligne son utilité et indique la liste des conducteurs de chien de sang affiliés à l'Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge et les coordonnées des autres structures reconnues officiellement.

Le respect des chasseurs et non-chasseurs

ORIENTATION: PROMOUVOIR UN PARTAGE JUDICIEUX DES TERRITOIRES

ACTION 4.14: Inciter les chasseurs à dialoguer avec les autres utilisateurs de la nature.

Conscient du privilège de pouvoir pratiquer la chasse sur des terrains qui dans la majorité des cas ne leur appartiennent pas, les chasseurs sont sensibilisés aux bons comportements à adopter avec les autres utilisateurs de la nature.

Ainsi, la chasse est tout à fait compatible avec les autres activités de plein air à condition qu'une cohabitation soit organisée judicieusement.

ACTION 4.15 : Assurer une mission de conseil auprès des présidents d'ACCA/AICA pour organiser le partage du territoire.

La FDC70 veille à ce qu'il n'existe pas de discrimination envers un mode de chasse (chasse à la bécasse, chasse à l'arc...) même s'il est minoritaire, afin de préserver l'ensemble des pratiques cynégétiques. Elle encourage à ce que les différents modes de chasse soient traités de façon équitable dans les règlements de chasse des sociétés. Plus spécifiquement, elle incite à laisser ouvert la chasse de la bécasse au moins un jour en semaine et un jour le weekend.

Le respect de la nature

ORIENTATION: PROMOUVOIR DES COMPORTEMENTS RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT

La pratique de la chasse ne confère pas uniquement des droits aux chasseurs mais aussi des devoirs, notamment en matière de protection de l'environnement. Les détenteurs du permis de chasser, guidés par la FDC70 agissent plus ou moins directement sur la préservation des espèces et des espaces naturels à travers des gestes écocitoyens, des prélèvements justifiés et des actions parallèles liées à la restauration et à l'entretien des habitats.

Agissant au plus près de la nature, les chasseurs souhaitent maintenir la qualité de l'environnement qu'ils côtoient.

ACTION 4.16 : Encourager les responsables de territoire à rappeler les règles de comportements respectueux de l'environnement :

Ramasser les douilles, les emballages et tout autre déchet qui peuvent être délaissés pendant l'action de chasse.

ACTION 4.17 : Maintenir et alimenter la filière du recyclage des cartouches.

ACTION 4.18 : Effectuer des rappels sur la réglementation concernant l'utilisation des munitions sans plomb pour la chasse en zones humides.

La FDC70 sensibilise également les chasseurs sur les enjeux liés au plomb dans les zones humides. Les actions en matière d'aménagement et de protection de l'environnement sont abordées dans la partie « Actions en faveur de la biodiversité ».

Actions destinées aux chasseurs et aux non-chasseurs

Formation

ORIENTATION: ASSURER DES FORMATIONS DE QUALITE ADAPTEES AUX BESOINS DES CHASSEURS

Les formations mises en place à destination des chasseurs porteront prioritairement sur les thèmes suivants : la sécurité, la gestion des associations, la gestion des battues, la gestion des espèces chassables et des habitats, le respect du gibier et l'éthique de la chasse.

ACTION 5.1: PERMIS DE CHASSER

Former les candidats à l'examen du permis de chasser

Tout acte de chasse nécessite d'être détenteur du permis de chasser. Son acquisition requiert de suivre une formation obligatoire responsabilisant le chasseur. La Fédération est chargée de cette formation conformément au code de l'environnement. Les candidats doivent être âgés de 15 ans révolus le jour de l'examen. Ils ne pourront chasser qu'à partir de 16 ans.

ACTION 5.2 : CHASSE ACCOMPAGNEE

Inciter et former les candidats à la chasse accompagnée

L'une des meilleures formations à la chasse est la transmission de ce savoir-faire d'un chasseur expérimenté à un nouveau chasseur. La chasse est une activité dont les pratiques se sont transmises de générations en générations. Permettre de chasser accompagné contribue à perpétuer cette tradition.

La FDC70 incite les jeunes de plus de 15 ans désireux de passer le permis de chasser, à réaliser une saison en chasse accompagnée avec une arme pour deux.

Elle dispense la formation pratique élémentaire et remet une <u>attestation spécifique nécessaire à la</u> demande d'autorisation de chasser accompagnée délivrée par la préfecture.

ACTION 5.3: SECURITE EN BATTUE

Former les chasseurs sur la sécurité en battue, notamment les responsables de battue.

La Fédération dispense en partenariat avec l'ONCFS, une formation sur la sécurité en battue pour apporter les informations techniques, pratiques et juridiques concernant une bonne organisation des battues à l'attention des responsables (miradors, numérotation des postes de tirs, angles de tirs, cartes de territoire, cahier de battue, panneaux d'informations...).

Cette formation devient obligatoire pour au moins un représentant par territoire de chasse et de préférence les organisateurs de battues. 50% des territoires devront avoir un référent sécurité ayant passé la formation avant la fin du SDGC.

ACTION 5.4: ECOLE DE SECURITE EN BATTUE

Accompagner les nouveaux chasseurs et chasseurs à l'arc dans le cadre d'une école de la sécurité en battue.

La Fédération organise des battues en partenariat avec le conseil départemental afin de proposer une mise en situation concrète des consignes d'organisation de battue exposées au cours de la formation au permis de chasser. Des journées de formation sont organisées pour les archers sur les mesures spécifiques de sécurité de la chasse à l'arc.

ACTION 5.5: EXAMEN INITIAL DE LA VENAISON

Former un maximum de chasseurs à l'examen initial de la venaison.

Cet examen est obligatoire dès qu'il y a commercialisation du gibier ou consommation lors de repas de chasse ou de repas associatif (réglementation européenne sur l'hygiène des denrées alimentaires). Il ne s'agit en aucun cas de déterminer les causes des anomalies constatées mais simplement d'identifier et d'éliminer les animaux douteux par un examen des abats et de la carcasse. Depuis 2009, la FDC70 organise cette formation accessible à tous les chasseurs.

ACTION 5.6: PIEGEURS AGREES

Former les futurs piégeurs agréés en partenariat avec l'ONCFS et l'ADPA.

Cette formation, obligatoire pour devenir piégeurs agréé, concerne la réglementation, la biologie des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts et les diverses techniques de piégeage. Un questionnaire aborde l'ensemble des points évoqués lors de la formation pour vérifier les connaissances acquises.

ACTION 5.7: GARDE CHASSE PARTICULIER

Apporter un appui technique, pratique et logistique à la formation des gardes-chasse particuliers. Cette formation, obligatoire pour devenir garde particulier, est réalisée en partenariat avec l'ONCFS et la FDGP. Elle aborde les notions juridiques de base, les droits et devoirs du garde particulier, sa déontologie et les techniques d'intervention, ainsi que les connaissances cynégétiques et réglementaires requises.

ACTION 5.8: Former sur la base du volontariat les nouveaux responsables de territoire.

La prise de responsabilités au sein d'une association de chasse peut demander une formation pour assurer sa gestion dans de bonnes conditions.

Un guide technique peut également être transmis à tous les nouveaux responsables de territoire.

ACTION 5.9 : Former un technicien de la Fédération aux opérations de capture et relâchés de la faune sauvage.

Cette action permettra d'être réactif et opérationnel lors de la présence d'un animal hors de son habitat forestier pour y remédier par, après autorisation administrative, utilisation notamment d'un fusil hypodermique.

ACTION 5.10: Mettre en place de nouvelles formations en fonction des besoins des chasseurs.

SDGC 2018-2024 - juillet 2018 - PROJET CYNEGETIQUE 2018-2024

Communication

1. Communication aux chasseurs

ORIENTATION : APPORTER LES INFORMATIONS INDISPENSABLES A UNE BONNE PRATIQUE DE LA CHASSE

ACTION 5.11 : Editer une revue cynégétique

« L'Officiel de la chasse » est le moyen privilégié de la FDC70 pour communiquer aux chasseurs. Poursuivre la rédaction de cette revue cynégétique et l'envoyer tous les trimestres, à tous les chasseurs du département ainsi qu'aux principaux partenaires de la FDC70.

ACTION 5.12: Rassembler les informations essentielles aux chasseurs dans un livret d'ouverture

A chaque début de saison de chasse, concevoir et diffuser un livret d'ouverture contenant les informations essentielles à une bonne pratique de la chasse (arrêté préfectoral ouverture/fermeture, consignes de sécurité, contacts utiles...).

ACTION 5.13 : Disposer d'un site internet

La FDC70 agence son propre site internet :

ACTION 5.14 : Promouvoir l'usage de l'espace adhérent

La FDC70 met à disposition pour tous les détenteurs de droit de chasse un <u>espace adhérent</u> sur internet. Ce dernier permet de :

- faciliter les démarches administratives via la saisie des prélèvements en ligne et les demandes de plans de chasse en ligne
- avoir un accès directement aux informations du territoire de chasse tels que les bilans des plans de chasse et de gestion, le résultats des comptages IKA...
- télécharger les arrêtés préfectoraux

ACTION 5.15: Etre attentif aux attentes des chasseurs

L'information ne doit pas uniquement circuler dans le sens descendant : FDC 70 -> adhérents. C'est pourquoi, la FDC 70 participe régulièrement aux réunions de secteurs et assure une permanence dans ses locaux pour accueillir les chasseurs.

ACTION 5.16 : Relayer l'information des associations cynégétiques spécialisées

La FDC70 diffuse l'information de ces associations, notamment sur son site internet et dans le coin des associations de sa revue.

2. Communication au grand public

ORIENTATION : VALORISER LES ACTIONS DES CHASSEURS ET AMELIORER L'IMAGE DE LA CHASSE

Généralement méconnue du grand public, la chasse est trop souvent mal comprise et souffre encore d'une image erronée, d'où l'importance pour les chasseurs de communiquer.

ACTION 5.17 : Faire découvrir la chasse aux non-chasseurs par des expositions et/ou panneaux d'informations

La FDC70 peut réaliser des expositions diverses dans des lieux communs du grand public sur la chasse, la faune sauvage et le rôle des chasseurs dans la gestion des milieux naturels (reconstitution de milieux naturels et présentation des actions des chasseurs).

Elle installe également des panneaux de communication sur les territoires où les chasseurs ont réalisé des aménagements pour les présenter aux promeneurs et passants (JEFS, zones de nidification, garennes artificielles...)

ACTION 5.18 : Organiser ou participer à des manifestations grand public pour les chasseurs et les non-chasseurs

La FDC70 organise chaque année une exposition de trophées de cervidés. D'autres manifestations cynégétiques départementales peuvent être envisagées (Festi'chasse, manifestation canine...) ou non cynégétiques (salons, fête de la nature...) pour mieux faire connaître la chasse. La FDC70 peut y tenir un stand.

ACTION 5.19: Inciter les chasseurs à participer à la vie associative locale

La FDC70 aide les associations locales de chasse à participer à des évènements locaux (forum des associations, fêtes de villages...). Elle leur met à disposition du matériel de communication (panneaux, plaquettes, animaux naturalisés...) pour agrémenter un stand tenu par les chasseurs.

ACTION 5.20 : Médiatiser les actions des chasseurs

La FDC70 rédige des communiqués de presse à l'attention des médias sur la pratique de la chasse. Elle peut créer des partenariats avec les différents médias afin de rendre certaines informations accessibles à tous les publics.

La FDC70 médiatise également les actions d'aménagement du territoire réalisées par les chasseurs en faveur de la biodiversité et les contributions les plus significatives des chasseurs en matière de gestion environnementale.

ACTION 5.21 : Faciliter la communication entre les autres utilisateurs de la nature et les chasseurs

La FDC70 met à disposition des utilisateurs de la nature, dans la mesure du possible, la liste des UGC et des personnes référentes afin de favoriser un contact direct.

ACTION 5.22 : Relayer les campagnes de communication mises en place par la FNC.

Promotion de la chasse

ORIENTATION: FAIRE DECOUVRIR LA CHASSE AU PLUS GRAND NOMBRE ET FAVORISER L'ACCES A CETTE ACTIVITE CYNEGETIQUE

ACTION 5.23 : Réduire le coût de la chasse pour les nouveaux chasseurs

La FDC70 peut proposer des tarifs attractifs sur le permis de chasser et/ou sa validation pour les nouveaux chasseurs tel que le « permis de chasser à un euro ».

La Fédération prend en charge une partie des frais de formation et d'inscription au permis de chasser ainsi que le coût de la première validation.

Elle incite également les ACCA ou AICA, à offrir l'action de chasse aux nouveaux chasseurs et les UGC à les subventionner.

ACTION 5.24 : Permettre la pratique de tout type de chasse

La FDC70 incite la mise en place de manifestations visant à découvrir ou mieux connaître les différents modes de chasse. Elle encourage l'organisation de journées de découverte pour les nouveaux chasseurs autour d'échanges avec des chasseurs confirmés. Différentes chasses peuvent être pratiquées : au chien courant, au petit gibier, au gibier d'eau, au gibier de passage...

Actions en faveur de la biodiversité

La préservation des territoires ruraux

ORIENTATION: POURSUIVRE L'ENGAGEMENT DES CHASSEURS DANS LE MAINTIEN D'HABITATS PRESERVES ET DE ZONES DE QUIETUDE POUR LA FAUNE SAUVAGE.

Face au constat de la transformation des milieux naturels au détriment de la biodiversité depuis plusieurs années, les chasseurs sont convaincus de la nécessité de redonner une place aux aménagements favorables à la faune. Certes, leur priorité est naturellement de préserver le gibier, néanmoins, bon nombre de leurs aménagements profitent également à l'ensemble de la faune, ainsi qu'à la flore.

1. Aménagement du territoire

ACTION 6.1 : Encourager la création de lieux de refuge et d'alimentation pour la faune sauvage en diversifiant les assolements notamment par l'implantation de JEFS

La Fédération incite les agriculteurs à mettre en place des Jachères Environnement Faune Sauvage (JEFS). Ces couverts environnementaux permettent, en plus d'offrir des habitats propices au développement de la faune et de limiter les dégâts occasionnés par certaines espèces aux cultures agricoles, de diversifier les assolements et d'éviter la mise à nu des sols.

ACTION 6.2: Promouvoir les intercultures

Ces cultures, implantées comme leur nom l'indique entre deux cultures récoltées par l'agriculteur, offrent un couvert à la petite faune de plaine à des périodes où de nombreuses terres sont laissées nues. Elles sont également reconnues pour leurs intérêts agronomiques.

ACTION 6.3 : Inciter à mettre en place des cultures à gibier

A l'initiative des chasseurs, les cultures à gibier limitent les dégâts aux cultures agricoles et améliorent la capacité d'accueil des territoires pour l'ensemble de la faune sauvage.

ACTION 6.4 : Promouvoir les couverts apicoles auprès des agriculteurs et des particuliers

Les jachères apicoles ou mellifères ont pour but de renforcer l'apport en nourriture des colonies d'abeilles et des autres espèces pollinisatrices en assurant un approvisionnement régulier en pollen et nectar de qualité. Le couvert formé offre également à la petite faune de plaine un lieu de refuge et de nourriture.

ACTION 6.5 : Encourager la plantation de haies champêtres et/ou de vergers

La FDC70 apporte une aide technique et financière aux propriétaires et/ou gestionnaires de territoires qui ont un projet de plantation de haie ou de verger.

Les haies plantées sont constituées d'essences locales, à baies et/ou mellifères. Les vergers ont pour objectif de participer à la sauvegarde de variétés anciennes.

Ces actions ne pourront être réalisées sans une étroite concertation avec le monde agricole.

SDGC 2018-2024 - juillet 2018 - PROJET CYNEGETIQUE 2018-2024

2. Préservation des réserves de chasse et de faune sauvage

ACTION 6.6 : Préserver les réserves de chasse et de faune sauvage

Les réserves de chasse et de faune sauvage sont délimitées pour « la conservation des biotopes tels que les mares, marais, haies, bosquets... ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie du gibier » (article R. 222-90 du Code de l'Environnement).

L'autorisation de chasser dans ces réserves n'est délivrée qu'exceptionnellement pour préserver notamment la quiétude des espèces dans ces zones.

ACTION 6.7 : Encourager les chasseurs à mettre en place des mesures de protection des biotopes dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA.

ACTION 6.8 : Inciter les chasseurs à veiller à ce que les limites de ces réserves soient matérialisées conformément à la réglementation en vigueur.

3. Régulation des espèces sauvages susceptibles d'occasionner des dégâts

Par régulation des animaux sauvages, il faut entendre assurer un prélèvement ne mettant pas en danger l'espèce concernée, mais suffisant pour favoriser le maintien et le développement de la faune sauvage, la protection des biens (élevages notamment) et la santé humaine (limitation de l'échinococcose).

Le maintien de moyens de régulation spécifiques et adaptés permet d'éviter le recours à des moyens sélectifs et non autorisés par des personnes victimes de dégâts.

ACTION 6.9 : Suivre l'évolution des populations de renard

Un suivi des populations de renard est effectué par des mesures d'Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) sur chaque commune du département lors des comptages de lièvre.

ACTION 6.10 : Inciter toute personne victime de dégâts engendrés par des espèces classées ou susceptibles d'être classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » à renseigner une attestation de dégâts.

L'estimation de la somme des dégâts dépend directement du nombre de retours des attestations pour lesquels la mobilisation est basée sur le volontariat, et non pas de l'activité des espèces.

La FDC70 synthétise ces attestations de dégâts et les transmet à l'administration. Ces données ont pour principal objectif d'appuyer et de justifier les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur le département.

ACTION 6.11 : Permettre de réguler une espèce sans mettre en danger l'espèce concernée pour :

- favoriser le maintien et le développement de la faune sauvage,
- protéger des biens (élevages notamment),
- préserver la santé humaine (limitation de l'échinococcose par exemple).

SDGC 2018-2024 - juillet 2018 - PROJET CYNEGETIQUE 2018-2024

De nombreuses études et observations ont en effet montré que les prédateurs et déprédateurs peuvent avoir un impact parfois irréversible sur la faune sauvage et ses habitats. Ces animaux se sont bien adaptés à la présence de l'homme à leurs côtés. Opportunistes de par leur régime alimentaire, ils commettent de nombreux dégâts que ce soit sur les cultures agricoles, sur les populations de la petite faune sauvage (chassable ou protégée) ou chez des particuliers éleveurs de volailles, agneaux ou autres.

La liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sont fixées par des arrêtés ministériels et préfectoraux.

L'action consiste à <u>obtenir le classement d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts</u> tels que le renard, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué, le chien viverrin, le vison d'Amérique, la fouine, la martre, la belette, le putois, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde.

ACTION 6.12 : Limiter l'impact des prédateurs sur les populations de la petite faune sauvage (chassable ou protégée)

Cette limitation passe par l'obtention sur l'ensemble du département, du classement des espèces suivantes en animaux susceptibles d'occasionner des dégâts : du renard, de la fouine, de la martre, du putois, de la corneille noire et de la pie bavarde.

Leur régulation est d'autant plus importante dans les zones de renforcement de populations naturelles de petit gibier sédentaire.

ACTION 6.13 : Surveiller et limiter l'action des espèces invasives

Une attention particulière est portée sur la présence d'espèces d'anatidés exotiques en hiver, notamment l'Ouette d'Egypte.

ACTION 6.14 : Promouvoir la régulation des espèces classées en susceptibles d'occasionner des dégâts par la chasse et le piégeage

La FDC70 informe les chasseurs sur les risques liés à la présence de ces espèces (impact sur le petit gibier, risques sanitaires...), sur les différentes pratiques qui permettent leur régulation (piégeage, tirs de jour et de nuit, déterrage, chasse au chien courant...) et sur la réglementation en vigueur.

Elle sensibilise le grand public à la problématique des espèces prédatrices et déprédatrices (nuisances urbaines, problèmes sanitaires...).

La FDC70 soutient financièrement la limitation des populations de ces espèces classées en subventionnant les acteurs de terrain habilités à le faire (piégeurs, gardes particuliers, louvetiers, chasseurs) et aux territoires adhérant à la FDC70.

ACTION 6.15 : Assurer une meilleure mise en relation des personnes subissant des dégâts et des personnes pouvant offrir des services de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Par exemple, une mise en relation entre les chasseurs à l'arc en recherche de territoires où le ragondin est à réguler, et les propriétaires intéressés.

SDGC 2018-2024 - juillet 2018 - PROJET CYNEGETIQUE 2018-2024

4. Restauration et entretien de milieux naturels

ACTION 6.16 : Inciter les chasseurs à contribuer à la préservation des habitats de la faune sauvage

La FDC70 sensibilise les jeunes chasseurs aux notions d'écosystème et de biodiversité lors de la formation théorique au permis de chasser. Une prise de conscience de la fragilité de notre environnement est indispensable et implique une sensibilisation des personnes pouvant agir directement sur la gestion des milieux naturels.

ACTION 6.17 : Soutenir les chasseurs à disposer d'une maîtrise foncière sur des surfaces à intérêt écologique marqué pour réaliser des actions de préservation, de restauration et/ou de mise en valeur des milieux naturels.

La Fédération subventionne les ACCA/AICA lors d'achat de terrain sous réserve d'action de préservation et/ou de restauration de l'habitat dans le but d'offrir un milieu de qualité pour l'ensemble de la faune sauvage en favorisant la biodiversité.

ACTION 6.18: Adhérer à la Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage.

Cette fondation est reconnue d'utilité publique par décret du 6 octobre 1983. La réhabilitation des milieux est l'une des principales actions menées par cette Fondation.

ACTION 6.19 : Développer une concertation avec les différentes associations et structures environnementalistes

L'action consiste à concrétiser des interventions communes sur le terrain : entretien et/ou restauration de milieux naturels, notamment sur le site géré par la FDC70 classé en partie en NATURA 2000.

5. Gestion et politiques environnementales

ACTION 6.20 : Participer à l'élaboration de documents de gestion environnementale

La FDC70 participe aux réunions départementales relatives à :

- l'aménagement du territoire, notamment les études préalables aux projets d'infrastructures linéaires (routes, lignes ferroviaires, lignes électriques...)
- l'établissement des documents d'urbanisme
- l'élaboration des plans de gestion des espaces naturels sensibles (comités de pilotage des sites Natura 2000, comités consultatifs des réserves naturelles...).

La Fédération veille notamment à la prise en compte et à la préservation de la faune sauvage ordinaire et de ses habitats dans ces documents.

ACTION 6.21: S'impliquer dans les différentes gestions environnementales

La Fédération incite les chasseurs à participer aux différentes réunions locales relatives aux sites concernés par le réseau Natura 2000, aux réserves naturelles et aux milieux soumis à une gestion environnementale particulière et/ou faisant l'objet de mesures d'inventaires ou de protections réglementaires.

ACTION 6.22 : Maintenir la chasse dans tous les milieux naturels et valoriser sa contribution à la préservation de l'environnement.

SDGC 2018-2024 – juillet 2018 - PROJET CYNEGETIQUE 2018-2024

ACTION 6.23 : Promouvoir les pratiques forestières favorables à la faune sauvage en concertation avec les forestiers et les propriétaires fonciers.

La FDC70 sensibilise les différents acteurs des territoires ruraux, notamment les forestiers, à la préservation de la capacité d'accueil du milieu forestier pour la faune sauvage.

ACTION 6.24 : Encourager les pratiques agricoles favorables au développement de la petite faune sauvage en concertation avec les agriculteurs et les propriétaires fonciers.

Les agriculteurs ont un rôle prépondérant dans la gestion des espaces naturels de plaine. Leurs interventions sont aujourd'hui amenées à concilier la préservation de la biodiversité et les réalités économiques des exploitations. Dans le cadre d'un partenariat (Agrifaune ou autre), les chasseurs souhaitent développer et sensibiliser les agriculteurs à des pratiques agricoles qui améliorent la capacité d'accueil des agrosystèmes pour la faune sauvage (fauche centrifuge, retard de fauche, gestion du linéaire de haies, diversification de l'assolement...).

ACTION 6.25 : Promouvoir la préservation d'un paysage de qualité

Les éléments paysagers qui constituent un maillage rural, tels que les haies, talus, mares ou bandes enherbées... deviennent de moins en moins nombreux dans le paysage agricole local. Reconnus pour leur utilité, il est nécessaire d'enrayer leur régression et de proposer des solutions de restauration. La grande majorité des actions entreprises par les chasseurs pour diminuer l'impact de l'artificialisation des milieux sur la faune sauvage, contribuent également à préserver un paysage authentique et diversifié.

ACTION 6.26 : Œuvrer avec l'ensemble des partenaires concernés (acteurs de terrain, administration...) pour préserver les haies.

Cette action passe par des actions de sensibilisation des principaux acteurs de l'aménagement du territoire sur les intérêts environnementaux et agronomiques des haies champêtres.

ACTION 6.27 : Inciter à la préservation des zones humides

La FDC70 sensibilise les différents acteurs du milieu rural, en partenariat avec les associations spécialisées, sur l'importance de la préservation des zones humides (particularité de fonctionnement, facteurs de régression) et des espèces qui y vivent.

La connaissance de la faune sauvage

ORIENTATION: CONTRIBUER A AMELIORER LA CONNAISSANCE DES ESPECES SAUVAGES

ACTION 6.28 : Participer aux réseaux nationaux d'observation de la faune sauvage mis en place par les FDC, la FNC et l'ONCFS

Ces réseaux concernent notamment :

- les déplacements des migrateurs (réseaux bécasse et oiseaux de passage)
- les oiseaux d'eau et zones humides (réseau OEZH)
- le grand gibier (réseau ongulés sauvages)
- le suivi sanitaire de la faune sauvage (réseau SAGIR).

Une collaboration constante entre la Fédération et l'ONCFS permet de coordonner l'implication des deux structures dans le suivi des différents protocoles.

ACTION 6.29 : Réaliser des suivis faunistiques départementaux (hors réseaux)

La FDC70 organise avec ses partenaires des suivis de :

- cerfs (comptage nocturne en hiver sur les zones de présence),
- chevreuils (dénombrement lors de suivis),
- lièvres (comptage nocturne en hiver sur la totalité des communes de Haute-Saône).

Ces derniers sont présentés plus précisément dans les parties concernées à la gestion des espèces.

ACTION 6.30 : Encourager les chasseurs à retourner à la FDC70 les bagues des espèces prélevées (canard colvert, faisan, perdrix, bécasse, colombidés, turdidés...).

Ces retours permettent de faire avancer les études scientifiques nationales et départementales menées par différentes structures sur l'évolution des populations d'espèces sauvages.

ACTION 6.31 : Améliorer la connaissance sur les espèces prédatrices protégées, notamment le loup et le lynx.

La Fédération participe au réseau loup/lynx animé par l'ONCFS et incite les chasseurs à faire part de leurs observations sur le terrain.

Elle participe également au PLMV (Programme Lynx Massif des Vosges).

ACTION 6.32 : Sensibiliser les chasseurs à l'écologie des espèces de la faune sauvage

La FDC70 diffuse des fiches techniques ou articles propres à chaque espèce.

ACTION 6.33 : Contribuer à alimenter la base de données de l'observatoire de la faune sauvage créé en Franche-Comté.

Améliorer la connaissance de la mortalité extra-cynégétique.

SDGC 2018-2024 - juillet 2018 - PROJET CYNEGETIQUE 2018-2024

ACTION 6.34 : Suivre l'évolution des prélèvements des différents gibiers

La FDC70 envoie chaque année une feuille de déclaration des prélèvements réalisés à chaque territoire. Cette fiche est à retourner en même temps que la demande de plan de chasse et fait l'objet d'une synthèse annuelle. Elle pourra être intégrée à l'espace adhérent des territoires afin d'en développer sa saisie en ligne.

Laisser également la possibilité aux chasseurs d'utiliser le Carnet de Prélèvement Universel (CPU).

ACTION 6.35 : S'impliquer dans la sauvegarde des espèces rares et protégées du département

- Participer au suivi des populations en communiquant des éventuelles observations de terrain (carnet de relevés faunistiques) aux structures spécialisées dans la gestion des espèces patrimoniales et/ou protégées, notamment la gélinotte des bois et le grand tétras.
- Contribuer au réseau national des galliformes de montagne animés par l'ONCFS.

Les animations nature

ORIENTATION: CONNAITRE LE CHEVREUIL AUSSI BIEN QUE L'ELEPHANT!

La faune sauvage du département est bien souvent moins bien connue que celle de pays plus lointains. L'objectif de la Fédération est de faire partager les connaissances faunistiques des chasseurs au grand public.

ACTION 6.36 : Proposer des animations de découverte de la nature

La FDC70 développe des outils pédagogiques adaptés aux jeunes et/ou grand public pour faire découvrir la faune sauvage du département.

Les animations qui sont proposées permettent également de susciter le plaisir d'être dans la nature. L'objectif des animations est de faire découvrir le patrimoine naturel à proximité du lieu de vie des participants et lorsque cela est possible, de les faire participer à une action de protection de la nature.

ACTION 6.37 : Faire vivre le sentier pédagogique de découverte de la faune sauvage

En 2015, la FDC70 a inauguré un sentier pédagogique sur le site qu'elle a en gestion à Champfleury sur la commune de Noroy-le-Bourg. D'une longueur de 3 km de long, ce sentier est libre d'accès. Il a pour objectif d'accueillir tous les curieux de nature, chasseurs et non-chasseurs, et de leur faire découvrir d'une façon ludique l'environnement qui les entoure avec notamment la faune sauvage et la flore remarquable du site classé en NATURA 2000.

ACTION 6.38 : Poursuivre l'intervention menée dans le cadre de l'option « pratiques professionnelles - Faune et Biodiversité » du lycée agricole de Vesoul.

Depuis 2004, un partenariat entre la FDC70 et ce lycée agricole permet aux élèves d'assister et de participer à des activités de la Fédération. Comprenant une dizaine d'interventions dans l'année, les élèves prennent connaissance de la biologie des espèces chassables, telles que la biologie du cerf, du chevreuil et du sanglier. Ils participent aussi aux comptages des anatidés, à une sortie brame du cerf, à une sortie sur les orchidées et à des animations au siège de la FDC70.

ANNEXES

ANNEXES

ANNEXE I: Code de l'Environnement – Articles relatifs au SDGC

ANNEXE II : Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est

autorisée

ANNEXE III : Liste de répartition des communes par Unité de Gestion Cynégétique

ANNEXE IV: Statuts types de l'Unité de Gestion Cynégétique (UGC)

ANNEXE V : Convention d'agrainage du grand gibier de Haute-Saône

ANNEXE VI : Liste des réunions de concertation

ANNEXE I: Code de l'Environnement – Articles relatifs au SDGC

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)

Article L414-8

(Inséré par Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art.159 I Journal Officiel du 24 février 2005)

Dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats sont élaborées en vue d'en promouvoir une gestion durable, conformément aux principes énoncés à l'article L. 420-1 et compte tenu des orientations régionales forestières mentionnées à l'article L. 4 du code forestier et des priorités de la politique d'orientation des productions agricoles et d'aménagement des structures d'exploitation mentionnées à l'article L. 313-1 du code rural. Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats précisent les objectifs à atteindre en ce qui concerne la conservation et la gestion durable de la faune de la région, chassable ou non chassable, et de ses habitats et la coexistence des différents usages de la nature. Elles comportent une évaluation des principales tendances de l'évolution des populations animales et de leurs habitats, des menaces dues aux activités humaines et des dommages que celles-ci subissent. Les schémas départementaux de gestion cynégétique visés à l'article L. 425-1 contribuent à cette évaluation. Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats sont arrêtées après avis des collectivités territoriales et des personnes physiques ou morales compétentes dans les domaines concernés, par le préfet de région et en Corse par le préfet de Corse.

Article L420-1

(Loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 art. 2 Journal Officiel du 31 juillet 2003) (Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 149 Journal, Officiel du 24 février 2005)

La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

Article L425-1

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 168 III Journal Officiel du 24 février 2005)

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Il prend en compte le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier mentionné à l'article L. 112-1 du code rural ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de

SDGC 2018-2024 - juillet 2018 - ANNEXES SDGC 2018-2024

la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 du présent code. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4.

Article L425-2

(Loi nº 2005-157 du 23 février 2005 art. 168 I Journal Officiel du 24 février 2005) (Loi nº 2005-157 du 23 février 2005 art. 168 IV Journal Officiel du 24 février 2005)

Le schéma départemental de gestion cynégétique comprend notamment :

1º Les plans de chasse et les plans de gestion;

2º Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3º Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5 ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;

4º Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5º Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Article L425-4

(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 annexe Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi nº 2005-157 du 23 février 2005 art. 168 | Journal Officiel du 24 février 2005) (Loi nº 2005-157 du 23 février 2005 art. 168 VIII Journal Officiel du 24 février 2005)

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre. L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis à l'article L.1er du code forestier ainsi que les dispositions des orientations régionales forestières.

ANNEXE II : Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment son article 373;

Vu le décret n° 59-1007 du 28 août 1959 relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Article 1

Modifié par Arrêté 1995-02-15 art. 1 JORF 3 mars 1995

La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime est fixée comme suit :

Gibier sédentaire

<u>Oiseaux</u>: colin, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisan de chasse, geai des chênes, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, pie bavarde, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogalle (coq maillé).

<u>Mammifères</u>: blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

Gibier d'eau

Barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'oeil d'or, harelde de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

Oiseaux de passage

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

ANNEXE III : Liste de répartition des communes par Unité de Gestion Cynégétique

Tous les territoires compris dans les limites géographiques d'une commune sont rattachés à l'UGC dont elle dépend.

Pour les chasses privées situées sur plusieurs communes, l'UGC dont elles font parties est celle sur laquelle elles présentent le plus de surface.

Exemple : chasse privée n°1148, sur les communes de Chagey, Champey, Chenebier, Coisevaux, Etobon, Luze, qui est rattachée à l'UGC Le Bassin de Champagney.

UGC LA BASSE VALLÉE DE L'OGNON

BARD LES PESMES, BAY, BRESILLEY, BONBOILLON, BROYE LES PESMES AUBIGNEY MONTSEUGNY, CHANCEY, CHAUMERCENNE, CHENEVREY ET MOROGNE, CHEVIGNEY, GERMIGNEY LA LOGE, HUGIER, LA GRANDE RESIE, LA RESIE SAINT MARTIN, MALANS, MONTAGNEY, MOTEY BESUCHE, PESMES, SAUVIGNEY LES PESMES, SORNAY, LE TREMBLOIS (UNIQUEMENT PLAN DE CHASSE N° 090235), VADANS, VALAY, APREMONT

UGC LE GRAYLOIS

ANCIER, ARSANS, BATTRANS, CHAMPTONNAY, CHAMPVANS, CRESANCEY, ECHEVANNE, ESMOULINS, LIEUCOURT, GRAY, GRAY LA VILLE, LE TREMBLOIS (SAUF PLAN DE CHASSE N° 090235), NOIRON, ONAY, VELET (SAUF ENCLOS), VELESMES, VENERE, SAINT LOUP NANTOUARD

UGC LES CINQ MASSIFS

ACHEY, APREMONT, ARC LES GRAY, ATTRICOURT, AUTREY LES GRAY, AUVET, BOUHANS ET FEURG, BROYES LES LOUPS, CHAMPLITTE, CHAMPLITTE LA VILLE, CHARGEY LES GRAY, COURTESOULT GATEY, DENEVRE, ECUELLE, ESSERTENNE, FAHY LES AUTREY, FRAMONT, FRETTES, LEFFOND, LOEUILLEY, MANTOCHE, MARGILLEY, MONTARLOT LES CHAMPLITTE, MONTOT, MONTUREUX, NANTILLY, NEUVELLE LES CHAMPLITTE, OYRIERES, PERCEY LE GRAND, PIERRECOURT, POYANS, RIGNY, VARS, VEREUX

UGC LES QUATRE RIVIERES

ARGILLIERES, BROTTE-LES-RAY, DAMPIERRE-SUR-SALON, DELAIN, FEDRY, FERRIERE-LES-RAY, FLEUREY-LES-LAVONCOURT, FOUVENT-SAINT-ANDOCHE, FRANCOURT, GRANDECOURT, LARRET, LAVONCOURT, MEMBREY, MONT-SAINT-LEGER, RAY-SUR-SAONE, RECOLOGNE-LES-RAY, RENAUCOURT, ROCHE-ET-RAUCOURT, SAVOYEUX, LA ROCHE MOREY (UNIQUEMENT SUAUCOURT-ET-PISSELOUP), THEULEY-LES-LAVONCOURT, TINCEY-ET-PONTREBEAU, VAITE, VANNE, VAUCONCOURT-NERVEZAIN, VILLERS-VAUDEY, VOLON

UGC LA BELLE-VAIVRE

ANGIREY, AUTET, BEAUJEU, BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE, ETRELLE ET LA MONBLEUSE, FRASNE-LE CHATEAU, FRESNE SAINT MAMES, FRETIGNEY, GREUCOURT, IGNY, LA CHAPELLE SAINT QUILAIN, LA VERNOTTE, LE PONT DE PLANCHES, LES BATIE, LIEFFRANS, MERCEY SUR SAONE, MOTEY SUR SAONE, NEUVELLE LES LA CHARITE, NOIDANS LE FERROUX, QUITTEUR, SAINT BROING (SAUF ENCLOS), SAINTE REINE, SAINT GAND, SAUVIGNEY LES GRAY, SEVEUX, SOING CUBRY ET CHARENTENAY, VAUX LE MONCELOT, VELLEXON, VEZET, VELLEMOZ

UGC LES MONTS DE GY

AUTOREILLE, AVRIGNEY, BEAUMOTTE LES PIN, BONNEVENT (SAUF PLAN DE CHASSE N° 210482), BRUSSEY, BUCEY LES GY, CHAMBORNAY LES PINS, CHARCENNE, CITEY, COURCUIRE, CUGNEY, CULT, GEZIER, GY, MARNAY, MONTBOILLON, OISELAY, PIN, TROMAREY, VELLECLAIRE, VELLOREILLE LES CHOYE, VILLERS CHEMIN, VIREY, VREGILLE, CHOYE, VILLEFRANCON, VANTOUX, VELLEFREY

UGC LA TUILERIE

AULX LES CROMARY, BEAUMOTTE LES MONTBOZON, BONNEVENT (UNIQUEMENT PLAN DE CHASSE N° 210482), BOULOT, BOULT, BUSSIERES, BUTHIERS, CHAMBORNAY LES BELLEVAUX, CHAUX LA LOTIERE, CIREY LES BELLEVAUX, CROMARY, ETUZ, LA BARRE, LE CORDONNAY, MONTARLOT LES RIOZ, NEUVELLE LES CROMARY, PERROUSE, RIOZ (SAUF LES FONTENIS), SORANS LES BREUREY, TRAITIEFONTAINE, VANDELANS, VORAY SUR L'OGNON

UGC LES QUATRE CANTONS

ANDELARROT, AUBERTANS, AUTHOISON, BESNANS, CENANS, LA DEMIE, ECHENOZ LA MELINE, ECHENOZ LE SEC, FILAIN, FONDREMAND, FONTENOIS LES MONTBOZON, GRANDVELLE ET LE PERRENOT, HYET, LARIANS MUNANS, LOULANS VERCHAMP, MAILLEY ET CHAZELOT, MAIZIERES, LE MAGNORAY, LA MALACHERE, MAUSSANS, MONTBOZON, NAVENNE, NEUREY LES LA DEMIE, ORMENANS, PENNESIERES, QUENOCHE, RECOLOGNE LES RIOZ, RIOZ (UNIQUEMENT LES FONTENIS), ROCHE SUR LINOTTE, RUHANS, THIENANS, TRESILLEY, VALLEROIS-LORIOZ, VELLEFAUX, VELLEGUINDRY, VILLERS BOUTON, VILLERS PATER, VY LES FILAIN

UGC LE CENTRE

ANDELARRE, ARBECEY, AROZ, BUCEY LES TRAVES, BAIGNES, BOURSIERES, CHANTES, CHARGEY LES PORT, CHARIEZ, CHASSEY LES SCEY, CHAUX LES PORT, CHEMILLY, CLANS, COMBEAUFONTAINE, CONFLANDEY, CONFRACOURT, FERRIERES LES SCEY, GRATTERY, LA NEUVELLE LES SCEY, MONT LE VERNOIS, MONTIGNY LES VESOUL, NOIDANS LES VESOUL, OVANCHES, PONTCEY, PORT SUR SAONE, PURGEROT, RAZE, ROSEY, RUPT SUR SAONE, SCEY SUR SAONE, SCYE, TRAVES, VAIVRE ET MONTOILLE, VAUCHOUX, VELLE LE CHATEL, VY LE FERROUX, VY LES RUPT

UGC L'ABBAYE DE CHERLIEU

ABONCOURT-GESINCOURT, AUGICOURT, BETONCOURT LES MENETRIERS, BETONCOURT SUR MANCE, BOUGEY, BOURGUIGNON LES MOREY, CEMBOING, CHAUVIREY LE CHATEL, CHAUVIREY LE VIEIL, CINTREY, CORNOT, GEVIGNEY MERCEY, FOUCHECOURT, GOURGEON, JUSSEY, LAMBREY, LA QUARTE, LA ROCHELLE, LA ROCHE MOREY (SAUF SUAUCOURT ET PISSELOUP), LAVIGNEY, MALVILLERS, MELIN, MOLAY-CHARMES-ST VALBERT, MONTIGNY LES CHERLIEU, NOROY LES JUSSEY, OIGNEY, OUGE, PREIGNEY, ROSIERE SUR MANCE, SAINT MARCEL, SEMMADON, VERNOIS SUR MANCE, VITREY SUR MANCE

UGC LA VÔGE

ALAINCOURT, AMBIEVILLERS, CORRE, DEMANGEVELLE, MONTCOURT, PASSAVANT, SELLES, VOUGECOURT, ANJEUX, BETONCOURT ST PANCRAS, BOULIGNEY, CUVE, DAMPVALLEY ST PANCRAS, FONTENOIS LA VILLE, GIREFONTAINE, HURECOURT, MONTDORE, MAILLERONCOURT ST PANCRAS, ORMOY (UNIQUEMENT PLAN DE CHASSE N° 120673), VAUVILLERS, PONT DU BOIS, LA BASSE VAIVRE

UGC LE PAYS D'AMANCE

AISEY, AMANCE, ANCHENONCOURT, BARGES, BASSIGNEY, BAULAY, BETAUCOURT, BLONDEFONTAINE, BOURBEVELLE, BOURGUIGNON LES CONFLANS, BOUSSERAUCOURT, BUFFIGNECOURT, CENDRECOURT, CONTREGLISE, CUBRY LES FAVERNEY, DAMPIERRE LES CONFLANS, EQUEVILLEY, FAVERNEY, JASNEY, JONVELLE, MAGNY LES JUSSEY, MELINCOURT, MENOUX, MERSUAY, MONTUREUX LES BAULAY, ORMOY (SAUF PLAN DE CHASSE N° 120673), POLAINCOURT, RAINCOURT, RANZEVELLE, SAINT REMY, SAPONCOURT, SENONCOURT, TARTECOURT, VENISEY, VILLARS LE PAUTEL

UGC L'ERMITAGE

AMONCOURT, AUXON LES VESOUL, BAUDONCOURT, BOUGNON, BREUREY LES FAVERNEY, CHARMOILLE, COLOMBIER, COULEVON, EHUNS, FLAGY, FLEUREY LES FAVERNEY, LA VILLEDIEU EN FONTENETTE, LA VILLENEUVE, LE VAL ST ELOI, MAILLERONCOURT - CHARRETTE, MEURCOURT, NEUREY EN VAUX, PROVENCHERE, PUSEY, PUSY EPENOUX, SERVIGNEY, VAROGNE, VELLEFRIE, VILLEPAROIS, VILLERS LES LUXEUIL, VILLERS S/PORT, VILORY, VISONCOURT

UGC LES GRANDS BOIS

AILLEVANS, OPPENANS, ORICOURT, AUTREY LE VAY, ARPENANS, AUTREY LES CERRE, BOREY, BOUHANS LES MONTBOZON, CALMOUTIER, CERRE LES NOROY, CHASSEY LES MONTBOZON, COGNIERES, COLOMBE LES VESOUL, COMBERJON, DAMPIERRE SUR LINOTTE, DAMPVALLEY LES COLOMBE, ESPRELS, FROTEY LES VESOUL, LES AYNANS, LIEVANS, MARAST, MOIMAY, MONTCEY, MONTJUSTIN, NOROY LE BOURG, PONT SUR L'OGNON, QUINCEY, THIEFFRANS, VALLEROIS LE BOIS, VILLERS LE SEC (SAUF ENCLOS), VILLERSEXEL (SAUF PLAN DE CHASSE N° 271063)

UGC LES MARAIS DE SAULNOT

ATHESANS, BEVEUGE, CHAMPEY, CHAVANNE, COISEVAUX, COURCHATON, COURMONT, CREVANS ET LA CHAPELLE, FALLON, FAYMONT, FROTEY LES LURE, GEORFANS, ST FERJEUX, GOUHENANS, GRAMMONT, GRANGES LA VILLE, ,GRANGES LE BOURG, LA VERGENNE, LE VAL DE GOUHENANS, LES MAGNY, LOMONT, LONGEVELLE, LYOFFANS, MELECEY, SENARGENT MIGNAFANS, MIGNAVILLERS, MOFFANS, SAINT SULPICE, SAULNOT, SECENANS, TREMOINS, VELLECHEVREUX, VERLANS, VILLAFANS, VILLARGENT, VILLERSEXEL (UNIQUEMENT PLAN DE CHASSE N° 271063), VILLERS LA VILLE, VILLERS SUR SAULNOT, VOUHENANS

UGC LES FRANCHES COMMUNES

ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE, AILLONCOURT, AMBLANS ET VELOTTE, BITHAINE ET LE VAL, BOUHANS LES LURE, BETONCOURT LES BROTTE, BROTTE LES LUXEUIL, CHATENEY, CHATENOIS, CITERS, COLOMBOTTE, CREVENEY, DAMBENOIT LES COLOMBE, ESBOZ BREST (UNIQUEMENT PLAN DE CHASSE N° 140892), FRANCHEVELLE, FROIDETERRE, GENEVREUILLE, GENEVREY, LA CHAPELLE LES LUXEUIL, LA CREUSE, LINEXERT, LURE, MAGNY VERNOIS, MOLLANS, POMOY, QUERS, SAINT GERMAIN, SAINT SAUVEUR, SAULX DE VESOUL, VELLEMINFROY, VY LES LURE

UGC LES SEPT CHEVAUX

ABELCOURT, AILLEVILLERS ET LYAUMONT, AINVELLE, BREUCHES LES LUXEUIL, BRIAUCOURT, CONFLANS SUR LANTERNE, CORBENAY, FLEUREY LES ST LOUP, FONTAINE LES LUXEUIL, FOUGEROLLES, FRANCALMONT, HAUTEVELLE, LA PISSEURE, LA VAIVRE, LUXEUIL LES BAINS, MAGNONCOURT, ORMOICHE, PLAINEMONT, SAINT LOUP SUR SEMOUSE, SAINT VALBERT, SAINTE MARIE EN CHAUX, VELORCEY

UGC LA VALLÉE DU BREUCHIN

AMAGE, AMONT, BEULOTTE SAINT LAURENT, BREUCHOTTE, CORRAVILLERS, ESBOZ BREST (SAUF PLAN DE CHASSE N° 140892), ESMOULIERES, FAUCOGNEY, FROIDECONCHE, LA BRUYERE, LA CORBIERE, LA LONGINE, LA MONTAGNE, LA PROISELIERE, LA ROSIERE, LA VOIVRE, LES FESSEY, MAGNIVRAY, RADDON, SAINT BRESSON, SAINTE MARIE EN CHANOIS, SERVANCE (UNIQUEMENT PLAN DE CHASSE N° 071266)

UGC LES MILLE ÉTANGS

BELFAHY, BELMONT, BELONCHAMP, ECROMAGNY, FRESSE, HAUT DU THEM (SAUF PARTIE EN RESERVE DE CHASSE FORET DOMANIALE DE SAINT-ANTOINE), LA LANTERNE, LANTENOT, MELISEY, MIELLIN (SAUF PARTIE EN RESERVE DE CHASSE FORET DOMANIALE DE SAINT-ANTOINE), PLANCHER LES MINES (SAUF PARTIE EN RESERVE DE CHASSE FORET DOMANIALE DE SAINT-ANTOINE), RIGNOVELLE, SERVANCE (SAUF PLAN DE CHASSE N° 071266), TERNUAY

UGC LE BASSIN DE CHAMPAGNEY

ANDORNAY, BELVERNE, BREVILLIERS, BUSSUREL, CHAGEY, CHALONVILLARS, CHAMPAGNEY, CHENEBIER, CLAIREGOUTTE, COUTHENANS, ECHAVANNE, ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS, ERREVET, ETOBON, FRAHIER-CHATEBIER, FREDERIC-FONTAINE, HERICOURT, LA COTE, LA NEUVELLE LES LURE, LUZE, MAGNY-DANIGON, MAGNY-JOBERT, MALBOUHANS, MANDREVILLARS, MONTESSAUX, PALANTE, PLANCHER-BAS, RONCHAMP, ROYE, SAINT-BARTHELEMY, TAVEY, VYANS LE VAL

Forêt domaniale de Saint-Antoine, partie en réserve de chasse

UNIQUEMENT LA SURFACE CONSIDEREE SUR LES COMMUNES DE HAUT DU THEM, MIELLIN, PLANCHER LES MINES

Exception:

- Les chasses privées de :
 - Le Tremblois n°090235, rattachée à l'UGC La Basse Vallée de l'Ognon,
 - Suaucourt-et-Pisseloup, rattachée à l'UGC Les Quatre Rivières,
 - Bonnevent n°210482, rattachée à l'UGC La Tuilerie,
 - Les Fontenis, rattachée à l'UGC Les Quatre Cantons,
 - Ormoy n°120673, rattachée à l'UGC La Vôge,
 - Villersexel n°271063, rattachée à l'UGC Les Marais de Saulnot,
 - Esboz Brest n° 140892, rattachée à l'UGC Les Franches Communes,
 - Servance n°071266, rattachée à l'UGC La Vallée du Breuchin,

ANNEXE IV: Statuts types de l'Unité de Gestion Cynégétique (UGC)

Statuts de l'Unité de Gestion Cynégétique (UGC)

Article 1. Objet et formation
Alinéa 1
Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom d'Unité de Gestion Cynégétique :
Les adhérents sont constitués par les responsables tels que définis à l'article 4 des présents statuts.
Alinéa 2
L'Unité de Gestion Cynégétique :
a pour objet :

- 1) D'être le garant de l'application du schéma départemental de gestion cynégétique sur son territoire.
- 2) De proposer des plans de gestion du sanglier sur son territoire en conformité avec les demandes de la FDC 70,
- 3) De développer entre adhérents la concertation pour promouvoir des règles communes de gestion quantitative et qualitative du gibier et de la faune,
- 4) De développer entre adhérents la concertation pour promouvoir des règles communes de gestion des habitats naturels nécessaires à la faune et pour soutenir toute initiative ou action allant dans ce sens,
- 5) De s'investir dans la prise en compte des dégâts,
- 6) De défendre les intérêts des adhérents en relation avec l'objet de l'association,
- 7) De respecter l'organisation de la chasse dans le département,
- 8) De constituer une alliance objective et dynamique entre territoires de chasse voisins jusque là autonomes, qui se concrétise par une gestion commune instaurée dans le cadre du nouveau schéma départemental de gestion cynégétique et tel que définit par la loi du 26 juillet 2000,
- 9) De réaliser un état des lieux final avant l'échéance du S.D.G.C. afin d'apporter les informations utiles à la réalisation d'un nouveau schéma départemental de gestion cynégétique,
- 10) De s'entourer éventuellement de personnes ressources à même d'aider à la réalisation des prérogatives de l'association.

L'association peut adopter sur son territoire des règles cynégétiques. Celles entrant dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique (approuvé par le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral) sont opposables aux tiers.

Alinéa 4

L'association peut également entériner des règles cynégétiques non opposables aux tiers concernant des projets particuliers.

Alinéa 5

Conditions particulières :

Si les décisions et orientations prises par l'UGC sont non conformes aux objectifs transmis annuellement par la FDC 70, cette dernière peut reprendre tout ou partie de l'élaboration et de l'exécution du plan de gestion sanglier sur le périmètre de l'UGC.

En cas de graves disfonctionnements internes, la FDC 70 se réserve la possibilité d'assumer seule la gestion de l'unité de gestion.

Le président de la Fédération des chasseurs de Haute-Saône désigne les personnes chargées de cette gestion. Cette phase transitoire prend effet dès l'apparition de la carence et s'achève dès sa résorption.

Article 2. Siège social

Le siège social de l'association est installé à

Il peut être transféré par ratification d'une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Article 3. Durée

La durée de l'association est fixée pour une période de 6 ans à compter de sa date de création. A l'échéance de chaque période, le renouvellement se fait par tacite reconduction.

Article 4. Membres

Les membres de l'association sont :

- Membres cotisants :

✓ Tout territoire disposant d'un droit de chasse (adhérent volontaire) et inscrit dans les limites géographiques de l'U.G.C., représenté par un membre chasseur pour les territoires d'une surface chassable inférieure à 500 ha et par deux membres chasseurs pour les territoires d'une surface chassable supérieure ou égale à 500 ha.

Pour les associations communales de chasse agréées (ACCA) et les associations intercommunales de chasse agréées (AICA), le premier représentant est le président ou son délégué. Si la superficie chassable est supérieure ou égale à 500 ha, le second représentant est un membre de l'ACCA ou de l'AICA élu par l'assemblée générale ou son suppléant (membre également élu par l'assemblée générale).

Pour les chasses privées, le premier représentant est l'adjudicataire ou son représentant. Pour les territoires d'une superficie supérieure ou égale à 500 ha, le second représentant est un autre délégué de l'adjudicataire.

- ✓ Les associations cynégétiques départementales ayant pour but la gestion de la faune ou des milieux, à raison d'un représentant pour chacune des grandes activités représentées, soit un représentant pour :
 - . la chasse du grand gibier (ADCGG)
 - . la chasse du gibier d'eau (ADCGE)
 - . les piégeurs agréés (ADPA)
 - . les gardes particuliers (ADGP)
 - . la chasse aux chiens courrant (AFACCC)
 - . la recherche au sang (UNUCR)
 - . les lieutenants de louveterie (ALV)
 - . la chasse à la bécasse (CNB)
 - . la vénerie (société de vénerie)
 - . la chasse à l'arc (ARCA, ACL70)

Pour toute création d'une nouvelle association départementale, l'assemblée générale de l'unité de gestion statuera sur d'éventuelles demandes d'adhésion.

Les adhésions à l'UGC sont constatées par le paiement de la cotisation annuelle au moins 8 jours francs avant la date de l'assemblée générale destinée à valider le plan de gestion sanglier pour l'année suivante. L'adhésion est effective pour l'année cynégétique complète (1^{er} juillet – 30 juin). Le retrait d'un adhérent de l'UGC devra être demandé par lettre recommandée avec accusé de réception et n'interviendra qu'au début de la campagne suivante.

- Membres de droit :

- ✓ La Fédération des Chasseurs de Haute-Saône représentée par son Président ou son délégué, ainsi que par un administrateur désigné par le conseil d'administration de la F.D.C.,
- ✓ Un représentant des collectivités locales désigné conjointement par l'association des maires de France, l'association des communes forestières et l'association des maires ruraux.

- Membres non cotisants :

- ✓ Un représentant des agriculteurs désigné par la chambre d'agriculture en liaison avec les syndicats agricoles,
- ✓ Un représentant des intérêts forestiers privés désigné par le centre régional de la propriété forestière en liaison avec le syndicat des propriétaires forestiers,
- ✓ Un représentant de l'ONF,
- ✓ Un représentant des autres utilisateurs de la nature (membre de l'une des cinq associations suivantes: Haute-Saône nature environnement, fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de Haute-Saône, comité départemental de randonnée pédestre de Haute-Saône, comité départemental de randonnée équestre de Haute-Saône, comité départemental de cyclotourisme de Haute-Saône), dont la candidature aura été validée par l'assemblée générale pour une période s'achevant avec celle de l'association.

Chaque personne ne peut, en plus de sa ou ses voix (cas d'un représentant de plusieurs territoires ou organismes), disposer de plus d'un pouvoir représentant une voix.

La qualité de membre disparaît :

- ✓ Pour tout territoire à la perte du droit de chasse,
- ✓ Pour toute personne, dès l'instant où elle n'est plus membre de la structure qu'elle représentait.
- ✓ Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour raison grave, l'intéressé ayant été mis en demeure de présenter ses observations en défense,
- ✓ Par le non paiement de la cotisation ou autres engagements financiers, définis par la présente association,
- ✓ Pour tout propriétaire d'un terrain chassable, non soumis à un droit de chasse.

Les membres exclus, démissionnaires, ainsi que ceux ayant perdu leur qualité de membre, perdent tous droit vis-à-vis de l'association et de son patrimoine.

Article 5. Compétences territoriales

Le territoire soumis à la gestion de l'association comprend l'ensemble des terrains chassables et délimités par l'Unité de Gestion Cynégétique correspondante, ainsi que définie par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 6. Ressources

Alinéa 1

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations obligatoires versées par ses membres cotisant et payables d'avance au début de chaque année cynégétique qui commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin,
- Des participations et des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les régions, les départements, les communes et les établissements publics ou privés ainsi que des conventions passées avec ces mêmes organismes,
- ✓ Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- ✓ Des bénéfices des fêtes organisées par l'association.
- Des participations qui peuvent être sollicitées par l'association auprès des territoires de l'UGC,
- ✓ Des participations et subventions qui peuvent lui être accordées par la fédération des chasseurs de Haute-Saône, ainsi que des conventions passées avec celle-ci,
- ✓ De tout autre produit direct ou indirect lié au règlement intérieur.

Les engagements pécuniaires sont impératifs et juridiquement obligatoires pour les membres cotisants.

Tout contrevenant pourrait y être contraint par voie de justice.

Aucun membre de l'association à quelque titre que ce soit, n'est responsable des engagements contractés par elle : l'ensemble des ressources de l'association en répond seul.

Alinéa 2

La participation au vote lors de l'assemblée générale constitutive ne sera possible qu'après signature de l'engagement de paiement de cotisation soit :

- 5 €uros pour les associations cynégétiques spécialisées ;
- 15 €uros pour les territoires d'une superficie chassable inférieure à 500 ha
- 30 €uros pour les territoires d'une superficie chassable supérieure ou égale à 500 ha.

Article 7. Administration

L'animation technique de l'association est mise en œuvre dans le cadre des orientations fixées par le conseil d'administration, avec le concours des personnels techniques et administratifs de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Saône.

L'association a toutefois l'opportunité de faire appel à un agent de l'Office national de la chasse et la faune sauvage, de l'Office National des Forêts, de la Chambre d'Agriculture de Haute-Saône, ou à tout autre membre volontaire agréé par le conseil d'administration.

Ils peuvent assister aux réunions du bureau ou du conseil d'administration et en cas de vote disposent uniquement d'une voie consultative.

Article 8. Le conseil d'administration

Alinéa 1

Le conseil d'administration est composé de 12 membres répartis en 3 collèges pour 6 ans :

- ✓ Un collège de membres de droit, composé de quatre membres :
 - o Le président de la Fédération des Chasseurs de Haute-Saône, ou son délégué,
 - o L'administrateur de la fédération des chasseurs ayant en charge l'UGC,
 - o Un représentant des collectivités locales,
 - Un représentant des agriculteurs désigné par la chambre d'agriculture en liaison avec les syndicats agricoles.
- ✓ Un collège élu, composé de six membres chasseurs et titulaires d'un permis de chasser validé et représentant les territoires de chasse adhérents, dont au moins un représentant de chasse privée.
- ✓ Un collège élu, composé de deux membres ne représentant pas un territoire de chasse.

Le conseil d'administration est élu par l'ensemble des membres de l'UGC.

Les élections ne concernent par les membres de droit.

Les élections se font à bulletin secret, lors de l'assemblée ordinaire. Les membres ayant obtenu le plus de voix sont élus.

En cas d'égalité des voix, un second tour est organisé. En cas de nouvelle égalité, le plus âgé est élu.

SDGC 2018-2024 - juillet 2018 - ANNEXES SDGC 2018-2024

Les membres élus le sont pour une durée de six années et sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les deux ans. A la création de l'association, les deux premiers tiers soumis à renouvellement sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance temporaire d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration en cours de mandat, le conseil d'administration nomme, provisoirement, un ou plusieurs membres suppléants dont les fonctions expireront à la reprise des fonctions du ou des membres vacants.

Une vacance excédant une année est considérée comme vacance définitive. La vacance d'un membre n'exclut en rien sa rééligibilité.

En cas de vacance définitive d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration en cours de mandat, le conseil d'administration nomme, provisoirement, le ou les membres suppléants dont les fonctions expireront lors de l'assemblée générale élective suivante.

Les membres du conseil d'administration élus ou nommés en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire par la dite assemblée générale, ne reste en fonction que pendant le temps qui restait à couvrir par le ou les membres décédés ou démissionnaires qu'ils remplacent.

L'exclusion d'un membre du conseil d'administration entraîne la radiation automatique de ses fonctions.

Alinéa 2

Le conseil d'administration se réunit au minimum trois fois dans l'année à la diligence du président ou à la demande du tiers (au minimum) des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés ; la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et le président.

Le président ou le secrétaire peut délivrer les copies conformes de toutes les délibérations.

SDGC 2018-2024 - juillet 2018 - ANNEXES SDGC 2018-2024

Conditions particulières :

En cas d'impossibilité d'élire un conseil d'administration de douze membres, ou face à l'absence de président, la Fédération des Chasseurs de Haute-Saône se réserve la possibilité d'assumer seule la gestion de l'unité de gestion.

En cas de carence pour la gestion d'une UGC (conseil d'administration ou bureau non complet) la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône reprend la totalité de la gestion de l'UGC concernée.

Le Président de la Fédération des Chasseurs de Haute-Saône désigne les personnes chargées de cette gestion.

Cette phase transitoire prend effet dès l'apparition de la carence et s'achève dès sa résorption.

Article 9. Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, après chaque renouvellement, un bureau composé :

- o d'un président
- o de deux vice-présidents
- o d'un secrétaire
- o d'un trésorier.

Alinéa 1

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration qu'il préside. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le premier vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier par le second vice-président.

Le président est éventuellement assisté d'un personnel appointé.

Alinéa 2

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concerne la comptabilité. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiement et reçoit, sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion, s'il y a lieu après vérification par un commissaire aux comptes.

Article 10 . Assemblées générales

Alinéa 1

Tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, sont convoqués aux assemblées générales.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée sont exécutoires pour tous.

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires :

- ✓ L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an, avant le 30 juin,
- Une assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président sur avis conforme du conseil d'administration ou sur demande écrite auprès du président, d'un tiers au moins des membres de l'association.

Alinéa 2

L'assemblée ordinaire reçoit le rapport moral du président, le compte rendu des travaux et des décisions du conseil d'administration et les bilans financiers du trésorier. Elle statue sur leur approbation.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au conseil d'administration, au président, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle vote le budget de l'année et détermine les montant des cotisations.

L'assemblée ordinaire statue sur toutes les questions s'inscrivant dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique et sur celles soumises au président par écrit dans un délai d'une semaine avant l'assemblée ordinaire.

L'assemblée générale peut décider la mise en place d'une gestion commune d'une espèce spécifique avec d'autres unités de gestion.

L'assemblée générale adopte un règlement intérieur obligatoire pour tous les membres, au même titre que les statuts. Ce règlement intérieur pourra être modifié, soit par une assemblée générale extraordinaire, soit par une assemblée ordinaire. Il ne pourra déroger aux dispositions légales.

Alinéa 4

En cas de dissolution, l'assemblée extraordinaire décide de la dévolution du solde créditeur du patrimoine de l'association à la Fédération des Chasseurs de Haute-Saône.

Alinéa 5

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toute question urgente qui lui est soumise.

Elle peut décider de la dissolution de l'association, auquel cas, la gestion de l'UGC s'effectue sous tutelle de la F.D.C.

Alinéa 6

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents.

Le président ou le secrétaire peut délivrer des copies conformes de toute délibération.

le	
à	
	Le Président,

Adoptés en assemblée générale constitutive

Le Secrétaire,

ANNEXE V: Convention d'agrainage du grand gibier de Haute-Saône

Conformément au Schéma départemental de gestion cynégétique, l'agrainage est un moyen de prévention des dégâts aux cultures agricoles. C'est pourquoi il doit être pratiqué toute l'année. Pour les territoires non-signataires de la présente convention, l'agrainage des sangliers ne pourra plus être pratiqué entre le 15 octobre et le 31 janvier.

Entre les soussignés :

Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône, 10 rue de Verdun, 70000 Noidans-les- Vesoul, représentée par son Président, **Monsieur Michel DORMOY**,

Εt

L'ACCA - AICA - Chasse privée ⁽¹⁾ de (commune)		
plan de chasse N°(2 lettres UGC et 4 chiffres),	représentée par	
Mme - M ⁽¹⁾		
président – propriétaire – locataire ⁽¹⁾ , détenteur du droit de chasse.		

il est convenu:

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre l'agrainage dissuasif du grand gibier, et notamment des sangliers, toute l'année.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est valable pour trois années cynégétiques allant du 1^{er} juillet 20.... au 30 juin 20.... .

Article 3 - Engagements du détenteur du droit de chasse

Le détenteur du droit de chasse engage son territoire, à pratiquer un **agrainage dissuasif toute l'année** pour prévenir et limiter l'apparition de dégâts de grand gibier et notamment de sangliers. En cas de fructification forestière importante, et pendant la période de disponibilité de la ressource (qui pourra être comprise entre le 15 septembre et le 31 décembre), le territoire pourra toutefois être dispensé d'agrainage. La FDC 70 en informera alors les territoires signataires de la présente convention.

Le détenteur du droit de chasse s'engage à respecter et faire respecter sur son territoire les principes d'agrainage définis réglementairement dans le Schéma départemental de **gestion cynégétique de Haute-Saône (action 2.45**) et repris dans l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département.

SDGC 2018-2024 - juillet 2018 - ANNEXES SDGC 2018-2024

⁽¹⁾ rayer les mentions inutiles

Rappel:

Pour le grand gibier, seul l'agrainage dissuasif, linéaire ou avec dispositifs de dispersion, est autorisé et :

- à plus de 300 mètres des routes nationales,
- à plus de 200 mètres des routes départementales,
- à plus de 100 mètres des lisières et voies communales.

L'agrainage est interdit dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et des AICA de l'ouverture générale de la chasse à la date de fermeture du sanglier. Il est également interdit en plaine et dans les bosquets de moins de 20 ha toute l'année.

Sont interdits les déchets industriels, eaux grasses ainsi que les semences traitées, résidus avariés.

Article 4 - Engagement de la Fédération des Chasseurs

La FDC 70 s'engage à verser aux territoires signataires de la présente convention les subventions d'agrainage prévues et selon les modalités définies dans le catalogue annuel des subventions.

Article 5 - Reconduction de la convention

La reconduction par avenant **est soumise à la signature d'une nouvelle convention**. La Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône se réserve le droit d'en modifier les termes selon les impératifs du moment avant chaque nouvelle année cynégétique.

Article 6 - Non-respect et sanctions

Fait à

Le non-respect constaté, par le territoire contractant, des termes de la convention d'agrainage entraîne l'interdiction immédiate d'agrainage du grand gibier sur l'ensemble de ce territoire.

Sans présager des éventuelles suites judiciaires, la FDC 70 annulera, pour les territoires affiliés, le versement de la subvention d'agrainage pour la saison cynégétique en cours.

le

Lu et approuvé

Le détenteur du droit de chasse,

(Nom Prénom)

Lu et approuvé

Le Président de la FDC 70,

ANNEXE VI : Liste des réunions de concertation

DATE	ТНЕМЕ	INVITES
02/10/2017	SDGC70	administrateurs et salariés
24/10/2017	Chasse au grand gibier	Commission grand gibier, ADCGG et UNUCR
07/11/2017	Chasse au gibier d'eau	4 GIC, l'Association fluviale et ADCGE
09/11/2017	Chasse aux chiens courant	AFACCC et l'ONCFS
14/11/2017	Gardes particuliers/piégeurs et louvetiers	FDGP, ADPA et louvetiers
20/11/2017	Chasse à la bécasse	CNB70
20/11/2017	Commission petit gibier	Commission petit gibier
21/11/2017	Chasse à l'arc	ACAFC, Arc Chasse Loisir
01/12/2017	Réunion avec les présidents d'UGC	UGC et administrateurs
19/12/2017	Point d'étape avec l'administration	DDT
16/01/2018	Réglementation	ONCFS
08/02/2018	Chasse et agriculture	Chambre d'agriculture, FDSEA, Coordination rurale, Confédération paysanne
13/03/2018	Chasse et sylviculture	ONF, CRFP, Communes forestières, Forestiers privés de FC, PEFC
20/03/2018	Chasseurs et autres utilisateurs de la nature	Associations sportives (rando, équestres), associations environnementalistes, Maires ruraux, FD Pêche, Conseil Départemental
30/03/2018	Point d'étape avec l'administration	DDT
28/04/2018	Projet cynégétique en AG de FDC	chasseurs et partenaires de la FDC
29/05/2018	Chasse et sylviculture	ONF, CRFP, Communes forestières, Forestiers privés de FC, PEFC
29/05/2018	chasse et agriculutre	Chambre d'agriculture, FDSEA, Coordination rurale, Confédération paysanne

GLOSSAIRE ET SIGLES

- A -

ACCA: Association Communale de Chasse Agréée

ADCGE: Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau ADGP: Association Départementale des Gardes-chasse Particuliers

ADPA: Association Départementale des Piégeurs Agréés AICA: Association Intercommunale de Chasse Agréée

AMM: Autorisation de Mise sur le Marché

AMODIATION: Location à l'amiable. Terme utilisé surtout pour la location du droit de chasse sur les biens de l'Etat, tels que le domaine public maritime. Le Domaine Public Fluvial mais aussi les forêts des communes.

ANTHROPIQUE: Se dit des phénomènes qui sont provoqués ou entretenus par l'action consciente ou inconsciente de l'homme.

- B -

BATTUE: Technique de chasse à tir qui consiste à faire battre une enceinte par des chasseurs ou traqueurs, pour lever un gibier et le rabattre vers une ligne de tireurs postés. La battue se pratique pour le petit et le grand gibier, sur tout terrain.

BIODIVERSITE: Variété des espèces vivantes peuplant la biosphère ou un écosystème donné.

BIO-INDICATEUR : Espèce végétale ou animale dont la présence est en relation avec une caractéristique du milieu.

BIOTOPE: Territoire occupé par un ensemble d'espèces animales et végétales. Le biotope rassemble les facteurs physiques, chimiques et climatiques constituant l'environnement de ces espèces. C'est la composante non vivante d'un écosystème.

- C -

CNB: Club National des Bécassiers

CDCFS: Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

CHIEN DE ROUGE : Regroupe les races de chien spécialisées dans la recherche du gibier blessé.

CP: Chasse privée

CRPF: Centre Régional de la Propriété Forestière

CULTURE A GIBIER: Type de culture destinée uniquement au gibier et servent de couvert, de sites d'alimentation ou de nidification. Ces cultures doivent être adaptées aux qualités du sol et au climat.

CYNEGETIQUE: Ce dit de tout ce qui se rapporte à la chasse.

- D -

DDCSPP: Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

DDT : Direction Départementale des Territoires

DEPREDATEUR: Animal, le plus souvent insecte ou mammifère, susceptible de causer des dégâts matériels, (notamment aux forêts, au bois, etc.)

DPF: Domaine Public Fluvial

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- E -

ECOSYSTEME: Unité écologique fonctionnelle douée d'une certaine stabilité, constituée par un ensemble d'organismes vivants (biocénose) exploitant un milieu naturel déterminé (biotope). Cette notion intègre également les interactions des espèces entre elles et avec leur milieu de vie.

ENDEMIQUE : Ce dit d'une espèce strictement localisée en une zone géographique.

ESPECE: Unité de base de la classification des êtres vivants. Les individus d'une même espèce sont interféconds. L'espèce constitue le deuxième terme des noms scientifiques dans la nomenclature binominale.

- F -

FDC70 : Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône

FRC : Fédération Régionale des Chasseurs

FDSEA : Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles FREDON : Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles

- G -

GIC: Groupement d'Intérêt Cynégétique

SDGC 2018-2024 - juillet 2018 - SDGC 2018-2024

- H -

HABITAT : Partie d'un biotope effectivement occupé par une espèce.

HIVERNAGE: Phénomène par lequel une population animale survit grâce à diverses adaptations à la saison froide.

- 1 -

IAN: Indice Abondance Nocturne
IC: Indice de Consommation
IFN: Inventaire Forestier National
IGN: Institut Géographique National
IKA: Indice Kilométrique d'Abondance
IPF: Indice de Pression Floristique

- J -

JACHERE: Terre cultivée laissée au repos pendant une période généralement courte destinée à être remise en culture.

JEFS: Les «Jachères Environnement et Faune Sauvage », liant par contrat la Fédération des Chasseurs, le responsable du lot de chasse et l'agriculteur, permettent de compenser les actions défavorables des pratiques agricoles en offrant un milieu refuge pour de nombreuses espèces chassables et non-chassables.

. L -

LVD : Laboratoire Vétérinaire Départemental

- M -

MIGRATION: Déplacement périodique, généralement saisonnier, qu'effectuent certaines espèces animales.

-0-

OLEAGINEUX: Plantes cultivées pour leurs graines servant à la fabrication d'huile telles que le colza et le tournesol.

ONCFS: Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

ONF: Office National des Forêts

ORGFH: Orientations Régionales de la Gestion de la Faune sauvage et des Habitats

- P -

PLAN DE CHASSE : La proportion d'une population de gibier (ou de chacune des espèces de gibier) qui peut être tuée par les chasseurs, généralement annuellement, sans que le produit (la production) soit ultérieurement amoindri.

PMA: Prélèvement Maximal Autorisé

POPULATION: Ensemble des individus d'une même espèce occupant un territoire à un moment donné.

PREDATION: Mode d'alimentation par lequel un animal se nourrit de proies vivantes.

- R -

RESTAURATION: Ensemble d'actions visant à réparer les dommages causés par l'homme à la biodiversité et à la dynamique d'écosystèmes indigènes.

- S -

SAGIR: Réseau national de surveillance sanitaire de la faune sauvage créé en 1986 par l'Office National de la Chasse.

SDGC: Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

- T -

TERRITOIRE: Espace exclusif dans lequel un individu, un couple ou un groupe social se reproduit et ne tolère la présence d'aucun autre individu de sa propre espèce.

- U -

UGC : Unité de Gestion Cynégétique **UICN :** Union Mondiale pour la Nature

UNUCR : Union Nationale des Utilisateurs de Chien de Rouge

- Z -

ZICO: Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux **ZNIEFF**: Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique

ZPS: Zone de Protection Spéciale **ZSC**: Zone spéciale de Conservation

SDGC 2018-2024 – juillet 2018 - SDGC 2018-2024 140

BIBLIOGRAPHIE

AGRESTE, Mémento de la statistique agricole - Edition 2017

Caractéristiques générales des exploitations Franche-Comté. Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

BIPE : étude BIPE de 2015 Il s'agit d'une étude lancée par la Fédération Nationale des Chasseurs, en lien avec l'ensemble du réseau des Fédérations et confiée à une entreprise agréée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Enquête CSA, 2005, 2006 et 2007

Qui sont les nouveaux chasseurs ? Les chasseurs qui sont-ils ? Et les Maires et la chasse.

Fédération Nationale des Chasseurs, J.P. ARNAUDUC

Les Schémas départementaux de gestion cynégétique au prisme du territoire et du développement durable. (Colloque SFER), 8p.

Fédération Nationale des Chasseurs, chasseur.com

Agriculture, nature et chasse durables, 6p.

Fiches techniques Indicateurs de changement écologique (ICE) n°2, 3, 5, 8, 11, 13 et 14 ONCES 2015

Filière forêt-bois - Edition 2017

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

FNC et ONCFS, 2008

Tout le gibier de France, Hachette Livre, 503p.

J.F. KLEIN, C. WENGER-BIDOYEN et D.SURATEAU, 2000

Atlas des paysages de Franche-Comté, Haute-Saône. CAUE de Haute-Saône, CG 70, Union européenne, Conseil régional de Franche –Comté, DIREN Franche-Comté.

Les réseaux d'observation de la faune sauvage en région Franche-Comté

ONCFS- FRC Franche-Comté, 2012. 68p

Résultats d'inventaire forestier – Les résultats : Haute-Saône

IGN – campagnes d'inventaire de 2009 à 2013

SDGC 2012-2018

Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône, 152p.

SRGS, Schéma Régional de Gestion Sylvicole, approuvé par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche le 25 avril 2006

Textes de lois :

Loi n°2000-698 du 26 juillet 2000

Loi n°2005-157 du 23 février 2005

Loi n°2012-325 du 7 mars 2012 en référence au protocole d'accord signé entre les représentants nationaux des instances agricoles et la FNC le 18 janvier 2012 renouvelable tous les deux ans.

SITES INTERNET:

Site de la DDT de Haute-Saône : www.haute-saone.gouv.fr

Site de la FNC : www.chasseurdefrance.com Site de l'ONCFS : www.oncfs.gouv.fr

Site de l'IFN : www.ifn.fr

Site de legifrance : www.legifrance.gouv.fr

ILLUSTRATION PHOTOGRAPHIQUE: FDC70

SDGC 2018-2024 – juillet 2018 - SDGC 2018-2024 141

PREFECTURE

70-2018-07-30-001

Arrêté interdisant les lâchers de lanternes dans le département de la Haute-Saône



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques

ARRETE PREF-D1 N° 70-2018- du Interdisant les lâchers de lanternes dans le département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code forestier et notamment son livre troisième, titre deuxième ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R631-1, R635-8;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le code de l'environnement pris notamment en son article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté DDT 2017 n° 70-2018-07-19-016 du 19 juillet 2018 portant limitation provisoire des usages de l'eau ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1 -</u> Conformément aux dispositions de l'arrêté DDT du 19 juillet ci-dessus visé, et afin de limiter les risques d'incendie, les feux festifs et le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée (de type lanternes thaïlandaises...) sont interdits sur le territoire du département de la Haute-Saône.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

<u>Article 2</u> - Cette interdiction est valable durant toute la durée d'application de l'arrêté DDT n° 70-2018-07-19-016 du 19 juillet 2018 portant limitation provisoire des usages de l'eau, c'est-à-dire dans les conditions fixées dans son article 6. Il prendra fin dès lors que l'arrêté précité ne produira plus d'effet.

<u>Article 3</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier – 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

<u>Article 4</u> - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ; (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr);
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (<u>lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr</u>);
- M. le directeur départemental de la sécurité publique (ddsp70@interieur.gouv.fr);
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr);
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr);
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr);
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (<u>sdis70@sdis70.fr</u>);
- M. le directeur régional des douanes à BESANÇON (<u>dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr</u>);
- MM. les maires de la Haute-Saône, pour affichage.

Fait à Vesoul, le 30 JUIL. 2018



Préfecture de Haute-Saône

70-2018-07-30-008

AP du 30-07-18 portant adhésion de la commune de Betoncourt-les-Brotte au SIVU des Courlis au 1er septembre 2018



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Portant adhésion de la commune de BETONCOURT-LES-BROTTE au SIVU des Courlis au 1^{er} septembre 2018

Pôle soutien aux collectivités locales

BYOS JIME O E

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-18 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 7 février 1992 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique ;
- VU la délibération du 6 avril 2018 par laquelle la commune de BETONCOURT-LES-BROTTE demande son adhésion au SIVU à la rentrée scolaire 2018 ;
- VU la délibération du 5 juin 2018 du comité syndical favorable à l'intégration de la commune de BETONCOURT-LES-BROTTE ;
- VU les avis des services préfectoraux, fiscaux et académiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, Sous-Préfet de Lure ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité et délais sont respectées ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral de création en date du 7 février 1992 est modifié comme suit :

« Il est constitué un syndicat intercommunal de construction et de gestion du groupe scolaire groupant les communes d'ABELCOURT, BETONCOURT-LES-BROTTE, EHUNS, SAINTE-MARIE-EN-CHAUX, VILLERS-LES-LUXEUIL, VISONCOURT. »

Le reste sans changement.

Sous-Préfecture de LURE

18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18 Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.f

<u>Article 2</u>: Le Sous-Préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le Président du SIVU des Courlis, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 3 0 JUL. 2018

pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Luit.

Alair NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-07-30-009

AP du 30-07-18 portant adhésion des communes de Brotte-les-Luxeuil et La Chapelle-les-Luxeuil au SIVU des 7 Villages "Ecole des petits princes" au 1er septembre 2018



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Portant adhésion de la commune de BROTTE-LES-LUXEUIL et LA-CHAPELLE-LES-LUXEUIL au SIVU des 7 villages « école des petits princes » au 1^{er} septembre 2018.

Pôle soutien aux collectivités locales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-18 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 janvier 2002 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique des 5 villages « école des petits princes » ;
- VU les délibérations du 27 mars et 15 mai 2018 du comité syndical favorable à l'intégration de la commune de La-Chapelle-les-Luxeuil et Brottes-les-Luxeuil ;
- VU les délibérations par lesquelles la commune de BROTTE-LES-LUXEUIL et LA-CHAPELLE-LES-LUXEUIL demandent leur adhésion au SIVU à la rentrée scolaire 2018 ;
- VU les avis des services préfectoraux, fiscaux et académiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, Sous-Préfet de Lure ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité et délais sont respectées ;

ARRETE

<u>Article 1</u> Il est constitué un syndicat groupant les communes de BROTTE-LES-LUXEUIL, FRANCHEVELLE, LA-CHAPELLE-LES-LUXEUIL, LANTENOT, LINEXERT, MAGNIVRAY, RIGNOVELLE

Article 2 : Ce syndicat est dénommé :

«Syndicat intercommunal à vocation unique des 7 villages – École des Petits Princes ».

Sous-Préfecture de LURE

18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18

Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.f

Article 3: Le syndicat a pour objet :

La gestion du pôle éducatif du 1^{er} degré « école des petits princes » ainsi que la participation au fonctionnement de la structure du bâtiment périscolaire communal de Franchevelle.

<u>Article 4</u>: Le siège du syndicat est fixé à la mairie de FRANCHEVELLE.

Article 5 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

<u>Article 6</u>: Chaque commune est représentée au comité syndical par trois délégués titulaires et un délégué suppléant ; ce dernier étant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Article 7: Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président et de cinq autres membres.

<u>Article 8</u>: La répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement sera définie par le comité syndical au prorata du nombre d'élèves inscrits de chaque commune au 1^{er} janvier de chaque année.

En cas de changement de destination de la structure, les dividendes éventuels seront répartis en fonction des participations des communes et de leur date d'adhésion, tout en prenant en compte les participations des communes à la création du syndicat selon la répartition suivante :

FRANCHEVELLE: 61 % de la participation des communes

LANTENOT: 11,5 % de la participation des communes

LINEXERT: 17 % de la participation des communes

MAGNIVRAY: 7 % de la participation des communes

RIGNOVELLE: 3,5 % de la participation des communes

Article 9 : Le trésorier de Lure assurera les fonctions de receveur du syndicat.

<u>Article 10</u>: Le Sous-Préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le Président du SIVU des 7 villages, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 3 0 JUIL. 2018

pour le préfet et par délégation,

Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-07-30-016

AP n°70-2018-07-30-001 interdisant temporairement les lâchers de lanternes en Haute-Saône



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des
libertés publiques

ARRETE PREF-D1 N° 70-2018- 07-30-001 du 30 juillet 2018 Interdisant les lâchers de lanternes dans le département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code forestier et notamment son livre troisième, titre deuxième ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R631-1, R635-8;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le code de l'environnement pris notamment en son article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté DDT 2017 n° 70-2018-07-19-016 du 19 juillet 2018 portant limitation provisoire des usages de l'eau ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1 -</u> Conformément aux dispositions de l'arrêté DDT du 19 juillet ci-dessus visé, et afin de limiter les risques d'incendie, les feux festifs et le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée (de type lanternes thaïlandaises...) sont interdits sur le territoire du département de la Haute-Saône.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

<u>Article 2</u> - Cette interdiction est valable durant toute la durée d'application de l'arrêté DDT n° 70-2018-07-19-016 du 19 juillet 2018 portant limitation provisoire des usages de l'eau, c'est-à-dire dans les conditions fixées dans son article 6. Il prendra fin dès lors que l'arrêté précité ne produira plus d'effet.

<u>Article 3</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier – 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

<u>Article 4</u> - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ; (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr);
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr);
- M. le directeur départemental de la sécurité publique (<u>ddsp70@interieur.gouv.fr</u>);
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr);
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr);
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr);
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr);
- M. le directeur régional des douanes à BESANÇON (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr);
- MM. les maires de la Haute-Saône, pour affichage.

Fait à Vesoul, le 3 0 JUIL. 2018

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-07-26-011

AP portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle cohésion sociale Service jeunesse, sports et vie associative ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 26 JUL. 2018 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative.

Le Préfet de la Haute-Saône

- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 et R133-13 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7;
- VU l'arrêté n°18.331 BAC du 3 juillet 2018 portant nomination de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie association de la région Bourgogne-Franche-Comté;
- VU les propositions du conseil départemental de la Haute-Saône, des associations des maires ruraux et des maires de France, du mouvement associatif;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1

Le préfet du département de la Haute-Saône, ou son représentant, assure la présidence du collège départemental.

Article 2:

Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par les associations des maires du département :

- Monsieur Jean-Paul CARTERET;
- Monsieur Alain CHRETIEN;
- Madame Christine DESCOLLONGES.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX – Tél. 03.84.96.17.18 Courriel: ddcspp@haute-saone.gouv.fr – Site internet: www.haute-saone.gouv.fr

Article 3:

Est nommée membre du collège départemental, en qualité de représentante du conseil départemental, désigné par le président du conseil départemental :

• Madame Isabelle ARNOULD

Article 4:

Sont désignés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées, en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

1° Sur proposition du mouvement associatif en région Bourgogne-Franche-Comté :

- Madame Karine NEVERS, représentant la Ligue 70 ;
- Madame Élisabeth GRIMAUD, représentant l'Union Régionale des Associations Familiales.

2° Sont également désignés :

- Madame Hélène FOURGEOT, représentant l'association s'Unir pour Accompagner l'Action Associative ;
- Monsieur François FOURREAU, représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Haute-Saône.

Article 5:

Les membres du collège départemental consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 6:

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le

Ziad KHOURY

70-2018-07-26-009

AR fixant le tableau départemental annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe



ARRETE DDSIS n° du 2 6 JUIL. 2018 fixant le tableau départemental annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, et notamment l'article 15,

VU l'avis favorable de la commission administrative paritaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B dans sa réunion du 06 juillet 2018,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, *chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de la HAUTE-SAÔNE*,

ARRETENT

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Le tableau d'avancement au grade de **lieutenant hors classe** de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2018 est arrêté comme suit :

Ordre du tableau	Nom	Prénom	Grade actuel
n°1	LECOMTE	Hervé	lieutenant 1 ^{ère} classe

<u>ARTICLE 2</u>: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de BESANCON peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de DEUX mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 3</u> : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au ministère aux fins de publicité.

Le préfet de la Haute-Saône,

Ziad KHOURY

Pour le président et par délégation, Le 3^{ème} vice-président,

Patrick GOUX

70-2018-07-25-004

Arrêté DDCSPP 2018-178 du 25 juillet 2018 portant fermeture temporaire du manège de l'établissement d'activités physique ou sportive dénommé "Écurie des Perrières"



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ARRÊTÉ DDCSPP n° 2018/178 du 25 juillet 2018 portant fermeture temporaire du manège de l'établissement d'activités physique ou sportive dénommé « Écurie des Perrières »

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code du sport et notamment ses articles L.322-2, L.322-4, L.322-5, R.322-7, R.322-9, A.322-119, A.322-123 et A.322-124;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier 2018 et n° 70-2018-01-04-002, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône;
- VU la lettre de mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec AR N°1A 127 100 0283 0 du 20 mars 2018 ;
- VU la lettre faisant suite à la visite de contrôle référencée sport/DG/DG/18-005, remise en main propre le 18 juillet 2018 ;
- CONSIDÉRANT les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physique ou sportive (APS) lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;
- CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du contrôle effectué par Madame Delphine GENTILE, conseillère d'animation sportive et par Monsieur Jean-Pierre BOULET technicien des services vétérinaires de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Haute Saône, le 12 mars 2018, au sein de l'établissement « Écurie des Perrières » situé rue Vannoise à Pesmes, il a été relevé les faits suivants :
 - Absence de pare-botte sécurisé autour du manège ;
 - Absence de capitonnage des poteaux métalliques et des socles en béton au centre du manège ;
 - Non suppression des tôles de la zone d'évolution.
- CONSIDÉRANT que Madame Clémence JULIEN, exploitante de l'établissement « Écurie des Perrières », a reçu une mise en demeure préfectorale notifiée par lettre recommandée en date du 20 mars 2018, de mettre fin aux faits relevés présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants dans le délai de trois mois ;
- CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle effectuée le 18 juillet 2018 par Monsieur Jérôme SCHNOEBELEN, inspecteur de la jeunesse et des sports et Madame Delphine GENTILE, conseillère d'animation sportive à la DDCSPP de la Haute-Saône, il a été constaté la persistance des faits relevés le 12 mars 2018 et donc le non-respect de la mise en demeure adressée à Madame Clémence JULIEN le 20 mars 2018.

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône,

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Le manège de l'établissement « Écurie des Perrières», situé rue Vannoise à Pesmes, est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.
- Article 2 : Cette fermeture vaut jusqu'à la réalisation par l'exploitant des prescriptions mentionnées dans les courriers du 20 mars 2018 et du 18 juillet 2018 à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.
- Article 3: La réouverture sera possible une fois qu'un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône aura constaté la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 2.
- Article 4 : Madame Clémence JULIEN, exploitant de l'établissement « Écurie des Perrières », peut si elle estime cette décision contestable, former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
 - soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
 - soit un recours hiérarchique,

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, elle peut exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 Besançon.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de Pesmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Thomas CLÉMENT

70-2018-07-25-005

Arrêté DDCSPP 2018-179 du 25 juillet 2018 autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes Terres de Saône à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2018 / 179 du 25 juillet 2018

Autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes des Terres de Saône à recruter une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :

Vu les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier et n° 70-2018-01-04-002 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2018-26 du 04 janvier 2018, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la communauté de communes des Terres de Saône :

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>. Monsieur le Président de la communauté de communes des Terres de Saône est autorisé à recruter du 25 juillet au 31 août 2018 inclus, M. Thibaut PERON, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine communautaire située à Port sur Saône.

<u>Article 2</u>. Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

<u>Article 3</u>. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 4.</u> Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Monsieur le maire de Port sur Saône et Monsieur le Président de la communauté de communes des Terres de Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie leur sera transmise.

Pour le préfet et par subdélégation, Le chef de service "jeunesse, sport et vie associative"

Jérôme SCHNOEBELEN

70-2018-07-25-006

Arrêté DDCSPP 2018-180 du 25 juillet 2018 autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie les piscines communautaires de Chaux la Lotière et Rioz



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ARRÊTÉ DDCSPP 2018 / 180 du 25 juillet 2018

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie les piscines communautaires de Chaux la Lotière et Rioz

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier 2018 et n° 70-2018-01-04-002, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2018-26 du 04 janvier 2018, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais :

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade des piscines communautaires de Chaux la Lotière et Rioz :

- du 1^{er} août au 31 août 2018 inclus, M^{me} DELACHAUX Charlotte,
- du 1er août au 31 août 2018 inclus, Mme OESTREICHER Marie.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

1/2

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Monsieur le maire de Chaux la Lotière, Madame le maire de Rioz et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour le préfet et par subdélégation, Le chef de service "jeunesse, sport et vie associative"

Jérôme SCHNOEBELEN

70-2018-07-31-010

Arrêté DDCSPP autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes Terres de Saône à recruter des personnes titulaires du BNSSA pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2018 / 185 du 31 juillet 2018

Autorisant Monsieur le Président de la communauté de communes Terres de Saône à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier et n° 70-2018-01-04-002 du 04 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2018-26 du 04 janvier 2018, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté de communes Terres de Saône,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le Président de la communauté de communes Terres de Saône est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine communautaire située à Port sur Saône :

- du 1er au 31 août 2018 inclus, Mee COLETTE Marie,
- du 1er au 31 août 2018 inclus, M. LAMBOLEY Félicio.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Monsieur le maire de Port sur Saône et Monsieur le Président de la Communauté de communes Terres de Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour le préfet et par subdélégation, Le chef de service adjoint "jeunesse, sport et vie associative"

Sébastien DAVAL

70-2018-07-26-010

arrêté médaille de la famille DROUHET Raymonde hors promotion 2018

distinction honorifique à titre exceptionnel



ARRETE PREFECTORAL N°

2 6 JUIL, 2018

Préfecture

Direction des services du cabinet

Bureau de la représentation de l'Etat

accordant la médaille de la famille, à titre exceptionnel, hors promotion

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D215-7 à D215-13 relatifs à la médaille de la famille;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet de Haute-Saône;

ARRETE

Article 1: Afin de rendre hommage à ses mérites et de lui témoigner la reconnaissance de la Nation, la médaille de la famille est décernée à

- Madame Raymonde DROUHET à VELLEMOZ (70700).

<u>Article 2</u>: Monsieur le Préfet de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Fait à Vesoul, le 2 8 JUIL. 2018

Ziad KHOURY

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

70-2018-07-27-007

Arrete relatif à la police dans les gares et stations et dependances accessibles au public



Vesoul, le 2 7 JUIL. 2018

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service Des Sécurités

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

ORAL N° relatif à la Police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public

Le Préfet,

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants ;

VU le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif;

Vu le décret no 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2;

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance no 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement;

VU la circulaire no 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports);

La Société nationale des chemins de fer français consultée;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet

ARRÊTE

TITRE PRÉLIMINAIRE: OBJET

Article 1^{er} Le présent arrêté fixe la réglementation de Police applicable dans les parties des gares et stations du département de la Haute-Saône et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les parkings et les souterrains.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

TITRE I : ACCÈS DES GARES ET STATIONS

Article 2 L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3 Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4 Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

TITRE II: SALUBRITÉ, SÉCURITÉ ET ORDRE PUBLIC

Article 5 Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4:
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

Article 6 Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

Article 7 Sauf autorisation du gestionnaire de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus.

TITRE III: CIRCULATION, ARRÊT ET STATIONNEMENT

Article 8 Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 9 Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 10 L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la Police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 11 Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle, ...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 12 Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du Code de la route.

TITRE III BIS: DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 13 Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

Article 14 Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 15 L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare.

L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 16 Il est interdit:

- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV: CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Article 17 Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.

Elles seront réprimées sur le fondement des dispositions du décret du 3 mai 2016 susvisé.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 18 Madame la Directrice des Services du Cabinet, Madame la Secrétaire Générale, sous-préfète de l'arrondissement de Vesoul, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lure, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Saône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, Monsieur le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie de la Haute-Saône, Madame et Messieurs les maires d'Arc-les-Gray, Aillevillers, Champagney, Héricourt, Lure, Luxeuil-les-Bains, Ronchamp, Vesoul, Madame la Directrice de Zone de Sûreté Est de la SNCF, les Inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ; une copie sera transmise au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (Direction des Services de Transport) et au Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté de la SNCF.

Fait à Vesoul, le 2 7 JUIL. 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

